



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5699

Projet de loi déterminant les organes compétents et les sanctions nécessaires à l'application

1) du Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et du Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91

2) des mesures de transposition et d'application des directives et du règlement de l'annexe du règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs

et portant modification

1. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

2. de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection des consommateurs

3. de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande

4. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

5. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

6. de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation

7. de la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours

8. de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers

9. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique

10. de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant l

Date de dépôt : 13-03-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-01-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2007	Déposé	5699/00	<u>3</u>
02-04-2007	Avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (2.4.2007)	5699/02	<u>19</u>
22-05-2007	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (22.5.2007)	5699/03	<u>24</u>
23-05-2007	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.5.2007) 2) Texte des amendements 3) Commentaire<b [...]	5699/01	<u>33</u>
17-08-2007	Avis de la Chambre de Commerce sur l'amendement gouvernemental (17.8.2007)	5699/04	<u>46</u>
09-10-2007	Avis du Conseil d'Etat (9.10.2007)	5699/05	<u>49</u>
12-11-2007	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports	5699/06	<u>56</u>
29-01-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (29.1.2008)	5699/07	<u>68</u>
26-02-2008	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (26.2.2008)	5699/08	<u>73</u>
28-02-2008	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) :	5699/10	<u>76</u>
28-02-2008	Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (28.2.2008)	5699/09	<u>96</u>
17-03-2008	1) Dépêche du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur au Président de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports (17.3.2008) 2) Commentaires relatifs à l'avis de l [...]	5699/11	<u>99</u>
08-04-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-04-2008) Evacué par dispense du second vote (08-04-2008)	5699/12	<u>120</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°55 en page 760	5699	<u>123</u>

5699/00

N° 5699

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**relative à la recherche et à la sanction des violations
des droits des consommateurs**

* * *

*(Dépôt: le 13.3.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.3.2007).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	5
4) Texte du projet de loi.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs.

Palais de Luxembourg, le 1er mars 2007

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à rendre le droit positif national conforme au règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs („Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs“), ci-après dénommé le Règlement 2006/2004.

Les considérants du Règlement 2006/2004 partent du constat que l'absence au niveau communautaire de collaboration et de coordination entre les autorités nationales chargées de l'application des règles communautaires en matière de consommation permet aux professionnels malhonnêtes de se soustraire à la réglementation de protection des consommateurs par la délocalisation de leurs activités et par le démarchage des clients au-delà des frontières. De telles pratiques abusives ont tendance à se multiplier à la faveur de l'intégration économique dans l'espace communautaire, comme le constatent notamment les rapports annuels et les communiqués des Centres Européens des Consommateurs en général et du Centre Européen des Consommateurs luxembourgeois en particulier.

L'arnaque transfrontalière porte un coup dur à la concurrence et est à juste raison perçue comme déloyale par les commerçants honnêtes. De surcroît, la confiance des consommateurs risque d'être ébranlée par les arnaques auxquelles s'exposent les consommateurs lorsqu'ils se lancent dans des achats transfrontiers, ce qui, à son tour, nuit au développement des activités économiques transnationales dans leur ensemble.

C'est donc tout naturellement que le Règlement 2006/2004 s'appuie sur l'article 95 du traité relatif au fonctionnement du marché intérieur pour faire obstacle aux infractions intracommunautaires en matière de protection des consommateurs.

Le Règlement 2006/2004 s'inscrit également dans la nouvelle philosophie des actions communautaires qui, par rapport à l'adoption de nouvelles règles de fond, privilégie l'application efficace et le respect scrupuleux des règles communautaires existantes.

Pour y parvenir, le Règlement 2006/2004 met en place un réseau d'autorités compétentes pour le contrôle de l'application de la législation concernant les consommateurs, ainsi qu'un cadre pour l'assistance mutuelle de ces autorités. Ce cadre prévoit que les autorités qui ont connaissance d'une infraction intracommunautaire en informent la Commission européenne et les autres autorités du réseau. Elles doivent également, sur demande d'une autre autorité compétente, fournir les informations pertinentes pour permettre à l'autorité requérante de constater ou d'établir des infractions intracommunautaires. Pour assumer efficacement leur rôle de gardien des règles en la matière, le Règlement 2006/2004 oblige les Etats membres à doter les autorités compétentes de pouvoirs d'enquête et d'instruction étendus prévus à l'article 4. En outre, les autorités doivent prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires pour faire cesser ou interdire l'infraction intracommunautaire.

La coordination des activités de surveillance passe par la centralisation des informations sur les infractions dans une base de données électronique gérée par la Commission, dans le strict respect de la réglementation en matière de traitement de données à caractère personnel.

Au niveau national, la coordination de l'application du Règlement 2006/2004 est dévolue à des bureaux de liaison unique, antennes nationales du réseau.

Le champ d'application du Règlement 2006/2004 recouvre une liste de directives et règlement communautaires énumérés dans une annexe qui vise la publicité trompeuse, les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, le crédit à la consommation, certaines dispositions relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, les voyages à forfait, les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, le timesharing, les contrats à distance, la publicité comparative, l'indication des prix, les garanties des biens de consommation, le commerce électronique, certaines dispositions du code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, la commercialisation à distance des services financiers et l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.

Il est évident que le Règlement 2006/2004 marque un tournant radical dans l'application du droit de la consommation au Luxembourg.

La protection économique des consommateurs était jusqu'ici considérée comme un domaine relevant essentiellement du droit privé. Qu'il s'agisse de clauses abusives dans les contrats, de pratiques commerciales déloyales, de publicités mensongères ou comparatives illégales, de non-respect des disposi-

tions en matière de contrats à distance, de commerce électronique, de contrats timesharing, il incombe actuellement aux parties lésées de porter leur litige devant le juge civil, en justifiant d'un intérêt à agir. Le Règlement 2006/2004 amorce un changement substantiel en obligeant les autorités étatiques à intervenir activement dans la surveillance du marché. A cet égard, la terminologie „infraction“ héritée du „langage pénal“ n'est sans doute pas innocente, même si ce terme recouvre en l'occurrence une définition autonome (cf. article 3 b. du Règlement 2006/2004). Ainsi glissons-nous incontestablement du civil à l'administratif voire au pénal, même si, comme il est expliqué plus bas, le présent projet de loi continue de réserver au juge la compétence pour trancher les litiges et ordonner la cessation des pratiques prohibées.

La plupart des dispositions du Règlement 2006/2004 sont directement applicables et ne nécessitent donc pas d'adaptation du cadre normatif national. Le présent projet de loi ne reprend donc uniquement des dispositions nécessaires pour conformer notre droit au Règlement 2006/2004. Il s'agit de trois catégories de règles:

1) la désignation des autorités compétentes

Puisque le champ d'application du Règlement 2006/2004, tel qu'il est défini à l'annexe, concerne pour l'essentiel la protection juridique et économique et non pas la protection de la sécurité ou de la santé du consommateur, les auteurs du présent projet ont estimé logique de désigner comme bureau de liaison unique et comme autorité compétente à caractère général le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, qui, par l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères portant répartition des compétences entre les départements ministériels, est déjà, à de rares exceptions près, en charge des matières visées par l'annexe.

En revanche, pour certains secteurs, il existe déjà des autorités administratives qui ont une connaissance précise des activités économiques sectorielles ou des acteurs économiques placés sous leur tutelle. Dans un souci de cohérence, afin de ne pas dédoubler les compétences sectorielles, il est proposé d'étendre la compétence de ces autorités à l'application du Règlement 2006/2004 pour leurs secteurs respectifs. Il s'agit en l'occurrence de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après dénommée CSSF), du Commissariat aux Assurances (ci-après dénommé CAA) et du Ministre ayant la Santé dans ses attributions, lesquelles autorités étant désignées autorités compétentes à caractère spécial.

Afin de garantir une application harmonieuse et centralisée du Règlement 2006/2004, le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ferait figure de bureau de liaison unique, antenne nationale chargée de la coordination de l'application du Règlement 2006/2004.

2) les pouvoirs d'enquête et d'inspection

L'article 4, 6e paragraphe du Règlement 2006/2004, impose aux autorités compétentes nationales des pouvoirs étendus en matière d'inspections et d'enquêtes. Analysés de près, ces pouvoirs, qui devront être exercés par les agents habilités tels que définis à l'article 3, sont très similaires à ceux exercés au niveau national par les officiers de police judiciaire (OPJ).

C'est la raison pour laquelle le présent projet estime logique de conférer la qualité d'OPJ aux agents habilités de l'autorité à caractère général et du Ministère de la Santé. Les auteurs du projet sont conscients que cette qualité fait peser une très lourde responsabilité aux agents habilités, à laquelle ils devront d'ailleurs être spécialement préparés. D'un autre côté, ces pouvoirs exorbitants sont prévus expressément par le Règlement 2006/2004 de sorte qu'ils ne sauraient de toute façon pas échapper à leur responsabilité dans la recherche des infractions aux lois de consommation. La référence aux pouvoirs d'OPJ est en outre de nature à préserver au mieux les droits de la défense tels qu'ils découlent du Code d'Instruction Criminelle.

Faire abstraction de la qualité d'OPJ en faisant simplement référence aux pouvoirs définis de façon vague au Règlement 2006/2004 reviendrait à poser de sérieux problèmes d'insécurité juridique dans l'application pratique de ces pouvoirs, et par voie de conséquence, à causer un important contentieux parallèle aux litiges de consommation proprement dits. La nomination d'OPJ n'est d'ailleurs pas nouvelle en droit de la consommation et se retrouve notamment inscrite à la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits. Cette qualité d'OPJ est, du moins en ce qui concerne cet exemple relativement récent, entourée de certaines garanties tel que le grade élevé des personnes susceptibles de recevoir la qualité d'OPJ. Ces personnes sont des spécialistes *ratione materiae*, contrairement aux OPJ investis de la plénitude des pouvoirs d'OPJ pour toutes les matières pénales.

Comme, d'ailleurs, la compétence des agents habilités ne se limite pas à l'application du Règlement 2006/2004, mais vise également l'application des actes de transposition de directives et de règlement visés par l'annexe, la qualité d'OPJ est utile, ne serait-ce que pour la recherche des infractions pénales prévues par certains textes (notamment en matière de concurrence déloyale ou d'indication des prix).

La qualité d'OPJ n'est cependant pas prévue pour les agents habilités de la CSSF et du CAA. La raison du régime dérogatoire auquel ces agents sont soumis est simple. Ces agents ont des pouvoirs spécialement adaptés aux secteurs spécifiques sous leur surveillance et il apparaît, après analyse détaillée de ces pouvoirs par rapport à ceux visés par l'article 4, paragraphe 6, qu'il serait incohérent de prévoir pour eux des pouvoirs différents pour l'application du droit de protection des consommateurs.

3) L'action en cessation

La raison d'être du Règlement 2006/2004, telle qu'évoquée notamment par ses considérants, est la cessation des actes contraires au droit communautaire. Pour y arriver, le Règlement 2006/2004 prévoit en son article 4, 4e et 5e paragraphes, deux options ouvertes aux législateurs nationaux.

Ou bien l'autorité compétente prend elle-même la décision enjoignant au professionnel de cesser l'infraction intracommunautaire, auquel cas il s'agirait donc d'une décision administrative attaquable devant les tribunaux de l'ordre administratif, ou bien les autorités administratives s'adressent aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour que ces derniers ordonnent la cessation de l'infraction intracommunautaire. Cette deuxième option a été le fruit d'après discussions au Conseil de l'Union européenne pour permettre aux Etats membres ayant un système judiciaire de résolution des litiges en matière de consommation de ne pas modifier de façon trop radicale leurs régimes actuels. Le Luxembourg faisant partie de cette catégorie d'Etats membres, il est donc logique que les auteurs du présent projet ont choisi cette seconde option.

Afin de se conformer à la nouvelle législation communautaire, le quatrième chapitre modifie la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ainsi que les lois qui prévoient une action en cessation dans les matières visées par l'annexe pour étendre le cercle des personnes pouvant intenter une action en cessation aux autorités compétentes.

*

Il paraît utile d'informer à cet endroit la Chambre des Députés ainsi que le Conseil d'Etat, la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce et l'Union luxembourgeoise des consommateurs appelés à se prononcer sur le projet de loi, que le présent projet est le résultat de longues réflexions menées dans le cadre du projet gouvernemental visant à codifier le droit de la consommation.

Ont été associés à ces réflexions, au sein d'un comité d'accompagnement, des fonctionnaires des Ministères concernés, des praticiens de droit (juges et avocats) ainsi que des juristes du milieu des professionnels et de l'organisation de protection des consommateurs nationale.

Au départ, il avait été envisagé de diviser le futur Code de la Consommation dans deux parties, la première ayant trait aux règles de fond relatives à la protection des consommateurs, la deuxième définissant le cadre organique et procédural. Devant l'ampleur de la tâche, et puisqu'il reste encore certains arbitrages à faire au niveau de la première partie du projet de code, il a été décidé de couler la deuxième partie dans un texte à part, lequel constitue le projet de loi sous examen. Cette réorientation semblait raisonnable pour ne pas davantage retarder la mise en conformité de notre droit avec le Règlement 2006/2004, dont certaines parties sont entrées en vigueur le 29 décembre 2006.

Toutefois, les auteurs du présent projet poursuivent toujours l'ambition d'une codification complète du droit de la consommation qui regroupera tant les règles de fond que les règles de procédures. Au moment de l'adoption du Code de la Consommation, les dispositions du présent projet s'intégreront donc dans le nouveau code.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1: *Champ d'application et définitions*

Article 1er. Champ d'application

Le règlement 2006/2004 s'applique aux infractions intracommunautaires.

Le présent article 1er, étend le champ d'application de la présente loi aux infractions tant intracommunautaires que nationales. Il serait en effet perçu comme une discrimination à rebours de ne pas protéger les consommateurs nationaux victimes d'une infraction nationale.

Article 2. Définitions

Cet article comprend la définition des termes de règlement 2006/2004, d'agent habilité, de vendeur et de fournisseur ainsi que des lois protégeant les intérêts des consommateurs, s'inspirent des définitions du règlement 2006/2004.

Chapitre 2: *Organes compétents*

Article 3. Bureau de liaison unique

Le bureau de liaison unique prévu par le règlement 2006/2004, est compétent pour assurer la coordination de l'application du règlement ce qui inclut la transmission, sans délai, des demandes d'assistance mutuelle ainsi que des demandes d'information et d'exécution obtenues des autorités compétentes des autres Etats membres à l'autorité compétente sur le territoire luxembourgeois.

Dans la mesure où le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente à caractère général (cf. article 4) et puisqu'il surveille le respect de la plupart des textes repris à l'annexe du règlement 2006/2004, il est apparu comme normal de l'investir dans le rôle du bureau de liaison unique.

Article 4. Autorité compétente à caractère général

Plutôt que de créer des structures nouvelles du type d'une autorité de surveillance indépendante, les auteurs du présent projet de loi ont pris le parti de charger des structures existantes des devoirs qui découlent de la présente loi.

Article 5. Autorités compétentes à caractère spécial

Cet article détermine le champ de compétence des trois autorités à caractère spécial: la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le Commissariat aux Assurances et Ministre ayant la santé dans ses attributions.

S'agissant des compétences de la Commission de Surveillance du Secteur Financier et du Commissariat aux Assurances, la délimitation de leur champ de compétence s'inspire de leurs lois organiques.

Les limites de leur compétence sont définies de manière à éviter tout chevauchement de compétences et s'assurer qu'aucune infraction n'échappe aux compétences d'une des quatre autorités.

Chapitre 3: *Agents habilités*

Article 6. Désignation des agents habilités

Eu égard aux larges pouvoirs dévolus aux agents habilités, ces derniers doivent être choisis parmi les fonctionnaires ayant un rang élevé dans leur administration d'origine.

Article 7. Qualité des agents habilités

Cet article opère une distinction entre les agents habilités issus de l'administration gouvernementale, lesquels reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire, et ceux de la Commission de Surveillance du Secteur Financier et du Commissariat aux Assurances qui tirent leurs pouvoirs des lois et règlements pour lesquels ils ont eu compétence de les appliquer.

Article 8. Pouvoirs des agents habilités en matière d'inspection

Les agents habilités ont les pouvoirs visés à l'article 4 paragraphe 6 du règlement 2006/2004 car ils découlent en ce qui concerne les agents habilités de l'administration gouvernementale de leur qualité d'officier de police judiciaire et, en ce qui concerne les autres agents habilités de la Commission de Surveillance du Secteur Financier et du Commissariat aux Assurances, des lois pour lesquelles ils ont eu compétence de les appliquer. Il n'a donc pas paru utile de préciser ces pouvoirs dans la présente loi. Il en est cependant autrement pour le pouvoir de mener des inspections nécessaires sur place (article 4 paragraphe 6c) du règlement 2006/2004). La raison en est notamment que ces inspections, qui s'identifient à des perquisitions du Code d'instruction criminelle, nécessiteraient, d'après les règles de procédure pénale, l'intervention du juge d'instruction.

En s'inspirant de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, les auteurs ont préféré pour ce type d'inspection que ce soit le Président du Tribunal d'arrondissement qui délivre l'ordonnance d'autorisation de procéder aux inspections et à la saisie de documents.

Chapitre 4: Dispositions finales*Article 9. Actions en cessation*

L'alinéa 1 de cet article ajoute un alinéa 8 à l'article 1er de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation et donne qualité au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de Surveillance du Secteur Financier, au Commissariat aux Assurances et au Ministre ayant la santé dans ses attributions pour intenter des actions en cessation.

Ainsi le champ des titulaires de l'action en cessation s'est élargi par rapport à la loi du 19 décembre 2003 précitée.

Article 10. Dispositions modificatives

Les alinéas de cet article modifient les dispositions relatives à l'action en cessation contenues dans différentes lois introduites par la loi du 19 décembre 2003 susmentionnée. Ainsi la présente loi rajoute-t-elle les nouveaux titulaires de l'action en cessation qui sont le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le Commissariat aux Assurances et le Ministre ayant la santé dans ses attributions.

L'alinéa 14 de cet article modifie l'article 2 (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en prévoyant que les nouveaux titulaires de l'action en cessation pourront introduire et plaider une action en cessation devant les tribunaux compétents sans avoir recours à un avocat.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI**PROJET DE LOI**

déterminant les organes compétents et les sanctions nécessaires à l'application

1) du règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et

2) des mesures de transposition et d'application des directives et du règlement de l'annexe du règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs

et portant modification

1. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

2. de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection des consommateurs

3. de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande

4. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

5. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

6. de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation

7. de la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours

8. de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers

9. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique

10. de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité

11. de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance

12. de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation

13. du règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services

14. de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et

modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

15. de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Chapitre 1: *Champ d'application et définitions*

Art. 1er. *Champ d'application*

La présente loi s'applique à tout acte ou toute omission contraire aux lois protégeant les intérêts des consommateurs lorsque l'acte ou l'omission porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidants au Luxembourg ou lorsque le vendeur ou le fournisseur responsable de l'acte ou de l'omission est établi sur le territoire du Luxembourg ou lorsque des preuves ou des actifs en rapport avec l'acte ou l'omission se trouvent sur le territoire du Luxembourg.

Art. 2. *Définitions*

(1) Pour l'application de la présente loi, on entend par Règlement 2006/2004, le Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs.

(2) Pour l'application de la présente loi, on entend par agent habilité, l'agent d'une autorité compétente désignée comme responsable pour l'application du règlement 2006/2004 ainsi que de la présente loi.

(3) Pour l'application de la présente loi, on entend par vendeur ou fournisseur, le vendeur ou fournisseur tels que définis à l'article 3 h) du Règlement 2006/2004.

(4) Pour l'application de la présente loi, on entend par lois protégeant les intérêts des consommateurs celles définies par l'article 3 a) du Règlement 2006/2004.

Chapitre 2: *Organes compétents*

Art. 3. *Bureau de liaison unique*

Les compétences du Bureau de liaison unique prévues par le Règlement 2006/2004 sont assumées par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Art. 4. *Autorité compétente à caractère général*

Le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs.

Art. 5. *Autorités compétentes à caractère spécial*

(1) Par dérogation à l'article 4, la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes qui tombent sous sa surveillance dans le cadre de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Par dérogation à l'article 4, le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des assurances et des réassurances et des intermédiaires d'assurances conformément à l'article 2.2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(3) Par dérogation à l'article 4, le Ministre ayant la santé dans ses attributions est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la publicité pour des médicaments à usage humain visées sous le point 13) de l'annexe du Règlement 2006/2004.

Chapitre 3: Agents habilités

Art. 6. Désignation des agents habilités

(1) Le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne ayant au moins la fonction d'inspecteur.

(2) La Direction de la Commission de surveillance du secteur financier désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(3) La Direction du Commissariat aux Assurances désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 12 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(4) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les pharmaciens-inspecteurs visés à l'article 6 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

Art. 7. Qualité des agents habilités

(1) Les agents habilités désignés par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi que par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire pour les besoins de l'application de la présente loi.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“. L'article 458 du Code Pénal leur est applicable.

(2) Pour les besoins de l'application de la présente loi, les agents habilités désignés par la Direction de la Commission de surveillance du secteur financier ainsi que par la Direction du Commissariat aux Assurances exercent les pouvoirs qui découlent des lois et règlements pour lesquels ils ont reçu compétence de les appliquer.

Art. 8. Pouvoirs des agents habilités en matière d'inspection

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la présente loi, les autorités compétentes désignées peuvent procéder à toutes les inspections nécessaires.

(2) Les agents habilités peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils devront en tout état de cause présenter au vendeur ou fournisseur, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant l'ordonnance autorisant l'inspection telle que prévue au paragraphe suivant.

(3) Les agents habilités ne peuvent procéder aux inspections en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace. Si l'inspection doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante. Le juge doit vérifier que la mesure d'inspection et de saisie est justifiée et proportionnée au but recherché; la requête doit comporter les éléments d'information requis à cet égard. Le juge judiciaire ne vérifie pas la légalité et la justification de la mesure d'inspection. L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but.

(4) L'inspection et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés de mener ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l'inspection l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux inspections.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de l'inspection.

(5) L'ordonnance visée au paragraphe 3 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(6) L'inspection ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

(7) L'inspection doit être effectuée en présence du vendeur ou fournisseur, ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant. En cas d'impossibilité, l'agent habilité doit inviter la personne concernée à désigner un représentant de son choix; à défaut, l'agent habilité choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. Les agents habilités ainsi que le vendeur ou fournisseur, tel que défini à l'article 3 h) du Règlement 2006/2004, ou l'occupant ou leur représentant peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

(8) Les objets et les documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection.

(9) Le procès-verbal des inspections et des saisies est signé par le vendeur ou fournisseur, ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

(10) La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure d'inspection et de saisie.

(11) Les objets et les documents et autres choses saisis sont déposés auprès de l'autorité ayant exécuté l'inspection ou confiés à un gardien de la saisie.

(12) L'autorité ayant exécuté l'inspection peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(13) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

Chapitre 4: Dispositions finales

Art. 9. Actions en cessation

Il est inséré un alinéa 8 à l'article 1er de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation:

„Le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et au Ministre ayant la santé dans ses attributions.“

Art. 10. Dispositions modificatives

(1) L'alinéa 1er de l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, du collège médical, du conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie, des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la santé dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner

la cessation des actes de publicité ou l'interdiction d'actes de publicité projetés, lorsqu'ils sont contraires à l'article qui précède et au règlement pris en son exécution.“

(2) Les alinéas 1er et 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection des consommateurs sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles 1er et 2 et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Les organisations, le Ministre ou les entités visés à l'alinéa précédent peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.“

(3) L'alinéa 1er de l'article 10-1 de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à l'article 10 de la présente loi.“

(4) L'alinéa 5 de l'article 28 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus.“

(5) L'alinéa 1er de l'article 19-1 de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application de la présente loi.“

(6) L'alinéa 1er de l'article 20-1 de la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d’agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d’agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d’application de la présente loi.“

(7) L’alinéa 1er de l’article 14-1 de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l’acquisition d’un droit d’utilisation à temps partiel de biens immobiliers est remplacé par l’alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d’agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d’agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.“

(8) L’alinéa 1er de l’article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est remplacé par l’alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d’agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d’agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles 1 à 5, 19 à 21, 46 à 59 de la présente loi.“

(9) L’alinéa 1er de l’article 23 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d’y inclure la publicité est remplacé par l’alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d’un groupement professionnel, des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d’agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d’agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions des articles 1 à 22 de la présente loi, même en l’absence de preuve d’une perte ou d’un préjudice réel ou d’une intention ou d’une négligence de la part de l’annonceur.“

(10) L’alinéa 1er de l’article 10-1 de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance est remplacé par l’alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d’agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d’agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.“

(11) L’alinéa 1er de l’article 12 de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d’assurance, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de l’article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacé par l’alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d’agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d’agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.“

(12) L’alinéa 1er de l’article 9 de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur est remplacé par l’alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d’agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d’agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi.“

(13) Un article 2-1, libellé comme suit, est inséré dans le règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l’indication des prix des produits et des services:

„**Art. 2-1.** Le magistrat président la Chambre du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d’agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire au présent règlement grand-ducal.

L’action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L’affichage de la décision peut être ordonné à l’intérieur ou à l’extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l’affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l’affichage et à la publication qu’en vertu d’une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d’une amende de 251 à 50.000 euros.“

(14) La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat est modifiée comme suit:

1° Un 5e tiret est ajouté à l’article 2 (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat:

„– du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, du Ministre ayant la santé dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier et du Commissariat aux assurances de se faire représenter par un fonctionnaire ou un agent de leurs administrations, dûment mandaté, devant les juridictions statuant sur base d’une action en cessation prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d’agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation.“

2° L’alinéa 1er de l’article 35(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat est remplacé par l’alinéa suivant:

„Le lieu de travail de l’avocat et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l’avocat et son client, sont inviolables. Lorsqu’une mesure de procédure civile ou d’instruction criminelle ou d’inspection prévue par la loi relative à la recherche et à la violation aux droits des

consommateurs du XXX est effectuée auprès ou à l'égard d'un avocat dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du Bâtonnier ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.“

Art. 11. Référence à la loi

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de: „Loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5699/02

N° 5699²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**relative à la recherche et à la sanction des violations
des droits des consommateurs**

* * *

AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

(2.4.2007)

Le présent projet de loi introduit les mesures d'accompagnement indispensables à la bonne application du Règlement (CE) No 2006/2004¹ concernant la coopération transfrontalière entre les autorités nationales responsables des lois de transposition de quinze directives actuelles relatives à la protection juridique et économique du consommateur. Ce Règlement s'impose de plein droit et doit mieux empêcher que les intérêts *collectifs* des consommateurs soient lésés par des professionnels agissant illégalement à partir d'un autre Etat membre. Il s'agit d'un instrument fondamental pour accroître la confiance des consommateurs vis-à-vis du marché unique, mais encore faudra-t-il que la pratique confirme les grandes promesses.² Pour que cette confiance augmente, il faut que chaque pays veille effectivement que les firmes ou individus opérant à partir de son territoire se comportent loyalement non seulement vis-à-vis des propres consommateurs, mais de ceux des autres pays. Le principe de base („*les autorités compétentes remplissent leurs obligations au titre du présent règlement comme si elles agissaient dans l'intérêt des consommateurs de leur pays*“) doit devenir une réalité. Pour qu'il en soit ainsi, il faut que la disposition-clef, à savoir „*à la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend toutes les mesures d'exécution nécessaires pour faire cesser ou interdire sans retard l'infraction intracommunautaire*“³ donne des résultats probants. Le soutien des autorités s'avère indispensable dans tous les cas où les actions directes des consommateurs lésés et de leurs organisations auprès d'instances d'autres Etats membres, n'aboutissent pas. Compter exclusivement sur des actions en cessation transfrontalières permises par la directive 98/27/CE – seule l'ULC est habilitée sur base de la loi de transposition⁴ – est nettement insuffisant comme le montre l'expérience. A ce jour, une seule action intentée en plus par une autorité nationale (Office of Fair Trading, Royaume-Uni) devant les tribunaux belges, est connue.

1. Champ d'application: L'ULC se félicite que le projet de loi couvre non seulement les infractions intracommunautaires, mais aussi tout acte ou omission qui porte ou est susceptible de porter atteinte aux consommateurs résidant au Luxembourg. Des pouvoirs accrus contre des agissements purement nationaux sont donc prévus comme une suite logique de pouvoirs publics similaires imposés par le Règlement pour les infractions intracommunautaires. Les auteurs du projet évitent ainsi toute discrimination à rebours défavorable aux consommateurs luxembourgeois victimes d'une infraction nationale. La poursuite inégale des infractions intracommunautaires et nationales risquerait de soulever des objections constitutionnelles, et serait contraire aux objectifs du Règlement communautaire („*L'efficacité avec laquelle les infractions sont poursuivies au niveau national devrait garantir l'absence de discrimination entre transactions nationales et intracommunautaires*“⁵). Le projet permet aussi aux autorités nationales habilitées d'intenter elles-mêmes des actions en cessation (*infra*) contre des agissements particulièrement graves sur notre territoire de la part de firmes étran-

1 JO L 364 du 9.12.2004

2 voir tonalité du communiqué de presse IP/07/353 de la Commission du 27 février 2007

3 Article 8 (1) du Règlement

4 Loi du 19 décembre 2003 (Mémorial A-No 189 du 31 décembre 2003)

5 Considérant (5)

gères non établies au Luxembourg. L'ULC s'étonne que l'exposé des motifs passe sous silence l'extension du champ d'application qui est fondamentale pour les consommateurs.

2. Changement substantiel de l'application du droit de la consommation: Les auteurs du projet soulignent à juste titre que le Règlement oblige quasiment le législateur à glisser du droit civil à l'administratif voire au pénal (mais, il est proposé que ce soit sous strict contrôle judiciaire) et qu'il s'agit d'un tournant radical dans l'application du droit de la consommation au Luxembourg. De fait, le respect des intérêts collectifs du droit de la consommation, objet du présent Règlement, repose essentiellement sur les actions en cessation que peuvent introduire l'ULC au titre de la directive 98/27/CE et de manière très restreinte d'autres personnes, notamment des groupements professionnels. Leur efficacité limitée a été reconnue dans le passé par le Gouvernement: „... *l'action en cessation est assurément la solution la plus rapide et la moins onéreuse pour un commerçant et dans une moindre mesure pour un consommateur susceptible d'être lésé par des actes contraires aux dispositions de la présente loi; il faut cependant constater que ni l'un, ni l'autre, ni leur organisation respective n'ont usé fréquemment de cette procédure aujourd'hui institutionnalisée au niveau communautaire.*“⁶

Lors des consultations préparatoires, l'ULC a souligné que l'option laissée par le Règlement de charger un organisme désigné, en l'occurrence l'ULC, „*de faire cesser ou interdire l'infraction intracommunautaire au nom de l'autorité requise*“⁷ ne peut être retenue compte tenu notamment que l'ULC ne peut intervenir au nom de l'Etat et n'a pas les moyens pour agir dans l'intérêt des consommateurs d'autres Etats membres lésés par un individu ou une firme établi au Luxembourg. Faut-il rappeler que l'aide financière que l'Etat accorde à l'ULC, vient d'être réduite.

3. Pouvoirs reconnus aux autorités, notamment au Ministre chargé de la protection des consommateurs: L'article 4 (6) du Règlement force le législateur à renforcer considérablement les pouvoirs qui sont actuellement dévolus aux autorités administratives. La primauté du droit communautaire sur le droit national, y compris constitutionnel, permet finalement à notre pays de s'aligner sur des moyens de contrôle et de coercition que la France et la Belgique, pays voisins de même tradition juridique, connaissent depuis longtemps. L'ULC note cependant avec surprise que les pouvoirs d'enquête préliminaire (demandes de renseignement notamment) qui devraient utilement précéder les interventions coercitives résultant de l'article 8 du projet et qui figuraient dans un avant-projet, ont disparu. De telles interventions plus souples, de droit administratif plutôt que pénal, constituent un chaînon manquant du projet actuel. Elles devraient inciter les autorités compétentes à agir rapidement sans devoir se soucier immédiatement de la lourdeur d'ordre pénal résultant de l'article 8. L'ULC craint en effet que les pouvoirs d'investigation modelés sur le droit pénal signifient qu'en pratique peu d'usage en sera fait, compte tenu des contraintes procédurales qui constituent autant de lourdeurs d'action. Si tel est le cas, il faut s'attendre que nos autorités resteront réticentes d'intervenir auprès de professionnels établis au Luxembourg ce qui priverait le Règlement (CE) de l'effet utile recherché.

L'autre grande nouveauté est de droit civil et concerne le droit d'intenter des actions en cessation reconnu au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et au Ministre ayant la santé dans ses attributions (article 9). Ce droit est déjà consacré en Belgique et en France. Dans ce dernier pays, un projet de loi en faveur des consommateurs (en discussion) confirme voire élargit ces pouvoirs en stipulant que „*l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation et le ministère public peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la cessation des pratiques mentionnées ...*“ et „*peuvent aussi demander le prononcé d'une amende civile ...*“. L'ULC se félicite de ce nouvel instrument juridique comme complément à l'action en cessation qui lui est reconnue (et à celle limitée accordée à d'autres personnes), mais ne se fait pas trop d'illusion sur son usage fréquent. L'expérience belge montre notamment le peu de recours à ce droit d'action en cessation au nom du Ministre. Il n'empêche que ce droit renforce l'arsenal juridique disponible et pourrait montrer toute son utilité notamment vis-à-vis d'agissements graves en provenance de l'étranger tels que des loteries ou concours trompeurs, des appels de fonds ou d'investissements douteux ou encore des crédits fallacieux.⁸ D'ailleurs, le

6 Exposé des motifs de la loi relative à la concurrence déloyale du 30 juillet 2002

7 Article 8 (3) du Règlement

8 Exemples réels gravement nuisibles aux consommateurs dont l'ULC a eu à traiter

commerce luxembourgeois devrait partager notre souci, à en juger par son appel passé de prendre des mesures efficaces pour enrayer le phénomène des „heureux gagnants“ lié à des ventes par correspondance d'origine étrangère⁹.

4. Bureau de liaison unique: L'ULC se félicite de la mise en place d'un bureau de liaison unique assuré par le Ministre chargé de la protection des consommateurs (article 1). Cette décision nous paraît conforme, *mutatis mutandis*, à la réflexion fondamentale du Conseil d'Etat dans son avis du 13 mai 1997 sur le projet de loi relative à la sécurité générale des produits: „*Il n'est pas non plus sans intérêt de noter que la protection du consommateur en droit communautaire s'oriente à titre majeur d'après des principes de libre circulation, de libre concurrence et du rapprochement progressif des politiques économiques nationales. La protection du consommateur, en tant qu'elle participe à l'intégration économique, implique une indispensable conciliation des intérêts des consommateurs avec ceux d'entités relevant d'autres politiques, telle la politique économique. Dans cette optique, il peut donc paraître justifié de confier le contrôle de la politique globale de sécurité des produits au ministre de l'Economie ...*“

Ce bureau de liaison unique n'a pas seulement pour mission de coordonner l'action des différentes autorités au plan national et à l'égard des autres autorités nationales, mais est appelé à devenir l'interlocuteur unique vis-à-vis du monde extérieur, notamment des consommateurs. Le rôle des associations de consommateurs dans la bonne application du Règlement (CE) est mis en exergue¹⁰. La „réclamation d'un consommateur“ est expressément définie à l'article 3 (j) du Règlement et l'article 16 (b) se réfère au besoin de collecte et de classement des réclamations de consommateurs. Malheureusement, le projet passe totalement sous silence ces aspects qui méritent pourtant d'être clarifiés pour que le Règlement produise son effet utile. Par conséquent, l'ULC demande que les droits des plaignants vis-à-vis du bureau de liaison unique soient précisés, notamment les délais de réponse et l'information sur les suites réservées à des plaintes ou d'autres informations suffisamment étayées.

Howald, le 2 avril 2007

⁹ voir notamment document parlementaire No 3006 du 23.10.1986 relatif au projet de loi ayant pour objet de réglementer la concurrence déloyale et certaines pratiques du commerce (page 17)

¹⁰ Considérant (14), article 17

Service Central des Imprimés de l'Etat

5699/03

N° 5699³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**relative à la recherche et à la sanction des violations
des droits des consommateurs**

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(22.5.2007)

Le projet de loi sous avis a pour objet de rendre le droit luxembourgeois conforme au règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (ci-après, le „Règlement“).

Au regard de l'importance du projet de loi sous avis et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises – tous les commerçants, artisans, activités libérales et professionnelles sont en effet visés¹ – les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

Le Règlement met en place un réseau d'autorités compétentes pour le contrôle de l'application de la législation concernant les consommateurs, ainsi qu'un cadre pour l'assistance mutuelle de ces autorités afin de remédier à l'absence au niveau communautaire de collaboration et de coordination entre les autorités nationales chargées de l'application des règles communautaires en matière de consommation. Le fait que les infractions au droit communautaire sont sanctionnées différemment dans les Etats membres, crée une distorsion de concurrence préjudiciable tant aux consommateurs victimes de pratiques illégales, qu'aux professionnels honnêtes. Le système de coopération ainsi mis en place est censé contribuer à une plus grande confiance des consommateurs dans le fonctionnement du marché intérieur, confiance primordiale pour le Luxembourg dans le cadre de la réalisation du projet „Luxembourg, Pôle du commerce de la Grande Région“ et pour stimuler le commerce électronique.

Chaque Etat membre doit désigner les autorités compétentes et le bureau de liaison unique responsables de l'application du Règlement. Les deux chambres professionnelles approuvent que les auteurs du projet de loi sous avis aient chargé des structures existantes des devoirs découlant du Règlement. Outre l'engendrement de coûts supplémentaires, la création de nouvelles autorités n'aurait certainement pas été en ligne avec le principe de simplification administrative. Les autorités pour le Luxembourg sont le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après, la „CSSF“) en ce qui concerne le respect de la législation en matière de protection des consommateurs par les professionnels relevant de son contrôle, le Commissariat aux Assurances (ci-après, le „CAA“) pour les professionnels du secteur des assurances et du Ministre ayant la protection de la santé dans ses attributions, pour les professions de la santé.

Premièrement, les autorités compétentes sont dotées des pouvoirs d'enquête et d'inspection étendus, nécessaires à l'application du Règlement. Toutefois, le texte du projet de loi devrait préciser que ces inspections ne seront possibles que s'il y a de bonnes raisons de soupçonner une infraction aux lois protégeant les intérêts des consommateurs. Il est inadmissible pour la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers que le juge judiciaire, chargé de délivrer l'autorisation d'inspection, ne vérifie pas la légalité et la justification de la mesure d'inspection. Par ailleurs, elles sont d'avis que les résultats

¹ Article 3 h) du Règlement

de ces inspections devraient uniquement être utilisés pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs.

Les agents habilités de la CSSF, du CAA et du Ministre ayant la protection de la santé dans ses compétences sont dotés à la fois des pouvoirs d'inspection prévus au présent projet de loi et de ceux découlant de leurs lois organiques respectives. Ils disposent donc de plus de pouvoirs que les agents habilités du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Il est douteux que dans l'état actuel des textes législatifs, le CAA et la CSSF soient autorisés à participer pleinement à l'échange d'informations entre les différentes autorités compétentes nationales instauré par le Règlement. Par ailleurs, les agents habilités à procéder à ces inspections devraient se recruter exclusivement parmi la carrière supérieure, après avoir suivi une formation adéquate.

Deuxièmement, le Règlement dote les autorités compétentes du pouvoir de faire cesser des atteintes à la législation en matière de protection des consommateurs. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent que le projet de loi sous avis autorise uniquement les autorités compétentes à demander en justice la cessation des actes répréhensibles. Elles regrettent toutefois que les actions en cessation soient tranchées au fond selon la procédure de référé. Cette procédure d'exception devrait rester réservée aux affaires urgentes et ne déboucher que sur des décisions provisoires qui ne préjudicient pas sur le fond. Afin d'éviter un chevauchement de compétences, les autorités compétentes devraient pouvoir exercer l'action en cessation uniquement dans leurs domaines de compétences respectifs. Par ailleurs l'introduction en droit luxembourgeois d'une action en cessation dans la législation relative à l'affichage des prix et des services, non exigée par les textes communautaires, est inacceptable pour la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers: elle crée un désavantage concurrentiel pour les prestataires de services luxembourgeois et viole par ailleurs le principe de transposer „*toute la directive, et rien que la directive*“.

Les deux chambres professionnelles accueillent favorablement l'approche pragmatique des auteurs du projet de loi sous avis de créer un cadre légal unique pour les infractions intracommunautaires et nationales, afin de ne pas créer une discrimination à rebours entre les consommateurs nationaux et communautaires. Cette approche devrait toutefois être relevée davantage dans le texte du projet de loi.

Finalement, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent avec regret que le présent projet de loi ne soit pas accompagné d'une fiche d'impact sur les PME et les finances publiques.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers n'approuvent le projet de loi sous avis, que sous réserve de la prise en compte des remarques et des propositions de texte énoncées ci-après.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er:

L'article 1er définit le champ d'application du projet de loi.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers signalent une faute de frappe à „*consommateurs résidants au Luxembourg*“: il y a lieu de supprimer le „s“.

Concernant l'article 2:

L'article 2 définit les notions de Règlement 2006/2004, d'agent habilité, de vendeur, de fournisseur et des lois protégeant les intérêts des consommateurs. Ces définitions sont conformes aux définitions du Règlement et ne donnent pas lieu à commentaire.

Concernant l'article 3:

L'article 3 du projet de loi sous avis désigne le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions comme bureau de liaison unique. Il sera donc responsable de la coordination de l'application du Règlement. C'est à ce titre qu'il recevra de la part des bureaux de liaisons des autres Etats membres les demandes d'assistance mutuelle et d'échanges d'informations qu'il transmet le cas échéant à la CSSF, au CAA ou au Ministre ayant la protection de la santé dans ses attributions.

Concernant les articles 4 et 5:

L'article 4 désigne comme autorité compétente à caractère général le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions et l'article 5 désigne comme autorités compétentes à caractère spécial le Ministre ayant la santé dans ses attributions, la CSSF et le CAA.

Il résulte de l'exposé des motifs et du champ d'application de la loi énoncé à l'article 1er du projet de loi que le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est compétent tant pour les infractions intracommunautaires que pour les infractions purement nationales à la législation en matière de protection des consommateurs. Or, par le renvoi dans l'article 4 au Règlement, le lecteur pourrait être tenté de croire que l'autorité compétente n'aurait compétence que pour la mise en oeuvre du Règlement, c'est-à-dire pour les infractions intracommunautaires. Dans un souci de clarté, les deux chambres professionnelles suggèrent une adaptation du texte afin de clarifier la double compétence des autorités compétentes. La même remarque vaut *mutatis mutandis* pour les compétences des autorités compétentes à caractère spécial énumérées à l'article 5 du projet de loi sous avis.

Les deux chambres professionnelles approuvent le choix de confier les pouvoirs prévus par le Règlement et le présent projet de loi à des structures préexistantes. Il coule de source que l'exécution du Règlement, dont le but essentiel est de protéger les intérêts des consommateurs, soit confiée au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Il dispose d'ailleurs déjà à l'heure actuelle de pouvoirs semblables en matière de sécurité générale des produits, conformément à la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, qu'il exerce avec compétence et discernement.

La Chambre de Commerce et la Chambre de Métiers accueillent tout aussi favorablement le fait que la protection des consommateurs dans des domaines aussi spécifiques que sont le secteur financier, les assurances et celui de la santé soit confiée aux autorités de contrôle spécialisées déjà existantes, à savoir la CSSF pour le secteur financier, le CAA pour le secteur des assurances et le Ministre ayant la santé dans ses attributions pour toutes les questions relatives à la publicité pour des médicaments à usage humain.

Le Règlement permet à une autorité compétente de requérir une autorité compétente d'un autre Etat membre pour lui fournir toute information pertinente pour établir si une infraction intracommunautaire s'est produite ou s'il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'une telle infraction est susceptible de se produire. Il permet aussi un échange d'informations sans demande préalable dès lors qu'une autorité compétente a connaissance d'une telle infraction ou qu'elle a de bonnes raisons de soupçonner qu'une telle infraction est susceptible de se produire. Dans ce cas, elle en informe les autorités compétentes d'autres Etats membres ainsi que la Commission européenne. Cette dernière stocke et traite les informations reçues dans une base de données mise à la disposition des autorités compétentes à des fins de consultation.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'interrogent si les textes luxembourgeois actuels qui imposent un secret professionnel très strict à la CSSF et au CAA permettent à ces deux entités de participer pleinement à ce système d'échange d'informations.

En effet, en ce qui concerne la CSSF, l'article 44 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier telle que modifiée prévoit que les personnes „*exerçant une activité pour la Commission (...) sont tenues au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier*“. Cette dernière disposition précise que ce secret implique que „*les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit (...)*“. Certaines exceptions sont prévues à ce secret professionnel par l'article 44 (2) à 44 (8) de la loi du 5 avril 1993. Cependant aucune de ces exceptions ne vise la Commission européenne, ou les autorités nationales chargées du respect de la législation sur la protection des consommateurs. S'agissant d'exceptions, elles ne peuvent être interprétées que de manière restrictive. En conséquence, la possibilité pour la CSSF de transmettre des informations en conformité avec le Règlement est réduite puisque, conformément à l'article 44 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, la CSSF ne pourra divulguer des informations que „*sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucun professionnel du secteur financier individuel ne puisse être identifié*“.

La problématique se pose en des termes similaires pour le CAA. En vertu de l'article 15 de la loi du 6 décembre 1991 sur les secteurs des assurances telle que modifiée, son personnel est soumis à un secret professionnel. Les points 2 et 4 de l'article 15 de cette loi prévoient cependant que le CAA est délié de

ce secret en vue d'un échange d'informations avec d'autres autorités de surveillance. Or, aucune de ces exceptions ne vise pourtant les autorités compétentes telles que définies par le Règlement.

En fin de compte, les deux chambres professionnelles se demandent si les dispositions relatives à l'information prévues par les lois précitées répondent aux exigences du Règlement ou si au contraire une modification de ces deux lois s'impose afin de les rendre compatibles avec la norme hiérarchiquement supérieure que constitue le Règlement.

Concernant l'article 6:

L'article 6 du projet de loi sous avis détermine les agents habilités à exercer les pouvoirs prévus par le présent projet de loi. Les deux chambres professionnelles relèvent que les agents habilités de la CSSF, du CAA et du Ministre ayant la santé dans ses attributions sont exclusivement désignés parmi la carrière supérieure, tandis que ceux du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions peuvent être désignés à partir du grade d'inspecteur.

Il est certes vrai que les inspecteurs du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ont d'ores et déjà la qualité d'officier de police judiciaire et sont dotés de larges pouvoirs dans le cadre de la loi du 31 juillet 2006 précitée. Toujours est-il que le présent projet de loi a un champ d'application nettement plus large que la loi du 31 juillet 2006. Cette dernière ne concerne que les produits et ne touche donc par essence que les producteurs et distributeurs, tandis que le présent projet de loi concerne tant les produits que les services et touche tous les acteurs économiques, pour autant qu'ils agissent dans le cadre de leur activité commerciale, libérale, artisanale ou professionnelle. Etant donné que des libertés fondamentales sont potentiellement menacées, il convient de s'assurer que les pouvoirs accordés aux agents habilités soient exercés à bon escient. C'est la raison pour laquelle les deux chambres professionnelles estiment que les agents habilités du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions devraient se recruter exclusivement parmi la carrière supérieure que constitue le Règlement.

Concernant l'article 7:

L'article 7 fait une distinction entre les agents habilités issus de l'administration gouvernementale et ceux de la CSSF et du CAA. Les premiers reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire tandis que les autres exercent les pouvoirs qui découlent des lois et règlements pour lesquels ils ont reçu compétence de les appliquer. L'article 7 précise en outre que les agents habilités de l'administration gouvernementale sont tenus au secret professionnel. En ce qui concerne les agents habilités de la CSSF et ceux du CAA, ils sont déjà tenus à un tel secret en vertu de l'article 16 de la loi du 23 décembre 1988 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier telle que modifiée, respectivement de l'article 15 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, telle que modifiée.

Le régime dérogatoire est justifié dans le commentaire des articles par le fait que les agents de la CSSF et du CAA ont des pouvoirs spécialement adaptés aux secteurs spécifiques sous leur surveillance et qu'il serait incohérent de prévoir pour eux des pouvoirs différents pour l'application du droit de protection des consommateurs.

Afin d'assurer que les agents soient mis en mesure de mener à bien leurs missions, il serait judicieux que tous les agents habilités suivent préalablement à leur désignation une formation spéciale. Elle devrait leur permettre d'acquérir une connaissance approfondie des textes de loi dont ils sont censés assurer le respect et de les sensibiliser au respect des libertés fondamentales en général et des droits de la défense en particulier.

Concernant l'article 8:

L'article 8 énonce les pouvoirs d'inspection des agents habilités pour l'accomplissement des tâches qui leur sont conférées par le présent projet de loi. En vue d'éviter un recours injustifié ou excessif à des inspections, pourtant attentatoires aux libertés fondamentales d'une part, et une discrimination à rebours d'autre part, les deux chambres professionnelles exigent que la phrase „*lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner une infraction aux lois protégeant les intérêts des consommateurs*“ figurant à l'article 4.6. du Règlement, soit ajoutée au paragraphe (1) *in fine*.

En ce qui concerne en particulier l'accès à des locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers accueillent favorablement en son

principe le fait que les rédacteurs se soient inspirés de l'article 15 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence qui a su trouver un juste équilibre entre le respect des droits de la défense et les pouvoirs nécessaires aux agents habilités pour mener à bien leur mission. Ainsi, les inspections ne peuvent se faire que sur autorisation délivrée par le président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace; l'inspection et la saisie se font sous son autorité et son contrôle; l'inspection ne peut se faire qu'en journée en présence du vendeur ou fournisseur ou de l'occupant des lieux, par ailleurs la présence d'un avocat est autorisée et un procès-verbal doit être dressé.

Les deux chambres professionnelles souhaitent relever une contradiction au paragraphe 3 en ce qu'il prévoit d'une part, que le juge doit vérifier que la mesure d'inspection et de saisie est justifiée et proportionnée au but recherché et d'autre part, que le juge judiciaire ne vérifie pas la légalité et la justification de la mesure d'inspection. A défaut d'une telle vérification, la délivrance de l'ordonnance se résumerait à une pure formalité. Le but de l'intervention du juge dans la procédure, à savoir qu'un tiers impartial s'assure de la légalité de la mesure d'inspection, ne saurait être atteint. Cette disposition est par ailleurs en contradiction avec celle énonçant que „*le juge doit vérifier que la mesure d'inspection et de saisie est justifiée et proportionnée par rapport au but recherché*“. Dès lors, les deux chambres professionnelles exigent avec insistance le retrait pur et simple de la phrase précitée.

Il résulte du commentaire des articles que les agents habilités de la CSSF et du CAA exercent les pouvoirs d'inspection qui découlent „*des lois pour lesquelles ils ont reçu compétence de les appliquer*“. Il s'agit essentiellement de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et de la loi modifiée du 6 décembre 1991 concernant le secteur des assurances. Ces agents disposent donc outre ces pouvoirs, des pouvoirs d'inspection prévus dans le présent projet de loi. Il en résulte qu'un professionnel soumis au contrôle de ces deux autorités est plus sévèrement contrôlé en ce qui concerne son respect de la législation en matière de la protection des consommateurs qu'un professionnel qui ne relève pas de leur contrôle. Corrélativement, un consommateur est mieux protégé face à un agissement répréhensible d'un professionnel relevant du contrôle de la CSSF ou du CAA, qu'un consommateur qui est confronté à un professionnel relevant du contrôle du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Enfin, il s'avère judicieux de préciser dans le projet de loi que les informations recueillies dans le cadre de ces pouvoirs d'inspection peuvent uniquement être utilisées pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs. Il est vrai que l'article 13 du Règlement contient déjà une disposition en ce sens. Cet article est cependant non applicable aux inspections effectuées pour des infractions purement nationales.

Les deux chambres professionnelles proposent dès lors de modifier l'article 8 de la manière suivante:

„1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la présente loi, les autorités compétentes désignées peuvent procéder à toutes les inspections nécessaires, lorsqu'il y a des bonnes raisons de soupçonner une infraction aux lois protégeant les intérêts des consommateurs.

(2) inchangé

(3) Les agents habilités ne peuvent procéder aux inspections en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent ratione loci ou le magistrat qui le remplace. Si l'inspection doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante. Le juge doit vérifier que la mesure d'inspection et de saisie est justifiée et proportionnée au but recherché; la requête doit comporter les éléments d'information requis à cet égard. L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but.

(4) à (13) inchangés

(14) Les objets, documents et autres objets saisis peuvent uniquement être utilisés pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs.

Concernant l'article 9:

L'article 9 adapte la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, afin d'accorder au Ministre ayant la protection des

consommateurs dans ses attributions, au Ministre ayant la santé dans ses attributions, au CAA et à la CSSF la possibilité d'intenter de telles actions.

Les deux chambres professionnelles déduisent de la phrase „*Les limites de leur compétence sont définies de manière à éviter tout chevauchement de compétences*“ se trouvant au commentaire des articles relatif à l'article 5, que les deux ministres, la CSSF et le CAA ne disposent de cette action que dans le cadre de leurs domaines de compétences respectifs. Elles estiment judicieux d'inclure cette précision dans le texte de loi, afin d'éviter que plus d'une autorité compétente n'ait le pouvoir d'exercer l'action en cessation. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent dès lors d'ajouter *in fine* à l'article 9 les termes suivants: „*dans leurs domaines de compétence respectifs.*“

Concernant l'article 10:

L'article 10 modifie les différents textes de lois luxembourgeois qui prévoient une action en cessation, afin de conférer à de nouveaux titulaires le droit d'intenter de telles actions. Cette action est jugée en référé.

A cet égard, les deux chambres professionnelles s'interrogent sur l'opportunité de recourir à cette procédure expéditive de façon systématique pour les actions en cessation². Cette interrogation vaut a fortiori à l'égard du présent projet de loi qui étend tant le nombre des titulaires de ces actions que le champ d'application matériel de ces dernières. Elles sont d'avis que rien ne justifie de telles dérogations au droit commun de la procédure. En effet, l'article 2.1 a) de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des consommateurs requiert uniquement des Etats membres qu'ils „*désignent les tribunaux ou autorités administratives compétents pour statuer sur les recours formés par les entités qualifiées (... à faire cesser ou interdire toute infraction, avec toute la diligence requise et le cas échéant dans le cadre d'une procédure d'urgence*“.

La directive n'impose dès lors en aucune façon aux Etats membres de prévoir le recours systématique et automatique à la procédure de référé qui doit rester une procédure d'urgence. Les règles procédurales normales devraient rester d'application alors que, s'il y a urgence, l'entité qualifiée aura toujours la possibilité d'emprunter la voie du référé.

De l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, les règles ordinaires de procédure civile satisfont en tout état de cause aux exigences de ce Règlement, sans qu'il y ait besoin de prévoir des règles dérogatoires. La défense des intérêts des consommateurs, toute compréhensible soit-elle, ne justifie pas que cette règle de prudence soit abandonnée. La procédure prévue au projet de loi conduit à ce que le Président du tribunal d'arrondissement tranche seul le fond du litige. A la différence de ce qui est prévu dans le projet de loi sous avis, la procédure d'urgence de droit commun ne statue qu'au provisoire, de sorte que les décisions du juge ne préjugent pas des droits des parties, lesquels doivent toujours pouvoir être débattus devant les juges du fond. Par conséquent, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent à ce que le juge de l'urgence et du provisoire, avec les moyens procéduraux réduits soit le juge du fond des actions en cessation. L'examen du fond est en soi incompatible avec une procédure sommaire d'urgence.

Le paragraphe (2) vise à modifier la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique des consommateurs afin de donner au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, à la CSSF et au CAA le pouvoir d'intenter une action en justice afin de faire constater le caractère abusif d'une ou de plusieurs clauses figurant dans des contrats avec des consommateurs. Pour la raison évoquée sous l'article 9, il est recommandé de préciser dans le texte de loi que ces actions ne leur appartiennent que dans leurs domaines de compétence respectifs. La même remarque vaut *mutatis mutandis* à l'égard des paragraphes (3), (4), (5), (8), (9) et (11) de l'article 10 projeté.

Le paragraphe (13) introduit en droit luxembourgeois une nouvelle action en cessation, afin de faire cesser tout acte contraire au règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix et des produits et des services.

Il est vrai que l'article 4.6 f du Règlement exige l'introduction d'une telle action en cessation en vue de faire respecter les dispositions de la Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits

² Travaux parlementaires No 4861 relatifs au projet de loi relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs, avis de la Chambre du Commerce du 29 avril 2002

offerts aux consommateurs. Cette directive a été transposée au Luxembourg par le règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services en étendant le champ d'application de ladite directive non seulement aux produits, mais aussi aux services. En introduisant une action en cessation pour la violation de la législation luxembourgeoise en matière d'affichage des produits et des services, le présent projet de loi crée une distorsion de concurrence par rapport aux entreprises des autres Etats membres.

En outre, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à souligner que le principe de la hiérarchie des normes interdit la modification d'une norme réglementaire par une norme législative (Marc Besch: Traité de légistique formelle, 2005, points 185 et 186). Par conséquent, elles s'opposent à la modification du règlement grand-ducal précité par le projet de loi sous avis.

Par ailleurs, les deux chambres professionnelles relèvent que tout manquement aux injonctions et interdictions portées par une décision judiciaire est puni d'une amende de 251 euros à 50.000 euros. Il est vrai que la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports permet l'exécution et la sanction des directives au moyen de règlements grand-ducaux et la fixation d'amendes. Or, ces amendes ne sauraient cependant excéder 25.000 euros.

Le paragraphe (14) vise en son premier point à modifier la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, afin d'exempter les nouveaux titulaires de l'action en cessation de se faire assister d'un avocat. Les deux chambres professionnelles estiment cette précision superflue puisque l'article 10-1 de la loi du 19 décembre 2003 précitée renvoie en ce qui concerne la procédure à suivre devant les tribunaux aux articles 932 et suivants du Nouveau Code de procédure civile (NCPC), c'est-à-dire aux dispositions applicables en matière de référé. Or, en vertu de l'article 935 du NCPC, l'assistance d'un avocat n'est que facultative. En outre, l'article 2 (1) deuxième alinéa, 3e tiret de la loi du 10 août 1991 précitée prévoit déjà la possibilité pour l'Etat, les communes et les personnes morales de droit public de se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration devant le président du tribunal d'arrondissement statuant en matière de référé.

Le point 2 du paragraphe (14) modifie l'article 35 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour prévoir que les mesures d'inspection effectuées en vertu du présent projet de loi auprès d'un avocat ne peuvent se faire qu'en présence du bâtonnier de l'ordre des avocats ou de son représentant. Cette modification ne donne pas lieu à commentaire.

Concernant l'article 11:

Cet article ne donne pas lieu à commentaire.

*

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers n'approuvent le projet de loi sous avis, que sous réserve de la prise en compte des remarques et des propositions de texte énoncées ci-avant.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5699/01

N° 5699¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**relative à la recherche et à la sanction des violations
des droits des consommateurs**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.5.2007)	1
2) Texte des amendements	2
3) Commentaire	3
4) Texte coordonné	5

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
(23.5.2007)**

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire et une version coordonnée du projet de loi, tenant compte des adaptations proposées.

Les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

1° Le point 1 de l'intitulé du projet de loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs est remplacé par le texte suivant:

„1) du Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et du Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91“

2° A l'article 2 du projet de loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs, il est ajouté un paragraphe 5 qui se lit comme suit:

„(5) Pour l'application de la présente loi, on entend par Règlement 261/2004, le Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91.“

3° A l'article 4 du projet de loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs, il est ajouté le paragraphe suivant:

„(2) Le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente prévue par le Règlement 261/2004.“

4° Il est ajouté un article 9 au projet de loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs qui se lit comme suit:

„Art. 9. Passagers aériens

(1) L'autorité compétente à caractère général prévue à l'article 4 de la présente loi reçoit les plaintes des passagers aériens conformément à l'article 16 paragraphe 2 du Règlement 261/2004, constate l'existence d'une violation du Règlement 261/2004 et a le pouvoir d'enjoindre, par voie de décision, le transporteur aérien:

- a) d'indemniser dans un délai maximum d'un mois le passager conformément à l'article 7 du Règlement 261/2004 ou
- b) de rembourser dans un délai maximum d'un mois le billet d'avion vers la destination finale ou d'origine que le passager aérien a dû se procurer lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste dans un défaut d'assistance prévu à l'article 8 du Règlement 261/2004 ou
- c) de verser au passager aérien dans un délai maximum d'un mois une indemnité forfaitaire de respectivement 25.- euros pour des rafraîchissements non offerts, de 50.- euros pour une restauration non offerte, de 200.- euros pour un hébergement en hôtel non offert ou de 25.- euros pour le transport depuis l'hôtel à l'aéroport, lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste en le défaut de prise en charge tel que prévu à l'article 9 du Règlement 261/2004.

(2) Est puni d'une amende allant de 251 à 50.000.- euros le défaut d'observer la décision définitive de l'autorité compétente à caractère général mentionnée à l'alinéa précédent.“

*

COMMENTAIRE

Le présent amendement vise les sanctions en cas de violation du règlement 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CE) No 295/91 (ci-après le „règlement 261/2004“) en droit luxembourgeois.

Si le Ministère des Transports a négocié au niveau européen le règlement 261/2004, c'est à la suite d'une décision du Conseil de gouvernement que la Direction de la réglementation des marchés et de la Consommation du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur a été désignée comme autorité compétente pour l'application dudit règlement. Compte tenu des responsabilités qui allaient lui incomber au titre du règlement 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (ci-après „règlement 2006/2004“), elle a été notifiée comme telle à la Commission en date du 8 septembre 2005.

Sachant que le Luxembourg fait actuellement l'objet d'une procédure en manquement devant la Cour de Justice des Communautés européennes pour n'avoir pas encore déterminé, dans sa législation, des sanctions applicables en cas de violation du règlement 261/2004 (non-respect de l'article 16.3 du règlement 261/2004), il a été décidé de prévoir les dispositions législatives respectives dans le cadre du corps de texte mettant le droit national en conformité avec le règlement 2006/2004 qui, d'ailleurs, énumère le règlement 261/2004 parmi les législations communautaires tombant dans le champ d'application *ratione materiae* du règlement 2006/2004. Dès lors, le présent amendement porte modification du projet de loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs (doc. parl. No 5699) dont une version coordonnée est reprise à la fin.

*

Les considérants du règlement 261/2004 partent du constat que pour faire face au nombre croissant de passagers refusés à l'embarquement contre leur volonté ainsi que de ceux concernés par des annulations sans avertissement préalable et des retards, il était devenu nécessaire de légiférer au niveau européen, un premier règlement ayant déjà été pris en la matière (règlement 295/91 du Conseil du 4 février 1991 établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers).

Ainsi, l'objectif du règlement 261/2004 est à la fois de garantir un niveau plus élevé de protection des passagers et d'assurer que les transporteurs aériens puissent exercer leurs activités dans des conditions équivalentes dans tout le marché intérieur, de sorte à éviter des distorsions de concurrence entre les différentes compagnies aériennes.

Pour atteindre ce niveau de protection élevé, le règlement 261/2004 prévoit concrètement qu'en cas d'un refus d'embarquement, le transporteur aérien devra non seulement indemniser les passagers à hauteur des sommes prévues à l'article 7 du règlement 261/2004, mais également leur proposer, conformément à l'article 8 du règlement 261/2004, le choix entre le remboursement du billet avec vol retour vers le point de départ initial dans les meilleurs délais, ou le réacheminement vers la destination finale dans des conditions de transport comparables et dans les meilleurs délais. En outre, et suivant l'article 9 du règlement 261/2004, le transporteur aérien devra „prendre en charge“ les passagers aériens concernés par moyen de rafraîchissements ainsi que le cas échéant d'un repas et d'un hébergement.

Dans le cas d'une annulation de vol, l'assistance des articles 8 et 9 du règlement 261/2004 est également due. Les passagers devront également être indemnisés (article 7 du règlement 261/2004) sauf s'ils ont été informés de cette annulation dans les délais prévus ou s'il existe des circonstances extraordinaires. De même, pour ce qui est des retards de vol, l'assistance prévue aux articles 8 et 9 doit être garantie.

Le présent amendement prévoit d'appliquer désormais des sanctions de type pénal (nouvel article 9) à l'égard des transporteurs aériens qui ne respectent pas les articles 4 à 6, 10, 11 et 14 du règlement 261/2004 et qui se sont vu enjoindre d'observer le règlement 261/2004 par une décision de l'autorité compétente à caractère général. En effet, ce type de sanctions pénales paraît le plus adapté au système législatif luxembourgeois et répond aux critères imposés par l'article 16.3 du règlement 261/2004 à savoir que ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

De plus, le règlement 261/2004 se trouvant en annexe du règlement 2006/2004, il paraît justifié que ce soit le Ministre faisant figure d'autorité compétente à caractère général (prévue à l'article 4 du projet de loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs), qui est chargé de l'application de ces deux règlements. L'autorité compétente reçoit les plaintes des passagers aériens. Par la suite, ce sont les „agents habilités“ rattachés auprès de l'autorité compétente à caractère général qui instruiront le dossier au moyen des pouvoirs leurs conférés par l'article 4 paragraphe 6 du règlement 2006/2004 et par l'article 7 du projet de loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs.

Lorsqu'elle constate que la compagnie aérienne n'a pas indemnisé le passager aérien, l'autorité compétente à caractère général pourra enjoindre le transporteur aérien en question de se conformer à ces dispositions, c'est-à-dire d'indemniser le passager lésé conformément à l'article 7 du règlement 261/2004.

En revanche, lorsque la compagnie aérienne n'a pas prêté d'assistance (choix entre le remboursement avec vol retour à la destination d'origine ou réacheminement vers destination finale) conformément à l'article 8 du règlement 261/2004 ou lorsqu'elle n'a pas pris en charge le passager, l'exécution ex post n'est plus matériellement possible. Dès lors, l'autorité enjoindra le transporteur aérien de respectivement rembourser un billet retour vers la destination initiale voir finale ou de payer les indemnités forfaitaires prévues à l'article 9 du présent projet de loi.

Notons que la décision administrative devra respecter les dispositions de la loi du 8 juin 1979 relatif à la procédure administrative non contentieuse.

Le défaut d'observer la décision définitive sera passible d'une amende correctionnelle entre 251 et 50.000 euros. Par décision définitive il faut entendre celle qui a acquis autorité de la chose décidée après expiration du délai de recours ou après épuisement des recours devant les juridictions de l'ordre administratif.

Notons que le règlement 261/2004 ne prévoit pas la possibilité pour les organismes nationaux des Etats membres d'agir en indemnisation au nom et pour le compte du passager, victime d'une infraction au règlement 261/2004. Néanmoins, et conformément au considérant 22 du règlement 261/2004, les passagers lésés pourront demander des dommages et intérêts devant les tribunaux judiciaires conformément au droit commun et donc, le cas échéant, de se constituer partie civile devant les tribunaux répressifs.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**déterminant les organes compétents et les sanctions nécessaires
à l'application**

1) du Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et du Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91

2) **des mesures de transposition et d'application des directives et du règlement de l'annexe du règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs**

et portant modification

1. **de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**
2. **de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection des consommateurs**
3. **de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande**
4. **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**
5. **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
6. **de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation**
7. **de la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours**
8. **de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers**
9. **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique**
10. **de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité**
11. **de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance**
12. **de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation**

13. du règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services
14. de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur
15. de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Chapitre 1: *Champ d'application et définitions*

Art. 1er. *Champ d'application*

La présente loi s'applique à tout acte ou toute omission contraire aux lois protégeant les intérêts des consommateurs lorsque l'acte ou l'omission porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidants au Luxembourg ou lorsque le vendeur ou le fournisseur responsable de l'acte ou de l'omission est établi sur le territoire du Luxembourg ou lorsque des preuves ou des actifs en rapport avec l'acte ou l'omission se trouvent sur le territoire du Luxembourg.

Art. 2. *Définitions*

- (1) Pour l'application de la présente loi, on entend par Règlement 2006/2004, le Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs.
- (2) Pour l'application de la présente loi, on entend par agent habilité, l'agent d'une autorité compétente désignée comme responsable pour l'application du règlement 2006/2004 ainsi que de la présente loi.
- (3) Pour l'application de la présente loi, on entend par vendeur ou fournisseur, le vendeur ou fournisseur tels que définis à l'article 3 h) du Règlement 2006/2004.
- (4) Pour l'application de la présente loi, on entend par lois protégeant les intérêts des consommateurs celles définies par l'article 3 a) du Règlement 2006/2004.
- (5) Pour l'application de la présente loi, on entend par Règlement 261/2004, le Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91.

Chapitre 2: *Organes compétents*

Art. 3. *Bureau de liaison unique*

Les compétences du Bureau de liaison unique prévues par le Règlement 2006/2004 sont assumées par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Art. 4. *Autorité compétente à caractère général*

(1) Le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs.

(2) Le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente prévue par le Règlement 261/2004.

Art. 5. Autorités compétentes à caractère spécial

(1) Par dérogation à l'article 4, la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes qui tombent sous sa surveillance dans le cadre de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Par dérogation à l'article 4, le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des assurances et des réassurances et des intermédiaires d'assurances conformément à l'article 2.2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(3) Par dérogation à l'article 4, le Ministre ayant la santé dans ses attributions est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la publicité pour des médicaments à usage humain visées sous le point 13) de l'annexe du Règlement 2006/2004.

Chapitre 3: Agents habilités

Art. 6. Désignation des agents habilités

(1) Le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne ayant au moins la fonction d'inspecteur.

(2) La Direction de la Commission de surveillance du secteur financier désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(3) La Direction du Commissariat aux Assurances désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 12 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(4) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les pharmaciens-inspecteurs visés à l'article 6 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

Art. 7. Qualité des agents habilités

(1) Les agents habilités désignés par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi que par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire pour les besoins de l'application de la présente loi.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“. L'article 458 du Code Pénal leur est applicable.

(2) Pour les besoins de l'application de la présente loi, les agents habilités désignés par la Direction de la Commission de surveillance du secteur financier ainsi que par la Direction du Commissariat aux Assurances exercent les pouvoirs qui découlent des lois et règlements pour lesquels ils ont reçu compétence de les appliquer.

Art. 8. Pouvoirs des agents habilités en matière d'inspection

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la présente loi, les autorités compétentes désignées peuvent procéder à toutes les inspections nécessaires.

(2) Les agents habilités peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils devront en tout état de cause présenter au vendeur ou fournisseur, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant l'ordonnance autorisant l'inspection telle que prévue au paragraphe suivant.

(3) Les agents habilités ne peuvent procéder aux inspections en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace. Si l'inspection doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante. Le juge doit vérifier que la mesure d'inspection et de saisie est justifiée et proportionnée au but recherché; la requête doit comporter les éléments d'information requis à cet égard. Le juge judiciaire ne vérifie pas la légalité et la justification de la mesure d'inspection. L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but.

(4) L'inspection et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés de mener ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l'inspection l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux inspections.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de l'inspection.

(5) L'ordonnance visée au paragraphe 3 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(6) L'inspection ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

(7) L'inspection doit être effectuée en présence du vendeur ou fournisseur, ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant. En cas d'impossibilité, l'agent habilité doit inviter la personne concernée à désigner un représentant de son choix; à défaut, l'agent habilité choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. Les agents habilités ainsi que le vendeur ou fournisseur, tel que défini à l'article 3 h) du Règlement 2006/2004, ou l'occupant ou leur représentant peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

(8) Les objets et les documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection.

(9) Le procès-verbal des inspections et des saisies est signé par le vendeur ou fournisseur, ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

(10) La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure d'inspection et de saisie.

(11) Les objets et les documents et autres choses saisis sont déposés auprès de l'autorité ayant exécuté l'inspection ou confiés à un gardien de la saisie.

(12) L'autorité ayant exécuté l'inspection peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(13) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

Art. 9. Passagers aériens

(1) L'autorité compétente à caractère général prévue à l'article 4 de la présente loi reçoit les plaintes des passagers aériens conformément à l'article 16 paragraphe 2 du Règlement 261/2004, constate l'existence d'une violation du Règlement 261/2004 et a le pouvoir d'enjoindre, par voie de décision, le transporteur aérien:

a) d'indemniser dans un délai maximum d'un mois le passager conformément à l'article 7 du Règlement 261/2004 ou

- b) de rembourser dans un délai maximum d'un mois le billet d'avion vers la destination finale ou d'origine que le passager aérien a dû se procurer lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste dans un défaut d'assistance prévu à l'article 8 du Règlement 261/2004 ou
- c) de verser au passager aérien dans un délai maximum d'un mois une indemnité forfaitaire de respectivement 25.- euros pour des rafraîchissements non offerts, de 50.- euros pour une restauration non offerte, de 200.- euros pour un hébergement en hôtel non offert ou de 25.- euros pour le transport depuis l'hôtel à l'aéroport, lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste en le défaut de prise en charge tel que prévu à l'article 9 du Règlement 261/2004.

(2) Est puni d'une amende allant de 251 à 50.000.- euros le défaut d'observer la décision définitive de l'autorité compétente à caractère général mentionnée à l'alinéa précédent.

Chapitre 4: Dispositions finales

Art. 10. Actions en cessation

Il est inséré un alinéa 8 à l'article 1er de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation:

„Le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et au Ministre ayant la santé dans ses attributions.“

Art. 11. Dispositions modificatives

(1) L'alinéa 1er de l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, du collège médical, du conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie, des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la santé dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner la cessation des actes de publicité ou l'interdiction d'actes de publicité projetés, lorsqu'ils sont contraires à l'article qui précède et au règlement pris en son exécution.“

(2) Les alinéas 1er et 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection des consommateurs sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles 1er et 2 et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Les organisations, le Ministre ou les entités visés à l'alinéa précédent peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.“

(3) L'alinéa 1er de l'article 10-1 de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les

conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à l'article 10 de la présente loi.“

(4) L'alinéa 5 de l'article 28 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus.“

(5) L'alinéa 1er de l'article 19-1 de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application de la présente loi.“

(6) L'alinéa 1er de l'article 20-1 de la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application de la présente loi.“

(7) L'alinéa 1er de l'article 14-1 de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.“

(8) L'alinéa 1er de l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur

financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles 1 à 5, 19 à 21, 46 à 59 de la présente loi.“

(9) L'alinéa 1er de l'article 23 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions des articles 1 à 22 de la présente loi, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur.“

(10) L'alinéa 1er de l'article 10-1 de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.“

(11) L'alinéa 1er de l'article 12 de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.“

(12) L'alinéa 1er de l'article 9 de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi.“

(13) Un article 2-1, libellé comme suit, est inséré dans le règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services:

„**Art. 2-1.** Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions

conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire au présent règlement grand-ducal.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.“

(14) La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

1° Un 5e tiret est ajouté à l'article 2 (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat:

„– du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, du Ministre ayant la santé dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier et du Commissariat aux assurances de se faire représenter par un fonctionnaire ou un agent de leurs administrations, dûment mandaté, devant les juridictions statuant sur base d'une action en cessation prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation.“

2° L'alinéa 1er de l'article 35(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l'avocat et son client, sont inviolables. Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle ou d'inspection prévue par la loi relative à la recherche et à la violation aux droits des consommateurs du XXX est effectuée auprès ou à l'égard d'un avocat dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du Bâtonnier ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.“

Art. 12. Référence à la loi

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de: „Loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs“.

5699/04

N° 5699⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**relative à la recherche et à la sanction des violations
des droits des consommateurs**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
SUR L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

(17.8.2007)

L'amendement gouvernemental a pour objet de rendre le droit luxembourgeois conforme au règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol et abrogeant le Règlement (CEE) 295/91 (ci après, le „Règlement“).

Conformément à l'article 16.1. du Règlement, le Luxembourg a déjà désigné le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur comme autorité compétente chargée de l'application du Règlement en ce qui concerne les vols au départ des aéroports situés sur le territoire luxembourgeois et des vols à destination des aéroports luxembourgeois et provenant d'un pays tiers. La mission de cette autorité compétente est de recevoir les plaintes des passagers aériens qui s'estiment victimes d'un non-respect des obligations imposées aux transporteurs aériens en vertu du Règlement. L'article 16.3 du Règlement oblige les Etats membres à établir des sanctions „*efficaces, proportionnées et dissuasives*“ pour les violations du Règlement par les transporteurs aériens. Le Luxembourg fait à l'heure actuelle l'objet d'une procédure en manquement devant la Cour de Justice des Communautés européennes pour ne pas encore avoir prévu de telles sanctions. Le présent amendement vise à combler cette lacune juridique.

La Chambre de Commerce approuve la démarche d'insérer ces sanctions dans le projet de loi relatif à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs. Il paraît en effet logique de regrouper dans un même projet de loi toutes les sanctions des violations des droits des consommateurs (dans la mesure où les textes existants n'en prévoient pas encore) et que le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions soit également en charge de veiller à l'application du Règlement.

Le présent amendement répond de l'avis de la Chambre de Commerce aux exigences posées par le Règlement en ce qu'il consacre *expressis verbis* le pouvoir d'injonction de l'autorité compétente à l'égard des transporteurs aériens qui ne respectent pas les articles 4 (refus d'embarquement), 5 (annulation d'un vol), 6 (retard du vol), 10 (surclassement et déclassement), 11 (droits particuliers des personnes à mobilité réduite et autres personnes ayant des besoins particuliers), et 14 (obligation d'informer les passagers de leurs droits) du Règlement.

Au cas où les injonctions de l'autorité compétente ne seront pas suivies d'effet, les juridictions pénales pourront prononcer des amendes correctionnelles allant de 251 à 50.000 euros. La Chambre de Commerce estime ces sanctions „*efficaces, proportionnées et dissuasives*“. La hauteur de ces amendes est par ailleurs similaire à celle retenue par d'autres textes de loi en matière de protection des droits des consommateurs (notamment l'article 5 de la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur telle que modifiée, l'article 19-1 de la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation telle que modifiée, l'article 10-1 de la loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance telle que modifiée, l'article 9 de la loi du 12 avril 2004 relative à la garantie de conformité, l'article 12 de la loi du 18 décembre 2006 portant

transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance des services financiers).

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve l'amendement gouvernemental sous avis.

5699/05

N° 5699⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relative à la recherche et à la sanction des violations
des droits des consommateurs**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.10.2007)

Par dépêche du 2 mars 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi relatif à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Par dépêche du 23 mai 2007, le Conseil d'Etat fut saisi de quatre amendements gouvernementaux au susdit projet, accompagnés d'un exposé des motifs et d'un texte coordonné.

Le Conseil d'Etat s'est vu transmettre le 8 juin 2007 un avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs nouvelle a.s.b.l. daté au 2 avril 2007 et le 3 juillet 2007 un avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers. Ces deux avis se rapportaient au projet initial. Par dépêche du 14 septembre 2007, un avis de la Chambre de commerce sur les amendements a été communiqué au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise d'abord à mettre la législation nationale en conformité avec le règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, ci-après désignée par Règlement 2006/2004.

Ce Règlement entend empêcher les professionnels malhonnêtes, agissant à travers les frontières, d'échapper aux autorités nationales chargées de faire respecter la loi, soit en visant des consommateurs qui relèvent d'une autre juridiction, soit en se plaçant eux-mêmes sous une autre juridiction que la clientèle ciblée par eux. En l'absence d'une lutte efficace contre ce phénomène, le consommateur hésitera à profiter pleinement des avantages liés à l'exercice de la libre concurrence au sein de l'Union, ce qui cause également un préjudice aux commerçants honnêtes et respectueux de la loi. „Les professionnels malhonnêtes sont prévenus: Ils n'auront bientôt plus aucun endroit où se cacher dans l'Union“ avait lancé D. Byrne, ancien commissaire européen à la santé et à la protection des consommateurs (IP/04/1194, 8 octobre 2004). Si ces propos paraissent bien optimistes eu égard à l'effet nécessairement limité du Règlement, il n'en demeure pas moins que la voie est annoncée.

Le Règlement 2006/2004, largement inspiré des conceptions anglo-saxonnes, instaure un cadre juridique pour la coopération entre les autorités publiques nationales chargées de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs. Cette coopération permet aux autorités désignées dans l'Etat membre de requérir un appui auprès des entités des autres Etats pour obtenir rapidement des informations sur des comportements jugés suspects ou préjudiciables dans d'autres Etats membres.

Par le passé, l'expérience a montré que le consommateur individuel a rarement eu recours à la justice de l'Etat d'établissement du professionnel, dans la mesure où les écueils d'ordre financier et linguis-

tique étaient par trop dissuasifs. A cela s'ajoutait qu'une décision judiciaire obtenue dans l'Etat de résidence du consommateur restait inefficace faute d'exequatur dans le pays d'implantation du commerçant indélicat. Le but recherché par la Commission à travers le Règlement 2006/2004 est clair: grâce à une assistance mutuelle et une interconnexion des autorités désignées sur le plan national, concilier la diversité des régimes de protection nationale des consommateurs avec les exigences de la concurrence au sein du marché intérieur. Pour pouvoir agir de manière efficace, les Etats membres sont tenus de munir les autorités nationales de pouvoirs d'enquête et d'instruction étendus. Selon les termes mêmes du Règlement 2006/2004, „l'efficacité avec laquelle les infractions sont poursuivies au niveau national devrait garantir l'absence de discrimination entre transactions nationales et intracommunautaires“ (Considérant 5).

Selon l'article 4.6 du Règlement, les pouvoirs à accorder aux autorités nationales „comprennent au moins le droit:

- a) d'avoir accès à tout document pertinent, sous quelque forme que ce soit, ayant trait à l'infraction intracommunautaire;
- b) d'exiger de toute personne qu'elle communique des informations utiles relatives à l'infraction intracommunautaire;
- c) de mener les inspections nécessaires sur place;
- d) de demander par écrit que le vendeur ou le fournisseur concerné mette fin à l'infraction intracommunautaire;
- e) d'obtenir du vendeur ou du fournisseur responsable de l'infraction intracommunautaire l'engagement de mettre fin à l'infraction et, le cas échéant, de rendre public cet engagement;
- f) d'exiger la cessation ou l'interdiction de toute infraction intracommunautaire et, le cas échéant, de rendre publiques les décisions qui en découlent;
- g) d'exiger de la partie perdante qu'elle dédommage l'Etat ou le bénéficiaire désigné ou prévu par la législation nationale, en cas de non-exécution de la décision“.

Les auteurs du projet de loi sous avis ne manquent pas de souligner le changement considérable opéré par l'entrée en vigueur du Règlement 2006/2004 et les adaptations législatives découlant du projet sous avis.

Si à l'heure actuelle la protection du consommateur relevait essentiellement du domaine du droit privé, le Règlement 2006/2004 oblige dorénavant les autorités étatiques à intervenir activement dans la surveillance du marché.

La finalité du projet de loi est triple:

- désigner les autorités nationales compétentes pour appliquer le Règlement 2006/2004;
- préciser les pouvoirs d'enquête et d'inspection ainsi que désigner les personnes habilitées à les exercer;
- réglementer l'action en cessation en droit national.

Ce faisant, le Règlement impose de nouvelles missions à l'Etat. Le Conseil d'Etat observe, non sans une certaine inquiétude, que l'harmonisation du cadre législatif au niveau européen, au lieu de simplifier les structures étatiques, aboutit au contraire à l'accroissement considérable des tâches administratives et par là même du nombre de fonctionnaires chargés de ces dernières. Notre pays, avec ses ressources humaines nécessairement limitées, contraint d'instituer une multitude d'„autorités“, de „services“ et de commissions au niveau étatique, touche à ses limites. A supposer que le système institué par le Règlement 2006/2004 joue efficacement le rôle qui lui est attribué, – qui s'en plaindrait? –, les services du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions devraient nécessairement être étoffés en personnel, en bureaux et autres ressources.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat approuve le choix du Gouvernement, chargé de la mise en œuvre du Règlement, de ne pas créer une nouvelle autorité indépendante, mais de désigner le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions à la fois comme bureau de liaison unique et comme autorité compétente à caractère général. Dans le même ordre d'idées, le projet prévoit à juste titre de ne pas dédoubler les compétences sectorielles et d'étendre la compétence des autorités administratives existant d'ores et déjà dans certains secteurs (la Commission de surveillance du secteur financier et le Commissariat aux assurances ainsi que le ministre ayant la Santé dans ses attributions) en leur accordant le statut d'autorité compétente à caractère spécial.

Le projet sous avis devait initialement figurer dans une première partie du futur code de la consommation consacré aux règles de fond relatives à la protection des consommateurs. Cette idée fut abandonnée en raison du retard pris par le processus d'élaboration de ce code. Le projet sous avis a toutefois vocation à être intégré dans le futur code. Le Conseil d'Etat approuve cette démarche.

Les amendements gouvernementaux au texte initial, transmis par courrier du 23 mai 2007, constituent la mise en œuvre du Règlement (CE) 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) 295/91. Ce Règlement vise à lutter contre les effets néfastes de l'„overbooking“ et assure aux passagers des transports aériens une protection plus efficace en cas d'annulation de leur vol. Les dispositions englobées dans le projet par ces amendements sont examinées dans le cadre de l'examen du texte du projet tel que remanié.

Le Conseil d'Etat relève que les dispositions de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, intitulé en abrégé „Directive sur les pratiques commerciales déloyales“, et qui doit être transposée le 12 décembre 2007 au plus tard, n'est pas reprise au projet. Il s'attend dès lors à être saisi d'amendements sinon d'un projet de loi y relatif.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er définit un champ d'application extrêmement vaste tel qu'il figure au Règlement 2006/2004. C'est à bon droit que les auteurs du projet étendent par ailleurs le champ d'application également aux infractions nationales pour éviter de créer un traitement inégalitaire des consommateurs résidant au pays, victimes d'une infraction de la part d'un professionnel établi au pays.

Le Conseil d'Etat propose de redresser une erreur d'orthographe en supprimant la lettre „s“ au mot „résidant“.

Article 2

Cet article contient les définitions de cinq notions. La définition de l'agent habilité est reprise de l'article 3c) du Règlement. La définition du „vendeur ou fournisseur“ renvoie expressément au Règlement sub 3 h).

Le Règlement définit les lois protégeant les intérêts des consommateurs comme étant „les directives telles qu'elles ont été transposées dans l'ordre juridique interne des Etats membres, et les règlements énumérés à l'annexe“. Le Règlement 2006/2004 ayant pris soin de préciser les directives visées dans son annexe (liste complétée entre-temps par la directive 2005/29/CE précitée), le Conseil d'Etat insiste à voir figurer les lois de transposition nationale dans la définition même.

Le Conseil d'Etat propose de réorganiser le libellé du texte pour éviter des redondances et de le reformuler comme suit:

„Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. Règlement 2006/2004, ...
2. agent habilité, l'agent d'une autorité compétente désignée ...
3. ...
4. ...
5. ...“.

Article 3

Conformément à l'exposé des motifs, le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est désigné comme bureau de liaison unique. Ce choix est approuvé par le Conseil d'Etat.

Article 4

L'intitulé d'un article n'ayant aucune valeur normative, le Conseil d'Etat propose de faire figurer dans cet article un renvoi à l'article 5 et de libeller la disposition comme suit:

„Art. 4. Autorité compétente à caractère général

Sous réserve des compétences spéciales définies à l'article 5, le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente prévue tant par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs que par le Règlement 261/2004.“

Article 5

Cet article détermine les autorités compétentes à caractère spécial. Dans leur avis commun, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers s'interrogent sur la compatibilité de l'obligation imposée aux autorités compétentes à participer à l'échange d'informations avec celle de respecter le secret professionnel, et de renvoyer notamment dans ce contexte à l'article 44 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier, pour autant que la CSSF est concernée.

Le Conseil d'Etat ne saurait partager ces appréhensions. D'une part, l'article 43 de cette même loi impose à la CSSF de veiller au respect de l'exécution des conventions internationales et du droit des Communautés européennes applicables au domaine de son attribution en ajoutant: „A cet effet elle est aussi tenue d'effectuer toutes consultations et communications prescrites par des conventions internationales ou par le droit communautaire dans le domaine de sa compétence.“ D'autre part, – les auteurs de l'avis n'ont pas manqué de le relever –, la primauté du droit communautaire par rapport au droit interne est consacrée (voir notamment les développements à ce sujet dans l'avis du Conseil d'Etat du 3 mars 1998 – document parlementaire No 4325⁴ relatif au projet de loi concernant l'accès à la fonction publique luxembourgeoise), la norme communautaire fût-elle contraire à la loi. En l'espèce, il s'agit plutôt d'un complément. A cela s'ajoute que l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, à l'instar de l'article 458 du Code pénal, exclut toute violation du secret professionnel dans le cas où la loi oblige le détenteur „à faire connaître ces secrets“ (alinéa 1) respectivement „à révéler certains faits“ (alinéa 3). Finalement, l'article 13 du Règlement 2006/2004 circonscrit strictement l'utilisation des informations et réitère l'obligation du secret professionnel ainsi que l'interdiction de toute divulgation des informations hors le consentement de l'autorité qui transmet ces mêmes informations.

L'article 5 pourra se lire comme suit:

„Art. 5. Autorités compétentes à caractère spécial

1. La Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente ...
2. Le Commissariat aux assurances ...
3. Le ministre ayant la Santé dans ses attributions ...“.

Articles 6 et 7

Ces articles déterminent les agents habilités. Il s'agira en fait des mêmes agents que ceux actuellement compétents dans le cadre de la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits. Ces agents disposent d'ores et déjà de la qualité d'officier de police judiciaire dans le cadre de leur compétence visée dans la loi précitée. Le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur l'intérêt à voir confier la qualité d'officier de police judiciaire à ces agents, dans la mesure où leur mission est fixée dans la loi et constitue partant une attribution *sui generis*. La qualité d'officier de police judiciaire n'apporte dès lors aucun avantage mais présente certains inconvénients, dont le privilège de juridiction qui entraîne la perte du double degré de juridiction en cas d'infraction pénale.

Article 8

Cet article détermine les pouvoirs des agents habilités en matière d'inspection. L'article reproduit pour l'essentiel les dispositions de l'article 15 de la loi du 17 mai 2004 sur la concurrence. Ce libellé du texte fut proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mars 2004.

Le paragraphe 3 contient manifestement une contradiction. Alors que dans la troisième phrase il est précisé que le président du tribunal d'arrondissement est compétent pour vérifier la justification de la

mesure sollicitée, la quatrième phrase entend, au contraire, lui interdire cette même analyse. Il est par ailleurs également inconcevable d'interdire au juge l'examen de la légalité d'une mesure ordonnée par lui. Le Conseil d'Etat exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, la suppression de la quatrième phrase.

Le Conseil d'Etat renvoie par ailleurs à ses observations figurant dans son avis précité du 16 mars 2004:

„Le juge chargé de se prononcer sur la requête présentée devra contrôler si les mesures demandées ne sont ni arbitraires ni excessives eu égard notamment à la gravité de la violation suspectée, à l'importance des éléments de preuve recherchés, à l'implication de l'entreprise concernée et à la probabilité raisonnable que les livres et documents liés à l'objet de l'enquête sont conservés dans les locaux désignés dans la requête.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'en raison du fait qu'il n'y a dans les hypothèses prévues pas de danger ni pour l'intégrité physique de l'homme ni pour sa santé, comme par exemple en matière de protection des salariés, il ne doit toujours s'agir que d'une mesure exceptionnelle. Les mesures doivent donc être contrôlées préalablement avec une grande rigueur, d'autant plus qu'elles ont pour objet non seulement l'accès au site de l'entreprise aux fins de constatations, mais l'accès aux bureaux où se trouvent tous les documents, en partie même confidentiels, aux fins de les perquisitionner et les saisir.“

Au paragraphe 7, il y a lieu de faire abstraction à la troisième phrase des termes „tel que défini à l'article 3 h) du Règlement 2006/2004“.

Article 9

L'article 9 du texte coordonné fut introduit dans le cadre des amendements gouvernementaux du 23 mai 2007. Il précise les obligations du transporteur aérien en cas de refus d'embarquement du passager.

Le Conseil d'Etat approuve le texte tel que proposé.

Article 10

Par cet article, le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, la Commission de surveillance du secteur financier et le Commissariat aux assurances ainsi que le ministre ayant la Santé dans ses attributions se voient accorder le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs.

Le projet prévoit d'ajouter un alinéa 8 à l'article 1er de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation.

Article 11

Le paragraphe 13 vise à modifier le règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services.

Dans la mesure où un règlement grand-ducal ne saurait être modifié par une loi, sous peine de violer le principe du parallélisme des formes et la hiérarchie des normes, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au maintien de ce paragraphe. La numérotation du paragraphe subséquent doit par conséquent être également adaptée.

Article 12

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5699/06

N° 5699⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relative à la recherche et à la sanction des violations
des droits des consommateurs**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.11.2007).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.11.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements (modifications soulignées) au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports lors de sa réunion du 8 novembre 2007.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné qui tient compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes.

Amendement 1

Les alinéas a), b), c) et d) du premier paragraphe de l'article 9 sont amendés comme suit:

- „a) d'indemniser dans un délai maximum d'un mois le passager conformément à l'article 7 du Règlement 261/2004 ~~ou~~;
- b) de rembourser dans un délai maximum d'un mois le billet d'avion vers la destination finale ou d'origine que le passager aérien a dû se procurer lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste dans un défaut d'assistance prévu à l'article 8 du Règlement 261/2004 ~~ou~~;
- c) de verser au passager aérien dans un délai maximum d'un mois une indemnité forfaitaire de respectivement 25.- euros pour des rafraîchissements non offerts, de 50.- euros pour une restauration non offerte, de 200.- euros pour un hébergement en hôtel non offert, ~~ou~~ de 25.- euros pour le transport non offert depuis l'hôtel à l'aéroport, ~~et/ou~~ de 50.- euros pour le non-respect par le transporteur aérien effectif de l'article 9, 2e paragraphe lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste en le défaut de prise en charge tel que prévu à l'article 9 du Règlement 261/2004 ~~ou~~;
- d) de se conformer aux obligations énoncées aux articles 10, 11 et 14 du règlement 261/2004.
Les injonctions précitées sont cumulables.“

Commentaire:

Cet amendement tient compte d'une réponse commune des Messieurs les Ministres de l'Economie et du Commerce extérieur et des Transports à une question parlementaire afférente et vise à assurer une transposition plus fidèle et une mise en application plus efficace du règlement 261/2004 du 11 février 2004 établissant les règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.

En effet, l'autorité compétente doit avoir le pouvoir d'obliger le transporteur à dédommager le passager aérien suivant les différentes voies d'indemnisation retenues dans l'article 9, lesquelles pourront, le cas échéant, être cumulées.

De plus, un alinéa d) est ajouté afin de redresser l'omission des obligations énoncées aux articles 10, 11 et 14 du règlement 261/2004.

Amendement 2

Il est ajouté un article 11bis, libellé comme suit:

„**Art. 11bis.** Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire au règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix et des produits.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.“

Commentaire:

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat qui rappelle qu'„un règlement grand-ducal ne saurait être modifié par une loi, sous peine de violer le principe du parallélisme des formes et la hiérarchie des normes“. En conséquence, le paragraphe 13 de l'article 11 est supprimé et les dispositions en question sont intégrées sous forme d'un article subséquent dans le dispositif de la loi. La numérotation du dernier paragraphe de l'article 11 est adaptée.

*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Jos SCHEUER

Vice-Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**déterminant les organes compétents et les sanctions nécessaires
à l'application**

- 1) du Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et du Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91
- 2) des mesures de transposition et d'application des directives et du règlement de l'annexe du règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs

et portant modification

1. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments
2. de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection des consommateurs
3. de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande
4. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
5. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
6. de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation
7. de la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours
8. de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers
9. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique
10. de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité
11. de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance
12. de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation
13. du règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services

14. de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur
15. de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Chapitre 1: *Champ d'application et définitions*

Art. 1er. *Champ d'application*

La présente loi s'applique à tout acte ou toute omission contraire aux lois protégeant les intérêts des consommateurs lorsque l'acte ou l'omission porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant au Luxembourg ou lorsque le vendeur ou le fournisseur responsable de l'acte ou de l'omission est établi sur le territoire du Luxembourg ou lorsque des preuves ou des actifs en rapport avec l'acte ou l'omission se trouvent sur le territoire du Luxembourg.

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par

- (1) *Règlement 2006/2004*, le Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs.
- (2) *Agent habilité*, l'agent d'une autorité compétente désignée comme responsable pour l'application du règlement 2006/2004 ainsi que de la présente loi.
- (3) *Vendeur ou fournisseur*, le vendeur ou fournisseur tels que définis à l'article 3 h) du Règlement 2006/2004.
- (4) *Lois protégeant les intérêts des consommateurs*, celles définies par l'article 3 a) du Règlement 2006/2004.
- (5) *Règlement 261/2004*, le Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91.

Chapitre 2: *Organes compétents*

Art. 3. *Bureau de liaison unique*

Les compétences du Bureau de liaison unique prévues par le Règlement 2006/2004 sont assumées par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Art. 4. *Autorité compétente à caractère général*

Sous réserve des compétences spéciales définies à l'article 5, le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente prévue tant par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs que par le Règlement 261/2004.

Art. 5. *Autorités compétentes à caractère spécial*

(1) La Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes qui tombent sous sa surveillance dans le cadre de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des assurances et des réassurances et des intermédiaires d'assurances conformément à l'article 2.2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(3) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la publicité pour des médicaments à usage humain visées sous le point 13) de l'annexe du Règlement 2006/2004.

Chapitre 3: Agents habilités

Art. 6. Désignation des agents habilités

(1) Le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne ayant au moins la fonction d'inspecteur.

(2) La Direction de la Commission de surveillance du secteur financier désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(3) La Direction du Commissariat aux Assurances désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 12 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(4) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les pharmaciens inspecteurs visés à l'article 6 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

Art. 7. Qualité des agents habilités

(1) Les agents habilités désignés par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi que par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire pour les besoins de l'application de la présente loi.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“. L'article 458 du Code Pénal leur est applicable.

(2) Pour les besoins de l'application de la présente loi, les agents habilités désignés par la Direction de la Commission de surveillance du secteur financier ainsi que par la Direction du Commissariat aux Assurances exercent les pouvoirs qui découlent des lois et règlements pour lesquels ils ont reçu compétence de les appliquer.

Art. 8. Pouvoirs des agents habilités en matière d'inspection

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la présente loi, les autorités compétentes désignées peuvent procéder à toutes les inspections nécessaires.

(2) Les agents habilités peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils devront en tout état de cause présenter au vendeur ou fournisseur, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant l'ordonnance autorisant l'inspection telle que prévue au paragraphe suivant.

(3) Les agents habilités ne peuvent procéder aux inspections en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace. Si l'inspection doit se faire dans les

deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante. Le juge doit vérifier que la mesure d'inspection et de saisie est justifiée et proportionnée au but recherché; la requête doit comporter les éléments d'information requis à cet égard. L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but.

(4) L'inspection et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés de mener ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l'inspection l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux inspections.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de l'inspection.

(5) L'ordonnance visée au paragraphe 3 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(6) L'inspection ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

(7) L'inspection doit être effectuée en présence du vendeur ou fournisseur, ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant. En cas d'impossibilité, l'agent habilité doit inviter la personne concernée à désigner un représentant de son choix; à défaut, l'agent habilité choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. Les agents habilités ainsi que le vendeur ou fournisseur, ou l'occupant ou leur représentant peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

(8) Les objets et les documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection.

(9) Le procès-verbal des inspections et des saisies est signé par le vendeur ou fournisseur, ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

(10) La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure d'inspection et de saisie.

(11) Les objets et les documents et autres choses saisis sont déposés auprès de l'autorité ayant exécuté l'inspection ou confiés à un gardien de la saisie.

(12) L'autorité ayant exécuté l'inspection peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(13) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

Art. 9. Passagers aériens

(1) L'autorité compétente à caractère général prévue à l'article 4 de la présente loi reçoit les plaintes des passagers aériens conformément à l'article 16 paragraphe 2 du Règlement 261/2004, constate l'existence d'une violation du Règlement 261/2004 et a le pouvoir d'enjoindre, par voie de décision, le transporteur aérien :

- a) d'indemniser dans un délai maximum d'un mois le passager conformément à l'article 7 du Règlement 261/2004 ;
- b) de rembourser dans un délai maximum d'un mois le billet d'avion vers la destination finale ou d'origine que le passager aérien a dû se procurer lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste dans un défaut d'assistance prévu à l'article 8 du Règlement 261/2004 ;
- c) de verser au passager aérien dans un délai maximum d'un mois une indemnité forfaitaire de respectivement 25.- euros pour des rafraîchissements non offerts, de 50.- euros pour une restauration non offerte, de 200.- euros pour un hébergement en hôtel non offert, de 25.- euros pour le transport non

offert depuis l'hôtel à l'aéroport, et/ou de 50.- euros pour le non-respect par le transporteur aérien effectif de l'article 9, 2e paragraphe lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste en le défaut de prise en charge tel que prévu à l'article 9 du Règlement 261/2004;

d) de se conformer aux obligations énoncées aux articles 10, 11 et 14 du règlement 261/2004.

Les injonctions précitées sont cumulables.

(2) Est puni d'une amende allant de 251 à 50.000.- euros le défaut d'observer la décision définitive de l'autorité compétente à caractère général mentionnée à l'alinéa précédent.

Chapitre 4: Dispositions finales

Art. 10. Actions en cessation

Il est inséré un alinéa 8 à l'article 1er de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation:

„Le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et au Ministre ayant la santé dans ses attributions.“

Art. 11. Dispositions modificatives

(1) L'alinéa 1er de l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, du collège médical, du conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie, des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la santé dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner la cessation des actes de publicité ou l'interdiction d'actes de publicité projetés, lorsqu'ils sont contraires à l'article qui précède et au règlement pris en son exécution.“

(2) Les alinéas 1er et 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection des consommateurs sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles 1er et 2 et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Les organisations, le Ministre ou les entités visés à l'alinéa précédent peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.“

(3) L'alinéa 1er de l'article 10-1 de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier

ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à l'article 10 de la présente loi."

(4) L'alinéa 5 de l'article 28 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus."

(5) L'alinéa 1er de l'article 19-1 de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application de la présente loi."

(6) L'alinéa 1er de l'article 20-1 de la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application de la présente loi."

(7) L'alinéa 1er de l'article 14-1 de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi."

(8) L'alinéa 1er de l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles 1 à 5, 19 à 21, 46 à 59 de la présente loi."

(9) L'alinéa 1er de l'article 23 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions des articles 1 à 22 de la présente loi, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur.“

(10) L'alinéa 1er de l'article 10-1 de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.“

(11) L'alinéa 1er de l'article 12 de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.“

(12) L'alinéa 1er de l'article 9 de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi.“

(13) La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

1° Un 5e tiret est ajouté à l'article 2(1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat:

„– du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, du Ministre ayant la santé dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier et du Commissariat aux Assurances de se faire représenter par un fonctionnaire ou un agent de leurs administrations, dûment mandaté, devant les juridictions statuant sur base d'une action en ces-

sation prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation.“

2° L'alinéa 1er de l'article 35(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l'avocat et son client, sont inviolables. Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle ou d'inspection prévue par la loi relative à la recherche et à la violation aux droits des consommateurs du XXX est effectuée auprès ou à l'égard d'un avocat dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du Bâtonnier ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.“

Art. 11bis. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire au règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix et des produits.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Art. 12. Référence à la loi

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de: „Loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5699/07

N° 5699⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relative à la recherche et à la sanction des violations
des droits des consommateurs**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(29.1.2008)

Par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 décembre 2007, le Président du Conseil d'Etat fut saisi de deux amendements par rapport au projet sous rubrique.

Amendement 1

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui autorise le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, compétent pour recevoir les plaintes des passagers aériens conformément à l'article 16(2) du règlement 261/2004, à enjoindre le transporteur aérien à dédommager le passager aérien en cumulant le cas échéant ces injonctions visées à l'article 9.

Amendement 2

Cet amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée dans son avis du 9 octobre 2007 dans la mesure où le projet initial prévoyait la modification du règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix et des produits par la loi en projet.

Aux termes de l'amendement actuellement soumis au Conseil d'Etat, il est prévu d'ajouter dans le projet de loi un nouvel article 11*bis* libellé comme suit:

„**Art. 11*bis***. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire au règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix et des produits.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.“

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition du projet qui est toujours conditionné par le règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix et des produits.

En effet, une référence dans un texte de loi à un règlement grand-ducal, disposition d'un niveau hiérarchique inférieur, doit se limiter à indiquer la nature de cet acte. L'indication d'un règlement

grand-ducal déterminé aurait pour effet de figer le règlement grand-ducal par l'effet de la loi. Toute modification du règlement grand-ducal obligerait le législateur à modifier à son tour la loi, ce qui est inconcevable.

A cela s'ajoute qu'il n'est pas opportun de faire figurer la procédure de l'action en cessation dans un article 11*bis* de la loi en projet. Pour maintenir la clarté et la cohérence de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, il y a lieu de maintenir la même mise en œuvre que celle adoptée pour la modification des autres lois visées dans le projet.

Dès lors, l'action en cessation doit être introduite dans le corps même de la loi du 17 mai 2004 précitée.

Il y a également lieu de se référer uniquement aux articles 934 à 940 du Nouveau code de procédure civile dans la mesure où les articles 932 et 933 ne règlent que les compétences. Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de ne pas exiger une décision judiciaire coulée en force de chose jugée alors que par cette exigence aucune sanction ne serait infligeable en cas de non-respect d'une ordonnance de référé pourtant en principe exécutoire par provision et sans caution. La même observation vaut pour l'alinéa 5.

Il y a partant lieu d'insérer un paragraphe 13 à l'article 11 libellé comme suit:

„(13) L'alinéa 7 de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence est remplacé par les alinéas suivants:

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à un règlement grand-ducal pris sur base de l'alinéa qui précède.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Les infractions aux règlements pris en application des alinéas 2, 3 ou 6 du présent article ainsi que tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.“

Observation finale relative à l'intitulé du projet et à la structure de l'article 11

Suite aux observations qui précèdent, l'indication des lois à modifier dans l'intitulé est à concevoir comme suit:

„et portant modification

12. de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation
13. de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur
14. de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence
15. de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“

L'ordre chronologique des paragraphes est à mettre en conformité avec les indications figurant à l'intitulé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5699/08

N° 5699⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relative à la recherche et à la sanction des violations
des droits des consommateurs**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.2.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a constaté, lors de l'analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, qu'elle ne peut que partiellement reprendre son libellé proposé à l'endroit du paragraphe 13 de l'article 11.

Trois différences par rapport audit libellé caractérisent le texte que la commission parlementaire propose de retenir:

1. Compte tenu de l'argumentation du Conseil d'Etat, qu'il y a lieu „de se référer uniquement aux articles 934 à 940 du Nouveau code de procédure civile dans la mesure où les articles 932 et 933 ne règlent que les compétences“, la commission a procédé à l'adaptation du renvoi afférent maintenu inchangé dans la proposition de texte de la Haute Corporation.
2. La commission a estimé utile de maintenir la précision contenue dans le libellé initial, qu'il ne peut être procédé, tant à l'affichage et à la publication de la décision qu'à l'application d'une amende, qu'en vertu d'une décision judiciaire „coulée en force de chose jugée“.

En effet, vu le caractère infamant des mesures de publicité en question, la commission estime que l'exécution provisoire de l'ordonnance ne devrait pas s'appliquer à l'affichage et à la publication de la décision. La commission remarque de plus que le texte en question est identique à des dispositions analogues figurant dans d'autres textes légaux comme la loi du 30 juillet 2002 relative à la concurrence déloyale en matière de publicité trompeuse, texte trouvant régulièrement application devant la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement depuis de nombreuses années. L'alinéa 4 permettra donc la publication et l'affichage de l'ordonnance du juge à partir du moment où la décision judiciaire aura acquis autorité de chose jugée. En ce qui concerne la rédaction de l'alinéa 5, la commission estime que la non-observation d'une décision de justice non définitive ne saurait constituer une infraction pénale. Par conséquent, la commission estime utile la précision apportée qui correspond d'ailleurs à la formulation employée dans des textes de loi similaires.

3. En outre, la commission a constaté qu'il n'a pas été tenu compte de la récente modification de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence. Partant, elle a adapté le libellé du dernier alinéa dudit paragraphe en conséquence.

Ainsi, le paragraphe 13 de l'article 11 prendra la teneur suivante :

„(13) L'alinéa 7 de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence est remplacé par les alinéas suivants:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à un règlement grand-ducal pris sur base de l'alinéa qui précède.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Les infractions aux règlements pris en application du présent article ainsi que tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu des alinéas 7 à 9 du présent article et coulée en force de chose jugée sont punis d'une amende de 251 à 50.000 euros. “ “

Compte tenu des considérations qui précèdent, la commission estime que ces adaptations textuelles susvisées ne constituent pas des amendements nécessitant un nouvel avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Dans la mesure où la commission entend adopter le rapport du projet de loi précité au cours de sa réunion du 28 février prochain, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette façon de procéder.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Laurent MOSAR

Vice-Président de la Chambre des Députés

5699/10

N° 5699¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**déterminant les organes compétents
et les sanctions nécessaires à l'application**

- 1) du Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et du Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91**
- 2) des mesures de transposition et d'application des directives et du règlement de l'annexe du règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs**

et portant modification

- 1. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**
- 2. de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection des consommateurs**
- 3. de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande**
- 4. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**
- 5. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
- 6. de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation**
- 7. de la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours**
- 8. de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers**
- 9. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique**

10. de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité
11. de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance
12. de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation
13. de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur
14. de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence
15. de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS

(28.2.2008)

La commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur, MM. Eugène BERGER, John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I) ANTECEDENTS

Le projet de loi relative à la recherche et à la sanction de violations des droits des consommateurs a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur en date du 13 mars 2007. Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'Union luxembourgeoise des Consommateurs (ULC) a émis son avis le 2 avril 2007, alors que la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont rendu un avis commun en date du 22 mai 2007.

Le 23 mai 2007, la commission parlementaire a été saisie d'une série d'amendements gouvernementaux. La Chambre de Commerce a avisé ces amendements le 17 août 2007.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 9 octobre 2007. Suite à cet avis, la commission parlementaire a adopté une deuxième série d'amendements lors de sa réunion du 8 novembre 2007. Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 29 janvier 2008.

Au cours de sa réunion du 11 octobre 2007, la commission a nommé son président, Monsieur Alex Bodry, rapporteur du projet de loi sous rubrique. Par la suite, la commission s'est réunie à quatre reprises (25 octobre 2007, 8 novembre 2007, 13 et 18 février 2008) pour analyser le projet de loi, les amendements y apportés et les différents avis.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports au cours de sa réunion du 28 février 2008.

*

II) LE CADRE LEGAL COMMUNAUTAIRE: LES REGLEMENTS (CE) 2006/2004 ET 261/2004

II.1) Le règlement (CE) No 2006/2004

Dans le but d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et afin de pouvoir lutter plus efficacement contre les commerçants malhonnêtes qui tentent de tromper les consommateurs en abusant de la liberté que leur donne ce marché, le règlement (CE) 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs prévoit la mise en place d'un réseau communautaire d'autorités compétentes pour le contrôle de l'application de l'acquis communautaire en matière de droit des consommateurs.

Le règlement, qui s'applique uniquement aux infractions intracommunautaires, établit un cadre pour l'assistance mutuelle entre les Etats membres de l'Union européenne, comprenant l'échange d'informations, les demandes de mesures d'exécution ainsi que la coordination des activités de surveillance du marché et d'exécution de la législation. A cette fin, le règlement prévoit également que tout Etat membre désigne les autorités compétentes et le bureau de liaison unique responsable de l'application du règlement.

Lorsqu'une autorité compétente a connaissance d'une infraction intracommunautaire, elle doit en informer les autorités des autres Etats membres ainsi que la Commission européenne. A la demande d'une autre autorité compétente, elle doit également fournir toute information pertinente pour établir si une infraction intracommunautaire s'est produite. En outre, elle doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ou interdire l'infraction constatée.

Le règlement (CE) 2006/2004 précise que toute demande d'assistance mutuelle doit contenir des informations suffisantes pour permettre de donner suite à la demande. Une autorité peut, sous certaines conditions, refuser de donner suite à une demande de mesures d'exécution ou d'informations, ou décider de ne pas se conformer à ses obligations. Dans ce cas, elle informe la Commission européenne et l'autorité requérante des motifs de son rejet de la demande d'assistance.

Le champ d'application du règlement (CE) 2006/2004 recouvre une liste de directives et règlements communautaires énumérés dans une annexe qui vise la publicité trompeuse, les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, le crédit à la consommation, certaines dispositions relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, les voyages à forfait, les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, le timesharing, les contrats à distance, la publicité comparative, l'indication des prix, les garanties des biens de consommation, le commerce électronique, certaines dispositions du code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, la commercialisation à distance des services financiers et l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.

Les Etats membres sont tenus de fournir tous les deux ans un rapport à la Commission européenne sur l'application du règlement, devenue effective le 29 décembre 2005.

II.2) Le règlement (CE) No 261/2004

Le règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) No 295/91, est l'un des règlements qui tombent dans le champ d'application du règlement (CE) 2006/2004.

Les considérants du règlement (CE) 261/2004 partent du constat que pour faire face au nombre croissant de passagers refusés à l'embarquement ainsi que de ceux concernés par des annulations sans avertissement préalable et des retards, il est devenu nécessaire de revoir la législation communautaire, un premier règlement ayant déjà été pris en la matière, à savoir le règlement (CEE) 295/91 du Conseil du 4 février 1991 établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers.

Ainsi, l'objectif du règlement (CE) 261/2004 est à la fois de garantir un niveau plus élevé de protection des passagers et d'assurer que les transporteurs aériens puissent exercer leurs activités dans des conditions équivalentes dans tout le marché intérieur, de sorte à éviter des distorsions de concurrence entre les différentes compagnies aériennes.

Pour atteindre ce niveau de protection élevé, le règlement prévoit concrètement qu'en cas d'un refus d'embarquement, le transporteur devra non seulement indemniser les passagers à hauteur des sommes prévues à l'article 7 du règlement, mais également leur proposer, conformément à l'article 8, le choix entre le remboursement du billet avec vol retour vers le point de départ initial dans les meilleurs délais, ou le réacheminement vers la destination finale dans des conditions de transport comparables et dans les meilleurs délais. En outre, et suivant l'article 9 du règlement, le transporteur aérien devra „prendre en charge“ les passagers aériens concernés par des rafraîchissements ainsi que le cas échéant d'un repas et d'un hébergement.

Dans le cas d'une annulation de vol, l'assistance prévue aux articles 8 et 9 du règlement est également due. Les passagers devront également être indemnisés conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement, sauf s'ils ont été informés de cette annulation dans les délais prévus ou s'il existe des circonstances extraordinaires. De même, pour ce qui est des retards de vol, l'assistance due suivant les articles 8 et 9 doit être garantie.

Le règlement (CE) 261/2004 est entré en vigueur le 17 février 2005. Le 16 juin 2006, la Commission européenne a introduit un recours en manquement à l'encontre du Grand-Duché devant la Cour de Justice des Communautés européennes (affaire C-264/06). Le 19 avril 2007, la Cour de Justice a condamné le Luxembourg pour ne pas encore avoir déterminé, dans sa législation, des sanctions applicables en cas de violation du règlement en question.

*

III) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à assurer l'application intégrale des règlements (CE) 2006/2004 et (CE) 261/2004 susmentionnés en droit luxembourgeois.

La plupart des dispositions de ces deux règlements sont directement applicables et ne nécessitent donc pas d'adaptation du cadre normatif national. Voilà pourquoi le présent projet de loi se limite à reprendre les dispositions nécessaires pour conformer le droit national aux exigences de la législation communautaire.

D'abord, la loi en projet désigne les autorités nationales chargées de l'exécution du règlement (CE) 2006/2004 et des règlements auxquels il se réfère. Ainsi, le Ministre ayant la Protection des Consommateurs dans ses attributions est désigné comme autorité compétente à caractère général et comme bureau de liaison unique du Luxembourg dans le réseau communautaire, alors que le Ministre ayant la Santé dans ses attributions, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) et le Commissariat aux Assurances (CAA) sont désignés comme autorités compétentes à caractère spécial dans leurs domaines de compétence respectifs.

Ensuite, le projet de loi fixe les pouvoirs d'enquête et d'inspection des agents des quatre autorités impliquées dans l'application du règlement (CE) 2006/2004. Ainsi, les agents habilités du Ministère de l'Economie et du Ministère de la Santé se voient conférer la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), contrairement aux agents de la CSSF et du CAA.

Par le biais des amendements du 23 mai 2007, le gouvernement a par ailleurs intégré le dispositif du règlement (CE) 261/2004 dans le corps du projet de loi sous examen.

Enfin, le projet de loi modifie la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, en ajoutant à la liste des organisations visées le Ministre ayant la Protection des Consommateurs dans ses attributions, le Ministre de la Santé, la CSSF et le CAA.

Comme il ressort de l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi sous examen sont d'avis que l'entrée en vigueur du règlement (CE) 2006/2004 „marque un tournant radical dans l'application du droit de la consommation au Luxembourg“. En effet, la protection économique des consommateurs étant considérée jusqu'à présent comme un domaine relevant essentiellement du droit privé, il incombe aux parties lésées de porter leur litige devant le juge civil, en justifiant d'un intérêt à agir. Or, le règlement (CE) 2006/2004 amorce un changement substantiel en obligeant les autorités étatiques à intervenir activement dans la surveillance du marché, la lutte contre les violations des droits des consommateurs passant ainsi du domaine civil à celui de l'administratif voire du pénal.

Enfin, il y a lieu de signaler que le présent projet s'inscrit dans la politique menée par le ministre compétent prévoyant la codification entière du droit des consommateurs. Ainsi, le futur Code de la Consommation comprendra deux parties, la première ayant trait aux règles de fond relatives à la protection des consommateurs, la deuxième définissant le cadre organique et procédural. Il est prévu qu'au moment de l'adoption du Code de la Consommation, les dispositions du présent projet de loi y figureront en tant que deuxième partie.

*

IV) LES AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI 5699

IV.1) L'avis de l'ULC

L'Union luxembourgeoise des Consommateurs (ULC) se félicite que le projet de loi couvre non seulement les infractions intracommunautaires, mais aussi tout acte ou omission qui porte ou est susceptible de porter atteinte aux consommateurs résidant au Luxembourg. L'ULC estime que les auteurs du projet de loi évitent ainsi toute discrimination à rebours défavorable aux consommateurs luxembourgeois victimes d'une infraction nationale. Eu égard au fait que la loi en projet permet aussi aux autorités nationales habilitées d'intenter elles-mêmes des actions en cessation contre des agissements particulièrement graves sur notre territoire de la part de firmes étrangères non établies au Luxembourg, l'ULC s'étonne que l'exposé des motifs passe sous silence l'extension du champ d'application qui est pourtant fondamentale pour les consommateurs.

Quant aux pouvoirs reconnus aux autorités chargées de l'exécution du règlement (CE) 2006/2004, l'ULC note „avec surprise“ que les pouvoirs d'enquête préliminaire qui devraient utilement précéder les interventions coercitives et qui figuraient dans un avant-projet, ont disparu. Selon l'ULC, de telles interventions plus souples, de droit administratif plutôt que pénal, constituent un chaînon manquant du projet actuel. L'ULC craint en effet que les pouvoirs d'investigation modelés sur le droit pénal signifient qu'en pratique peu d'usage en sera fait, compte tenu des contraintes procédurales qui constituent autant de lourdeurs d'action.

L'ULC salue que les autorités nationales soient habilitées par le projet de loi à intenter des actions en cessation, alors que la loi transposant la directive 98/27/CE ne donnait cette possibilité qu'à la seule ULC. Néanmoins, l'Union des Consommateurs affirme ne pas se faire trop d'illusions quant à la fréquence de l'usage de cet instrument légal.

Enfin, L'ULC se félicite de la mise en place d'un bureau de liaison unique qui n'a pas seulement pour mission de coordonner l'action des différentes autorités au plan national et à l'égard des autres autorités nationales, mais est appelé à devenir l'interlocuteur unique vis-à-vis du monde extérieur, notamment des consommateurs. L'ULC regrette que le projet passe totalement sous silence cet aspect qui mériterait pourtant d'être clarifié pour que le règlement 2006/2004 puisse produire son effet utile. Par conséquent, l'ULC demande que les droits des plaignants vis-à-vis du bureau de liaison unique soient précisés, notamment les délais de réponse et l'information sur les suites réservées à des plaintes ou d'autres informations suffisamment étayées.

IV.2) L'avis des chambres professionnelles

Dans leur avis commun du 22 mai 2007, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers situent le projet de loi sous examen dans le contexte des efforts entrepris par le Luxembourg en matière de développement du commerce électronique transfrontalier ainsi que du projet „Luxembourg, pôle du commerce dans la Grande Région“.

Dans un souci de simplification administrative, les deux chambres professionnelles saluent le fait que le gouvernement ait chargé des structures existantes de l'exécution du règlement 2006/2004.

En ce qui concerne les pouvoirs d'enquête et d'inspection des autorités nationales, les chambres professionnelles estiment que le texte du projet de loi devrait préciser que ces inspections ne seront possibles que s'il y a de bonnes raisons de soupçonner une infraction aux lois protégeant les intérêts des consommateurs. Il est inadmissible pour la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers que le juge judiciaire, chargé de délivrer l'autorisation d'inspection, ne vérifie pas la légalité et la justification de la mesure d'inspection. Par ailleurs, elles sont d'avis que les résultats de ces inspections devraient uniquement être utilisés pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent que le projet de loi sous avis autorise uniquement les autorités compétentes à demander en justice la cessation des actes répréhensibles. Elles regrettent toutefois que les actions en cessation soient tranchées au fond selon la procédure de référé. Elles estiment que cette procédure d'exception devrait rester réservée aux affaires urgentes et ne déboucher que sur des décisions provisoires qui ne préjudicient pas sur le fond.

Par ailleurs, l'introduction en droit luxembourgeois d'une action en cessation dans la législation relative à l'affichage des prix *et des services*, non exigée par les textes communautaires, est inacceptable pour la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, car elle crée un désavantage concurrentiel pour les prestataires de services luxembourgeois et viole par ailleurs le principe de transposer „toute la directive, et rien que la directive“.

A l'instar de l'ULC, les deux chambres professionnelles accueillent favorablement l'approche pragmatique des auteurs du projet de loi sous avis de créer un cadre légal unique pour les infractions intracommunautaires et nationales, afin de ne pas créer une discrimination à rebours entre les consommateurs nationaux et communautaires. Elles estiment cependant que cette approche devrait être relevée davantage dans le texte du projet de loi.

Enfin, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent avec regret que le présent projet de loi ne soit pas accompagné d'une fiche d'impact sur les PME et les finances publiques.

En ce qui concerne les amendements au projet de loi introduits par le gouvernement en date du 23 mai 2007, la Chambre de Commerce, dans son avis du 17 août 2007, approuve la démarche d'insérer les dispositions du règlement (CE) 261/2004 dans le projet de loi relatif à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs. La Chambre de Commerce estime logique de regrouper dans un même projet de loi toutes les sanctions applicables en cas de violations des droits des consommateurs et que le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions soit également en charge de veiller à l'application du règlement.

IV.3) Les avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 9 octobre 2007, le Conseil d'Etat observe que l'harmonisation du cadre législatif au niveau européen, au lieu de simplifier les structures étatiques, aboutit au contraire à l'accroissement considérable des tâches administratives et par là même du nombre de fonctionnaires chargés de ces dernières: *„Notre pays, avec ses ressources humaines nécessairement limitées, contraint d'instituer une multitude d'„autorités“, de „services“ et de commissions au niveau étatique, touche à ses limites. A supposer que le système institué par le Règlement 2006/2004 joue efficacement le rôle qui lui est attribué, – qui s'en plaindrait? –, les services du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions devraient nécessairement être étoffés en personnel, en bureaux et autres ressources“.*

A l'instar des deux chambres professionnelles consultées, le Conseil d'Etat approuve le choix du gouvernement, chargé de la mise en oeuvre du règlement, de ne pas créer une nouvelle autorité indépendante, mais de désigner le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions à la fois comme bureau de liaison unique et comme autorité compétente à caractère général. Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat salue le fait que le projet de loi prévoit de ne pas dédoubler les compétences sectorielles et d'étendre la compétence des autorités administratives existant d'ores et déjà dans certains secteurs en leur accordant le statut d'autorité compétente à caractère spécial.

En ce qui concerne l'analyse détaillée du projet de loi par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous. Toutefois, il y a lieu de signaler d'ores et déjà que la Haute Corporation a exprimé deux oppositions formelles, à savoir à l'endroit de l'article 8 et de l'article 11.

Dans son avis complémentaire datant du 29 janvier 2008, intervenu suite aux amendements parlementaires du 12 novembre 2007, le Conseil d'Etat a maintenu son opposition formelle à l'endroit de l'article 11 du projet de loi.

*

V) LES TRAVAUX EN COMMISSION

La commission parlementaire exprime son soutien aux efforts entrepris au niveau de l'Union européenne et au niveau national en vue de renforcer les droits des consommateurs. Elle se prononce pour l'élaboration d'un Code de la Consommation regroupant de manière ordonnée l'ensemble des dispositions normatives intéressant les consommateurs.

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit ainsi dans la politique des pouvoirs publics visant à lutter contre des pratiques commerciales peu scrupuleuses susceptibles d'induire en erreur voire de nuire gravement aux intérêts des consommateurs. En faisant intervenir directement les autorités étatiques, défenseurs de l'intérêt de la collectivité dans un domaine traditionnellement réservé aux parties contractantes privées, le projet de loi renferme un aspect novateur indéniable.

La commission salue également l'approche pragmatique des auteurs de l'initiative législative dans la définition du champ d'application et la désignation des organes compétents pour l'exécution de la loi.

Elle invite le gouvernement à utiliser les nouveaux pouvoirs mis à la disposition du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions avec discernement. La commission insiste que les services chargés de l'application pratique de la loi soient dotés des moyens nécessaires pour garantir une mise en œuvre correcte des nouvelles dispositions législatives.

Certains points du dispositif légal sous examen ont suscité des développements plus étendus lors des discussions en commission.

Ainsi, et compte tenu de l'avis commun des Chambres de Commerce et des Métiers qui „estiment que les agents habilités du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions devraient se recruter exclusivement parmi la carrière supérieure“, la commission a constaté que la raison principale d'inclure la carrière moyenne dans le cercle des fonctionnaires susceptibles d'être désignés relève tout simplement du pragmatisme, compte tenu des ressources humaines limitées de l'administration. La commission souligne toutefois que l'article 6 précise que les agents en question doivent avoir „au moins la fonction d'inspecteur“, et réserve de ce fait ladite attribution aux rangs élevés de la carrière moyenne et garantit par conséquent que ces agents, auxquels de larges pouvoirs sont dévolus, disposent de l'expérience professionnelle nécessaire.

Par ailleurs, les aspects procéduraux de l'action en cessation ont fait l'objet de débats approfondis au sein de la commission. La problématique, soulevée à l'occasion de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, a conduit la commission à se consacrer à une recherche approfondie en la matière. Pour les conclusions afférentes, il est renvoyé au commentaire de l'article 11 du présent rapport.

*

VI) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé a été complété dans le cadre de l'amendement gouvernemental du 23 mai 2007 qui a introduit les sanctions en cas de violation du règlement 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CE) No 295/91 (ci-après le „règlement 261/2004“).

En outre, la commission a suivi la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire à l'endroit de l'énumération des lois modifiées par la présente loi en projet.

Article 1er

Cet article définit le champ d'application de la loi. Sont visées les infractions tant intracommunautaires que nationales.

Article 2

L'article 2 définit les termes nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Le paragraphe 5 a été ajouté dans le cadre de l'amendement gouvernemental précité.

En ce qui concerne la définition des lois protégeant les intérêts des consommateurs, le Conseil d'Etat constate que le Règlement 2006/2004 a pris soin de préciser les directives visées dans son annexe et il insiste à voir figurer les lois de transposition nationale dans la définition même. De plus, le Conseil d'Etat émet une proposition de texte reformulant le libellé du texte pour éviter des redondances.

Tandis que la commission a repris la formulation proposée par le Conseil d'Etat, il s'est avéré difficile de faire figurer lesdites lois de transposition dans la définition même, de sorte que la commission recommande au gouvernement de publier également ledit règlement communautaire dans le futur Code de la Consommation. Cette publication contribuerait également à la lisibilité des autres définitions de cet article qui renvoient au Règlement 2006/2004.

Article 3

L'article 3 charge le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions d'assumer les compétences du Bureau de liaison unique, prévu par le règlement (CE) No 261/2004. Ce bureau a pour mission d'assurer la coordination de l'application du règlement, ce qui inclut la transmission, sans délai, des demandes d'assistance mutuelle ainsi que des demandes d'information et d'exécution adressées par les autorités compétentes des autres Etats membres à l'autorité compétente sur le territoire luxembourgeois.

Compte tenu du fait que le ministre précité est l'autorité compétente à caractère général (cf. article 4) et puisqu'il surveille le respect de la plupart des textes repris à l'annexe du règlement 2006/2004, il est apparu comme cohérent de le désigner comme bureau de liaison unique.

Article 4

Cet article confère au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions le rôle d'autorité compétente à caractère général.

Délibérément il a été renoncé à créer de nouvelles structures du type d'une autorité de surveillance indépendante.

Le paragraphe 2 a été ajouté par l'amendement gouvernemental précité.

La commission a adopté la proposition de texte du Conseil d'Etat consistant dans l'ajout du renvoi „*Sous réserve des compétences spéciales définies à l'article 5,*“ au libellé de l'article 4.

Article 5

L'article 5 détermine le champ de compétence des autorités à caractère spécial: la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le Commissariat aux Assurances et le Ministre ayant la santé dans ses attributions.

En ce qui concerne les compétences de la Commission de Surveillance du Secteur Financier et du Commissariat aux Assurances, la délimitation de leur champ de compétence s'inspire de leurs lois organiques.

Les limites de leurs compétences sont définies de manière à éviter tout chevauchement de compétences et à garantir qu'aucune infraction n'échappe aux compétences d'une des autorités compétentes.

La commission a suivi la proposition d'ordre purement rédactionnel émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de cet article.

Article 6

L'article 6 règle la désignation des agents habilités. Compte tenu des larges pouvoirs dévolus à ces agents, ils doivent être choisis parmi les fonctionnaires ayant un rang élevé dans leur administration d'origine.

Article 7

L'article 7 traite de la qualité des agents habilités. Cet article opère une distinction entre les agents habilités issus de l'administration gouvernementale, lesquels reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire, et ceux de la Commission de Surveillance du Secteur Financier et du Commissariat aux Assurances qui tirent leurs pouvoirs des lois et règlements dont l'application a jusqu'ici été de leur compétence.

Article 8

L'article 8 précise les pouvoirs des agents habilités.

Il n'a pas paru utile de préciser dans la présente loi que ces agents ont les pouvoirs visés à l'article 4 paragraphe 6 du règlement 2006/2004. En effet, les pouvoirs découlent, en ce qui concerne les agents habilités de l'administration gouvernementale, de leur qualité d'officier de police judiciaire et, en ce qui concerne les autres agents habilités de la Commission de Surveillance du Secteur Financier et du Commissariat aux Assurances, des lois pour lesquelles ils ont eu compétence de les appliquer.

Toutefois, il en est autrement pour le pouvoir de mener des inspections nécessaires sur place (article 4 paragraphe 6 c) du règlement 2006/2004). La raison en est notamment que ces inspections, qui s'identifient à des perquisitions du Code d'instruction criminelle, nécessiteraient, d'après les règles de procédure pénale, l'intervention du juge d'instruction. En s'inspirant de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, les auteurs ont préféré pour ce type d'inspection que ce soit le Président du Tribunal d'arrondissement qui délivre l'ordonnance d'autorisation de procéder aux inspections et à la saisie de documents.

La commission a constaté que l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 3 de cet article a pour origine une erreur matérielle et a par conséquent supprimé la phrase en question. La commission a de même suivi la suggestion de la Haute Corporation de supprimer les termes „*tel que défini à l'article 3 h) du Règlement 2006/2004*“ à l'endroit du paragraphe 7.

La commission tient à souligner qu'une tierce personne dont les biens auraient été saisis en application du présent article pourra adresser une demande de mainlevée à l'autorité ayant exécuté l'inspection. Le refus de la mainlevée ouvre les voies de recours classiques contre une décision administrative.

Article 9 (nouveau)

Cet article, qui précise les obligations du transporteur aérien envers ses passagers, a été introduit par amendement gouvernemental et a rencontré l'approbation du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire a néanmoins tenu à amender les alinéas a), b), c) et d) du premier paragraphe de cet article. Ce faisant, la commission a tenu compte d'une réponse commune de Messieurs les Ministres de l'Economie et du Commerce extérieur et des Transports à une question parlementaire afférente. Il s'agissait d'assurer une transposition plus fidèle et une mise en application plus efficace du règlement 261/2004 du 11 février 2004 établissant les règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.

La commission a estimé nécessaire de doter l'autorité compétente du pouvoir de contraindre le transporteur à dédommager le passager aérien suivant les différentes voies d'indemnisation retenues dans l'article 9, lesquelles pourront, le cas échéant, être cumulées.

De plus, un alinéa d) a été ajouté afin de redresser l'omission des obligations énoncées aux articles 10, 11 et 14 du règlement 261/2004.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat approuve lesdits amendements parlementaires.

Article 10 (article 9 du projet initial)

L'article 10 élargit le cercle des titulaires de l'action en cessation au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de Surveillance du Secteur Financier, au Commissariat aux Assurances et au Ministre ayant la santé dans ses attributions.

Article 11 (article 10 du projet initial)

L'article 11 regroupe les alinéas portant modification des dispositions relatives à l'action en cessation contenues dans différentes lois introduites par la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions

d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation. Ainsi, il est tenu compte des nouveaux titulaires susmentionnés de l'action en cessation.

En outre, la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée en prévoyant notamment que les nouveaux titulaires de l'action en cessation pourront introduire et plaider une action en cessation devant les tribunaux compétents sans avoir recours à un avocat.

La suite des paragraphes de l'article 11 a été mise en conformité avec les indications figurant à l'intitulé, tel que proposé dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Dans son avis initial le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien du paragraphe 13 du libellé initial qui vise à modifier le règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services. En effet, la Haute Corporation rappelle qu'un règlement grand-ducal ne saurait être modifié par une loi, sous peine de violer le principe du parallélisme des formes et la hiérarchie des normes.

La solution proposée afin de lever ladite opposition, consistant dans la suppression dudit paragraphe et l'ajout via un article 11*bis* des dispositions en question dans le dispositif légal lui-même, s'est à nouveau heurtée à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. En effet, celui-ci constate que la nouvelle disposition reste conditionnée par le règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix et des produits. La référence dans un texte de loi à une disposition d'un niveau hiérarchique inférieur, doit toutefois se limiter à indiquer la nature de cet acte.

Le Conseil d'Etat ajoute qu'il n'est pas opportun de faire figurer la procédure de l'action en cessation dans un article 11*bis* de la loi en projet. Pour maintenir la clarté et la cohérence de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, il y a lieu de respecter la même mise en œuvre que celle adoptée pour la modification des autres lois visées dans le projet. Dès lors, l'action en cessation doit être introduite dans le corps même de la loi du 17 mai 2004 précitée. Le Conseil d'Etat remarque en sus qu'il y a lieu de se référer uniquement aux articles 934 à 940 du Nouveau code de procédure civile dans la mesure où les articles 932 et 933 ne règlent que les compétences.

Jusqu'à ce point la commission a pu suivre la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Toutefois, la commission n'a pas pu faire sienne la proposition du Conseil d'Etat „*de ne pas exiger une décision judiciaire coulée en force de chose jugée alors que par cette exigence aucune sanction ne serait infligeable en cas de non-respect d'une ordonnance de référé pourtant en principe exécutoire par provision et sans caution. La même observation vaut pour l'alinéa 5*“.

La commission a choisi de maintenir ladite précision, au motif que le texte en question est identique à des dispositions analogues contenues dans d'autres textes légaux comme la loi du 30 juillet 2002 relative à la concurrence déloyale en matière de publicité trompeuse, texte efficacement appliqué par le Président de la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement depuis de nombreuses années. L'alinéa 4 permettra donc la publication et l'affichage de l'ordonnance du juge du moment que la décision judiciaire est devenue définitive.

En outre, la commission a estimé, en ce qui concerne la rédaction de l'alinéa 5 en question, que la non-observation d'une décision de justice non définitive ne saurait constituer une infraction pénale. Partant, elle remarque que la précision apportée par la loi est utile et correspond à la formulation employée dans des textes de loi similaires.

De plus, la commission a constaté qu'il n'a pas été tenu compte de la récente modification de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence. Ainsi, elle a adapté le libellé du dernier alinéa du paragraphe en question en conséquence.

Article 12 (article 11 du projet initial)

Cet article permet le recours à un intitulé abrégé.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

VII) TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

déterminant les organes compétents
et les sanctions nécessaires à l'application

- 1) du Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et du Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91
- 2) des mesures de transposition et d'application des directives et du règlement de l'annexe du règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs
et portant modification
 1. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments
 2. de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection des consommateurs
 3. de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande
 4. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
 5. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 6. de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation
 7. de la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours
 8. de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers
 9. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique
 10. de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité
 11. de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance
 12. de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation
 13. de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement

européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

14. de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence

15. de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Chapitre 1: *Champ d'application et définitions*

Art. 1er. *Champ d'application*

La présente loi s'applique à tout acte ou toute omission contraire aux lois protégeant les intérêts des consommateurs lorsque l'acte ou l'omission porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant au Luxembourg ou lorsque le vendeur ou le fournisseur responsable de l'acte ou de l'omission est établi sur le territoire du Luxembourg ou lorsque des preuves ou des actifs en rapport avec l'acte ou l'omission se trouvent sur le territoire du Luxembourg.

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par

- (1) *Règlement 2006/2004*, le Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs.
- (2) *Agent habilité*, l'agent d'une autorité compétente désignée comme responsable pour l'application du règlement 2006/2004 ainsi que de la présente loi.
- (3) *Vendeur ou fournisseur*, le vendeur ou fournisseur tels que définis à l'article 3 h) du Règlement 2006/2004.
- (4) *Lois protégeant les intérêts des consommateurs*, celles définies par l'article 3 a) du Règlement 2006/2004.
- (5) *Règlement 261/2004*, le Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91.

Chapitre 2: *Organes compétents*

Art. 3. *Bureau de liaison unique*

Les compétences du Bureau de liaison unique prévues par le Règlement 2006/2004 sont assumées par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Art. 4. *Autorité compétente à caractère général*

Sous réserve des compétences spéciales définies à l'article 5, le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente prévue tant par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs que par le Règlement 261/2004.

Art. 5. *Autorités compétentes à caractère spécial*

(1) La Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes qui tombent sous sa surveillance dans le cadre de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs dans le secteur des assurances et des réassurances et des intermédiaires d'assurances conformément à l'article 2.2. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(3) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions est l'autorité compétente prévue par le Règlement 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la publicité pour des médicaments à usage humain visées sous le point 13) de l'annexe du Règlement 2006/2004.

Chapitre 3: Agents habilités

Art. 6. Désignation des agents habilités

(1) Le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne ayant au moins la fonction d'inspecteur.

(2) La Direction de la Commission de surveillance du secteur financier désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

(3) La Direction du Commissariat aux Assurances désigne les agents habilités parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure visés à l'article 12 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(4) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions désigne les agents habilités parmi les pharmaciens inspecteurs visés à l'article 6 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

Art. 7. Qualité des agents habilités

(1) Les agents habilités désignés par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi que par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire pour les besoins de l'application de la présente loi.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“. L'article 458 du Code Pénal leur est applicable.

(2) Pour les besoins de l'application de la présente loi, les agents habilités désignés par la Direction de la Commission de surveillance du secteur financier ainsi que par la Direction du Commissariat aux Assurances exercent les pouvoirs qui découlent des lois et règlements pour lesquels ils ont reçu compétence de les appliquer.

Art. 8. Pouvoirs des agents habilités en matière d'inspection

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la présente loi, les autorités compétentes désignées peuvent procéder à toutes les inspections nécessaires.

(2) Les agents habilités peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils devront en tout état de cause présenter au vendeur ou fournisseur, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant l'ordonnance autorisant l'inspection telle que prévue au paragraphe suivant.

(3) Les agents habilités ne peuvent procéder aux inspections en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace. Si l'inspection doit se faire dans les

deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante. Le juge doit vérifier que la mesure d'inspection et de saisie est justifiée et proportionnée au but recherché; la requête doit comporter les éléments d'information requis à cet égard. L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but.

(4) L'inspection et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés de mener ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l'inspection l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux inspections.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de l'inspection.

(5) L'ordonnance visée au paragraphe 3 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(6) L'inspection ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

(7) L'inspection doit être effectuée en présence du vendeur ou fournisseur, ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant. En cas d'impossibilité, l'agent habilité doit inviter la personne concernée à désigner un représentant de son choix; à défaut, l'agent habilité choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. Les agents habilités ainsi que le vendeur ou fournisseur, ou l'occupant ou leur représentant peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

(8) Les objets et les documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection.

(9) Le procès-verbal des inspections et des saisies est signé par le vendeur ou fournisseur, ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

(10) La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure d'inspection et de saisie.

(11) Les objets et les documents et autres choses saisis sont déposés auprès de l'autorité ayant exécuté l'inspection ou confiés à un gardien de la saisie.

(12) L'autorité ayant exécuté l'inspection peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(13) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

Art. 9. Passagers aériens

(1) L'autorité compétente à caractère général prévue à l'article 4 de la présente loi reçoit les plaintes des passagers aériens conformément à l'article 16 paragraphe 2 du Règlement 261/2004, constate l'existence d'une violation du Règlement 261/2004 et a le pouvoir d'enjoindre, par voie de décision, le transporteur aérien:

- a) d'indemniser dans un délai maximum d'un mois le passager conformément à l'article 7 du Règlement 261/2004;
- b) de rembourser dans un délai maximum d'un mois le billet d'avion vers la destination finale ou d'origine que le passager aérien a dû se procurer lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste dans un défaut d'assistance prévu à l'article 8 du Règlement 261/2004;
- c) de verser au passager aérien dans un délai maximum d'un mois une indemnité forfaitaire de respectivement 25.- euros pour des rafraîchissements non offerts, de 50.- euros pour une restauration non offerte, de 200.- euros pour un hébergement en hôtel non offert, de 25.- euros pour le transport non

offert depuis l'hôtel à l'aéroport, et/ou de 50.- euros pour le non-respect par le transporteur aérien effectif de l'article 9, 2e paragraphe lorsque la violation aux dispositions du Règlement 261/2004 consiste en le défaut de prise en charge tel que prévu à l'article 9 du Règlement 261/2004;

d) de se conformer aux obligations énoncées aux articles 10, 11 et 14 du règlement 261/2004.

Les injonctions précitées sont cumulables.

(2) Est puni d'une amende allant de 251 à 50.000.- euros le défaut d'observer la décision définitive de l'autorité compétente à caractère général mentionnée à l'alinéa précédent.

Chapitre 4: Dispositions finales

Art. 10. Actions en cessation

Il est inséré un alinéa 8 à l'article 1er de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation:

„Le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est également reconnu au Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions ainsi qu'à la Commission de surveillance du secteur financier, au Commissariat aux Assurances et au Ministre ayant la santé dans ses attributions.“

Art. 11. Dispositions modificatives

(1) L'alinéa 1er de l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, du collège médical, du conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie, des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la santé dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner la cessation des actes de publicité ou l'interdiction d'actes de publicité projetés, lorsqu'ils sont contraires à l'article qui précède et au règlement pris en son exécution.“

(2) Les alinéas 1er et 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection des consommateurs sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles 1er et 2 et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

Les organisations, le Ministre ou les entités visés à l'alinéa précédent peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre.“

(3) L'alinéa 1er de l'article 10-1 de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du

secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à l'article 10 de la présente loi.“

(4) L'alinéa 5 de l'article 28 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus.“

(5) La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit:

1° Un 5e tiret est ajouté à l'article 2 (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat:

„- du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, du Ministre ayant la santé dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier et du Commissariat aux Assurances de se faire représenter par un fonctionnaire ou un agent de leurs administrations, dûment mandaté, devant les juridictions statuant sur base d'une action en cessation prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation.“

2° L'alinéa 1er de l'article 35(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l'avocat et son client, sont inviolables. Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle ou d'inspection prévue par la loi relative à la recherche et à la violation aux droits des consommateurs du XXX est effectuée auprès ou à l'égard d'un avocat dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du Bâtonnier ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.“

(6) L'alinéa 1er de l'article 19-1 de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application de la présente loi.“

(7) L'alinéa 1er de l'article 20-1 de la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi ou aux règlements d'application de la présente loi.“

(8) L'alinéa 1er de l'article 14-1 de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.“

(9) L'alinéa 1er de l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles 1 à 5, 19 à 21, 46 à 59 de la présente loi.“

(10) L'alinéa 1er de l'article 23 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions des articles 1 à 22 de la présente loi, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part de l'annonceur.“

(11) L'alinéa 1er de l'article 10-1 de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.“

(12) L'alinéa 1er de l'article 9 de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation ou du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi.“

(13) L'alinéa 7 de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence est remplacé par les alinéas suivants:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à un règlement grand-ducal pris sur base de l'alinéa qui précède.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Les infractions aux règlements pris en application du présent article ainsi que tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu des alinéas 7 à 9 du présent article et coulée en force de chose jugée sont punis d'une amende de 251 à 50.000 euros.“

(14) L'alinéa 1er de l'article 12 de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à la présente loi.“

Art. 12. Référence à la loi

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de: „Loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs“.

Luxembourg, le 28 février 2008

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

Service Central des Imprimés de l'Etat

5699/09

N° 5699⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**relative à la recherche et à la sanction des violations
des droits des consommateurs**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(28.2.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre courrier du 26 février 2008, par lequel vous nous communiquez la nouvelle version de l'article 11, paragraphe 13 du projet de loi sous rubrique, telle que proposée par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports. Comme les modifications y apportées ne constituent que des adaptations formelles, elles n'appellent, de la part du Conseil d'Etat, pas d'avis complémentaire.

Le Conseil d'Etat donne toutefois à considérer qu'au dernier alinéa du prédit paragraphe 13, il y a lieu d'accorder les termes „est puni“ au pluriel aux fins de lire: „Les infractions ... ainsi que tout manquement ... sont punis ...“.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5699/11

N° 5699¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**déterminant les organes compétents
et les sanctions nécessaires à l'application**

- 1) du Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et du Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91**
- 2) des mesures de transposition et d'application des directives et du règlement de l'annexe du règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs**

et portant modification

- 1. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**
- 2. de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection des consommateurs**
- 3. de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande**
- 4. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**
- 5. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
- 6. de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation**
- 7. de la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours**
- 8. de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers**
- 9. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique**

10. de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité
11. de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance
12. de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation
13. de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur
14. de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence
15. de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur au Président de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports (17.3.2008).....	3
2) Commentaires relatifs à l'avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.....	3
3) Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (27.2.2008).....	8

*

**DEPECHE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE
EXTERIEUR AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**
(17.3.2008)

Monsieur le Président,

Suite à l'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et aux discussions à la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports du 13 février, veuillez trouver ci-joints les commentaires de mon département que je vous prie de bien vouloir publier aux documents parlementaires ensemble avec l'avis du Conseil de l'Ordre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Jeannot KRECKE

*

**COMMENTAIRES RELATIFS A L'AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE LUXEMBOURG**

Le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur est très surpris que l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg réagisse si tardivement au projet de loi No 5699. Même si le courrier du Conseil de l'Ordre n'est pas daté, il est entré à la Chambre des Députés le 29 février 2008, soit après la discussion et l'adoption du rapport à la commission parlementaire compétente.

Tardive, la réaction de l'Ordre des avocats paraît également, à certains endroits, imprécise. Ainsi, les auteurs de l'avis n'ont par exemple pas pris le soin d'identifier correctement le projet de loi¹, lequel projet propose pourtant à l'article 11 une forme abrégée du titre du projet de loi („projet de loi relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs“).

L'erreur des auteurs de l'avis n'est pas anodine et il y a lieu de rappeler que le projet de loi doit préciser le cadre organique et procédural nécessaire pour la recherche et la sanction des violations du droit de la consommation, alors que le règlement (CE) 2006/2004, de son côté, s'applique directement pour la partie qui définit, de façon précise, la coopération entre Etats membres. Parlant de recherches et de sanctions d'infractions, l'intitulé du projet de loi a donc été choisi à dessein, la coopération ne faisant pas l'objet de l'intervention du législateur.

La réaction du Conseil de l'Ordre est d'autant plus étonnante que le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur a organisé de très larges consultations pour accompagner ses travaux de rédaction du Code de la consommation, dont le projet No 5699 constitue une partie importante. Un comité d'experts s'est réuni à plusieurs reprises, et des réunions bilatérales ont été organisées avec chacun des membres du Comité. Un des membres actuels du Conseil de l'Ordre a siégé dans ce comité.

Enfin, le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a, par lettre du 5 juillet 2007, demandé l'avis du Conseil de l'Ordre en le rendant spécialement attentif à la proposition d'amender la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat². Et pourtant, jusqu'à aujourd'hui, aucun avis ne lui est parvenu du Conseil de l'Ordre.

*

Avant d'aborder les réflexions qui concernent plus directement l'avocat et le secret professionnel, l'Ordre des avocats prépare le terrain en critiquant en termes peu amènes les options prises par le projet de loi.

*

¹ L'avis parle d'un projet de loi No 5699 relative à la coopération en matière de protection des consommateurs

² Voir annexe

I. LES CONSIDERATIONS GENERALES RELATIVES AU PROJET DE LOI No 5699

1. Prérogatives des autorités compétentes

Après avoir cité l'article 4(4) du règlement CE 2006/2004, l'avis constate que le règlement laisse des options au pouvoir législatif. Le choix qui a été retenu par les auteurs du projet est mûrement réfléchi, ce dont on peut se rendre compte à la lecture de l'exposé des motifs

„La raison d'être du règlement CE 2006/2004, telle qu'évoquée notamment par ses considérants, est la cessation des actes contraires au droit communautaire. Pour y arriver, le règlement CE 2006/2004 prévoit en son article 4, 4e et 5e paragraphes, deux options ouvertes aux législateurs nationaux.

Ou bien l'autorité compétente prend elle-même la décision enjoignant au professionnel de cesser l'infraction intracommunautaire, auquel cas il s'agirait donc d'une décision administrative attaquable devant les tribunaux de l'ordre administratif, ou bien les autorités administratives s'adressent aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour que ces derniers ordonnent la cessation de l'infraction intracommunautaire. Cette deuxième option a été le fruit d'après discussions au Conseil de l'Union européenne pour permettre aux Etats membres ayant un système judiciaire de résolution des litiges en matière de consommation de ne pas modifier de façon trop radicale leurs régimes actuels. Le Luxembourg faisant partie de cette catégorie d'Etats membres, il est donc logique que les auteurs du présent projet ont choisi cette seconde option.“

Force est de constater que la solution „absolutiste“ qui aurait consisté à faire exercer tous les pouvoirs par une autorité administrative (option a) de l'article 4, 4e paragraphe) n'a pas été retenue. C'est l'option b) de l'article 4, 4e paragraphe qui a été choisie, laquelle option permet aux autorités compétentes de demander aux juridictions „de rendre la décision nécessaire“. Le projet de loi prévoit donc que le législateur attribue certains pouvoirs de l'article 6, 6e paragraphe au juge, conformément à nos traditions en la matière.

Quels sont ces pouvoirs qui peuvent être attribués dans le cadre de l'option b)?

Pour répondre à cette question, il y a lieu de se référer aux pouvoirs définis au paragraphe 6 de l'article 4:

„Les pouvoirs visés au paragraphe 3 ne sont exercés que lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner une infraction intracommunautaire et ils comprennent au moins le droit:

- a) d'avoir accès à tout document pertinent, sous quelque forme que ce soit, ayant trait à l'infraction intracommunautaire;
- b) d'exiger de toute personne qu'elle communique des informations utiles relatives à l'infraction intracommunautaire;
- c) de mener les inspections nécessaires sur place;
- d) de demander par écrit que le vendeur ou le fournisseur concerné mette fin à l'infraction intracommunautaire;
- e) d'obtenir du vendeur ou du fournisseur responsable de l'infraction intracommunautaire l'engagement de mettre fin à l'infraction et, le cas échéant, de rendre public cet engagement;
- f) d'exiger la cessation ou l'interdiction de toute infraction intracommunautaire et, le cas échéant, de rendre publiques les décisions qui en découlent;
- g) d'exiger de la partie perdante qu'elle dédommage l'Etat ou le bénéficiaire désigné ou prévu par la législation nationale, en cas de non-exécution de la décision.“

Décrits en termes très généraux, ces pouvoirs peuvent être regroupés en pouvoirs d'instruction et en pouvoirs de décision, ou, pour employer les notions du règlement, en pouvoirs d'enquête et d'exécution³.

L'article 4, 4e paragraphe, qui permet d'attribuer certains pouvoirs au judiciaire ne vise que les pouvoirs de décision (voir la rédaction de l'article 4, 4e paragraphe point b)), c'est-à-dire ceux repris

³ Article 4, 3e paragraphe: „chaque autorité dispose (...) des pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement (...)“

aux points f) et g) du paragraphe 6, les autres étant des pouvoirs qui relèvent naturellement des missions d'une autorité d'instruction.

Les auteurs ont donc épuisé toutes les possibilités pour préserver au mieux le caractère judiciaire de la résolution des litiges de consommation.

Il est regrettable que l'avis du Conseil de l'Ordre ne soit pas allé au bout de son raisonnement, qu'il n'ait pas tracé de piste plus explicite et qu'il n'ait finalement qu'affirmé péremptoirement que „la mise en oeuvre du règlement aurait pu être faite simplement en faisant appel à des procédures judiciaires“.

2. Les pouvoirs d'enquête

Le Conseil de l'Ordre regrette qu'il y ait disproportion entre les pouvoirs des agents et la gravité des faits (page 5 de l'avis). Le Ministère s'abstient de commenter cette remarque du Conseil de l'Ordre puisque cette critique doit s'adresser au législateur communautaire qui instaure ces pouvoirs que l'on peut en effet qualifier de particulièrement intrusifs. Afin de donner les garanties nécessaires à la défense, ces pouvoirs sont encadrés de façon très précise et sous le contrôle du juge (cf. article 8).

Le 1er paragraphe de l'article 8 critiqué par le Conseil de l'Ordre, n'est qu'une disposition générale pour la mise en oeuvre de laquelle il y a lieu de se référer aux alinéas suivants qui précisent la portée des inspections. Cet alinéa 1er est utile pour rendre intelligible que les auteurs ont voulu à l'endroit de cet article 8 transposer l'article 4, 6e paragraphe, point c) qui prévoit justement que les autorités compétentes puissent „mener les inspections nécessaire sur place“.

L'article 4 du règlement CE 2006/2004 porte le titre „Autorités compétentes“ et son paragraphe 6 vise également ces autorités. Il est donc normal que le 1er paragraphe de l'article 8 vise les autorités et que les paragraphes suivants déclinent plus précisément ces pouvoirs dans le chef des agents habilités.

On doit supposer qu'il a échappé à l'attention de l'Ordre que les auteurs du projet ont ici repris la même structure que l'article 15 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence que le Conseil de l'Ordre cite volontiers comme exemple à suivre. Citons l'article 15 intitulé „Pouvoirs en matière d'inspection“:

„(1) Pour l'accomplissement des tâches (...), l'Inspection peut procéder à toutes les inspections nécessaires auprès des entreprises (...) (2) Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux (...).“
Mutatis mutandis, l'Inspection a été remplacée dans le projet de loi No 5699 par „autorité compétente et les enquêteurs par „agents habilités“.“

Le Ministère ne partage pas l'avis du Conseil de l'Ordre que le texte de l'article 8 „pêche par une utilisation mal maîtrisée d'un copier-coller“. Il paraît, à ses yeux, suffisamment clair. En tout cas, il est plus soucieux des droits de la défense que l'article 15 correspondant de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence. Il est étonnant que le Conseil de l'Ordre ne relève pas ce dernier point qui a dû lui donner satisfaction.

Le paragraphe (2) de l'article 15 de la loi de 2004 oblige les enquêteurs de l'Inspection d'exhiber seulement un mandat de leur supérieur hiérarchique. L'article 8 du projet va plus loin en exigeant une ordonnance du juge.

L'agencement des paragraphes (2) et (3) est logique sans qu'il y ait lieu de procéder à une analyse de texte ou à un exercice d'interprétation poussés.

Le premier alinéa du paragraphe (2) concerne l'accès aux locaux, la communication de documents etc. Le second alinéa précise que ce type d'enquête nécessite l'ordonnance du juge, la même que celle qui est requise pour les inspections plus poussées telles que la saisie de documents, visés à l'alinéa 3.

Les réflexions du Conseil de l'Ordre relatives à l'article 95bis de la Constitution paraissent obscures alors que cet article concerne la compétence des juridictions administratives et non pas, comme le laisse penser l'avis du Conseil de l'Ordre, la compétence des juridictions judiciaires.

Le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur ne comprend pas davantage les considérations du Conseil de l'Ordre au point c.) du titre C de son avis (page 8) – absence de distinction entre les utilisateurs „la personne visée par l'enquête et les visites chez les tiers“).

A cet endroit, le Conseil de l'Ordre invoque les articles 15 et 16 de la loi du 17 mai relative à la concurrence qui établiraient une distinction entre des visites chez la personne visée par l'enquête et

des visites chez les tiers. Le Conseil de l'Ordre verse cependant dans une grave erreur d'interprétation relative à ces articles.

En effet, la distinction établie par la loi de 2004 se situe à un autre niveau et concerne un traitement procédural très légèrement différent pour les perquisitions, suivant qu'il s'agit d'inspections dans un lieu professionnel (article 15) ou dans un autre local, „y compris [le] domicile des chefs d'entreprises, des dirigeants et autres membres du personnel des entreprises et associations d'entreprises concernées (...)“.

Il est évident que le projet de loi No 5699 n'a pas voulu aller aussi loin et n'envisage pas d'inspections dans les lieux autres que professionnels.

3. Application directe du règlement CE 2006/2004 et procédure administrative non contentieuse

Le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur estime qu'un mode de fonctionnement interne précis figé dans une loi n'est pas nécessaire et le règlement ne l'exige pas, nonobstant l'avis contraire du Conseil de l'Ordre. En effet, il est évident que les autorités compétentes, pour ne pas s'exposer à une action en responsabilité, vont devoir appliquer le règlement CE 2006/2004.

Il en est ainsi notamment en ce qui concerne l'article 15.3 cité par le Conseil de l'Ordre. Il en est également ainsi en ce qui concerne les règles établies par la Décision de la Commission du 22 décembre 2006, que l'autorité luxembourgeoise soit l'autorité requise ou l'autorité requérante.

De même, pour ne pas encourir le risque de voir annulés leurs actes, les autorités compétentes doivent respecter les procédures internes et les droits des parties.

Le Conseil de l'Ordre pose ensuite la question du moment à partir duquel l'autorité compétente doit transmettre des informations et des documents saisis à une autorité étrangère. Il semble évident qu'ils ne puissent être transmis qu'après l'expiration du délai de recours, recours qui est prévu par la procédure administrative non contentieuse et les lois modifiées du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions administratives et du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. Ces textes s'appliquent à l'évidence aux autorités compétentes désignées. Afin de dissiper tout doute à ce propos, le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur propose que ces précisions fassent partie du commentaire des articles, étant entendu que la charte des droits fondamentaux, également citée par le Conseil de l'Ordre, s'applique elle aussi dans ce domaine.

Enfin, c'est à tort que le Conseil de l'Ordre insinue que le Ministère n'aurait pas envisagé l'hypothèse d'une autorité luxembourgeoise dans le rôle d'autorité requérante. Cela serait absurde étant donné que l'Etat grand-ducal devra protéger ses propres résidents et prendre des initiatives de ce type chaque fois que les intérêts de ceux-ci paraissent être lésés.

C'est cette idée de protection qui est d'ailleurs à la base du choix des auteurs du projet d'élargir le champ d'application de la loi aux infractions purement nationales, non visées par le règlement CE 2006/2004. Le Conseil de l'Ordre ne semble pas approuver ce choix, à en croire ses commentaires préliminaires.

*

II. LA SITUATION PARTICULIERE DE L'AVOCAT ET LE SECRET PROFESSIONNEL

1. L'avocat visé directement par une enquête

Lorsque l'avocat est directement visé par une enquête, le Conseil de l'Ordre propose que l'autorité compétente soit le Conseil de l'Ordre lui-même. Le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur rejette fermement cette option. Elle conduirait à nommer également des autorités compétentes pour toutes les autres professions réglementées: l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs, la Chambre des Notaires, le Conseil de l'Ordre des médecins, des autorités spéciales pour les pharmaciens, les vétérinaires, les comptables, les réviseurs d'entreprises ...

Comment ces autorités conduiraient-elles leurs enquêtes dans l'intérêt de la protection des consommateurs? Avec quels agents habilités? Comment collaboreraient-elles avec les autorités des autres Etats membres dans le cadre de la coopération administrative transfrontalière?

Si l'on comprend bien, le Conseil de l'Ordre propose une solution très simple pour le secteur des avocats, mais des solutions très complexes pour tous les autres secteurs économiques. L'idée avancée par le Conseil de l'Ordre devient encore plus difficile à admettre si l'on considère que le Conseil de l'Ordre propose, plus loin dans son avis, que le Bâtonnier puisse s'opposer à la saisie de documents. L'Ordre mènerait une enquête dans l'intérêt de la défense des consommateurs et le Bâtonnier s'opposerait à la saisie. La séparation des missions et fonctions dans l'intérêt d'une application efficace du droit ne semble pas assurée avec les propositions du Conseil de l'Ordre.

2. La protection du secret professionnel

Le présent projet ne fait rien d'autre qu'aligner la procédure d'inspection prévue par le projet de loi relative à la recherche et à la violation aux droits des consommateurs à une règle générale posée par l'alinéa 1er de l'article 35 (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Les propositions de cette partie de l'avis du Conseil de l'Ordre vont en revanche extrêmement loin et le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur ne peut se priver de remarquer qu'on peut avoir l'impression que le projet de loi sous examen sert de prétexte pour modifier de fond en comble une règle générale concernant non seulement la procédure administrative non contentieuse, mais toutes les procédures, notamment pénales.

Les développements du Conseil de l'Ordre dépassent donc, et de beaucoup, les discussions relatives aux inspections en matière de consommation. Elles concernent notamment aussi la procédure en matière de concurrence et c'est d'ailleurs à propos de cette procédure que le Conseil de l'Ordre cite de très larges extraits de l'arrêt Akzo Nobel.

Clarifions une fois de plus le débat: le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur estime que le projet de loi n'est pas en porte à faux par rapport à cette jurisprudence qui trouve sa plus complète approbation.

Cette jurisprudence est à respecter dans le moindre détail par les autorités administratives et la Commission européenne en tient désormais compte lorsqu'elle diligente ses enquêtes, tout comme d'ailleurs l'Inspection de la concurrence.

Nul besoin de fixer cette règle dans un texte de loi. Nous irions même jusqu'à dire qu'une telle règle figerait la jurisprudence sur ce point et devrait être adaptée au fur et à mesure que la jurisprudence évolue.

Pour conclure, il y a lieu de noter que l'approche développée par le Conseil de l'Ordre procède d'une bien profonde méfiance vis-à-vis de l'action administrative. Si celle-ci doit être améliorée, elle le serait par des moyens bien moins excessifs comme la formation des agents, des règles de fonctionnement internes ou encore la fixation de règles de conduite.

Le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur est ouvert à ce débat qui ne doit cependant pas faire traîner en longueur l'adoption du projet de loi No 5699.

*

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

(27.2.2008)

A. PRESENTATION DU REGLEMENT (CE) 2006/2004

Le règlement (CE) 2006/2004 organise la coopération administrative entre „*les autorités compétentes des Etats membres, désignées comme responsables de l'application des lois protégeant les consommateurs*“.⁴

Sa mise en oeuvre confronte le Luxembourg à la difficulté que, jusqu'à présent, il n'existe guère d'autorités administratives qui sont spécifiquement chargées d'assurer la défense des intérêts des consommateurs. Notre pays a en effet plutôt suivi la voie consistant à assurer la défense des intérêts collectifs en confiant un droit d'action en justice aux associations qui les représentent.

Afin de répondre aux exigences découlant du règlement (CE) 2006/2004, le projet de loi

- désigne les autorités administratives qui répondront aux demandes d'assistance émanant des autorités d'autres Etats membres de l'Union européenne et pour prendre des mesures aptes à faire cesser les infractions constatées, et
- détermine les pouvoirs et prérogatives de ces autorités et de leurs agents.

Si ce projet de loi est adopté, l'activité des autorités désignées ne se limitera cependant pas à répondre aux sollicitations des autorités des autres Etats membres.

La loi doit en effet aussi s'appliquer à des situations purement nationales.

*„La présente loi s'applique à tout acte ou omission contraire aux lois protégeant les consommateurs lorsque l'acte ou l'omission porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant au Luxembourg ou lorsque le vendeur ou le fournisseur responsable de l'acte ou de l'omission est établi sur le territoire du Luxembourg ou lorsque des preuves ou des actifs en rapport avec l'acte ou l'omission se trouvent sur le territoire du Luxembourg.“*⁵

Il s'agit donc d'un véritable bouleversement de notre droit de la consommation. Alors que celui-ci relevait jusqu'à présent essentiellement du droit privé, le projet de loi sous examen ajoute un volet administratif à cette matière.

Si la loi est adoptée, les autorités administratives désignées (le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le Commissariat aux Assurances et le ministre de la Santé) pourront, par l'entremise de leurs agents, procéder à des inspections, requérir des informations et saisir des documents et objets.⁶ Ils pourront aussi tenter des actions en cessation dans le contexte des différentes législations organisant la protection des consommateurs.⁷

*

B. LES PREROGATIVES DES AUTORITES HABILITEES ET DE LEURS AGENTS

D'après le règlement les autorités compétentes doivent disposer „*des pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement*“ (Article 4(3) du règlement).

L'article 4(6) du règlement définit plus précisément les „pouvoirs“ dont les autorités nationales doivent disposer:

- „a) *d'avoir accès à tout document pertinent, sous quelque forme que ce soit, ayant trait à l'infraction intracommunautaire;*
- b) *d'exiger de toute personne qu'elle communique des informations utiles relatives à l'infraction intracommunautaire;*

⁴ Règlement (CE) 2006/2004, article 1er.

⁵ Projet de loi No 5699, Version amendée du 12.11.2007, article 1er.

⁶ Projet de loi No 5699, Version amendée du 12.11.2007, article 4.

⁷ Projet de loi No 5699, Version amendée du 12.11.2007, articles 10 et 11.

- c) de mener les inspections nécessaires sur place;
- d) de demander par écrit que le vendeur ou le fournisseur concerné mette fin à l'infraction intracommunautaire;
- e) d'obtenir du vendeur ou du fournisseur responsable de l'infraction intracommunautaire l'engagement de mettre fin à l'infraction et, le cas échéant, de rendre public cet engagement;
- f) d'exiger la cessation ou l'interdiction de toute infraction intracommunautaire et, le cas échéant, de rendre publiques les décisions qui en découlent;
- g) d'exiger de la partie perdante qu'elle dédommage l'Etat ou le bénéficiaire désigné ou prévu par la législation nationale, en cas de non-exécution de la décision.“

Afin de répondre à cette exigence, les auteurs du projet luxembourgeois proposent un système où les quatre autorités administratives désignées aux articles 3 à 5 du projet se voient investies de pouvoirs d'investigation étendus⁸ exercées par l'entremise des agents désignés à l'article 6.

L'Ordre des Avocats n'approuve pas cette orientation, qui lui paraît contraire aux traditions et aux principes juridiques de notre pays.

Il y a lieu de signaler que le règlement 2006/2004 n'impose nullement cette solution. Au contraire, l'article 4(4) admet que l'action de l'autorité compétente puisse consister en l'introduction d'une procédure judiciaire.

„Les autorités compétentes peuvent exercer les pouvoirs visés au paragraphe 3 conformément à la législation nationale soit:

- a) directement sous leur propre autorité ou sous le contrôle des autorités judiciaires, soit
- b) en demandant aux juridictions compétentes de rendre la décision nécessaire, y compris, le cas échéant, en formant un recours si cette demande n'aboutit pas.“

Le règlement laisse clairement une large liberté aux législations nationales sur la manière dont les pouvoirs d'enquête seront organisés.

L'Ordre des Avocats estime qu'au lieu d'attribuer à certaines administrations des pouvoirs d'enquête et des prérogatives qui apparaissent sans précédent dans la tradition juridique luxembourgeoise, la mise en oeuvre du règlement aurait pu être faite simplement en faisant appel à des procédures judiciaires.

*

C. LES POUVOIRS D'ENQUETE, DE PERQUISITION ET DE SAISIE

L'article 8 du projet de loi attribue des pouvoirs d'enquête étendus aux „agents habilités“ au sens de la loi.

Ces pouvoirs résultent principalement des trois premiers points de l'article 8:

„Art. 8. Pouvoirs des agents habilités en matière d'inspection

(1) *Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la présente loi, les autorités compétentes désignées peuvent procéder à toutes les inspections nécessaires.*

(2) *Les agents habilités peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.*

Ils devront en tout état de cause présenter au vendeur ou fournisseur, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant l'ordonnance autorisant l'inspection telle que prévue au paragraphe suivant.

(3) *Les agents habilités ne peuvent procéder aux inspections en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent ratione loci ou le magistrat qui le remplace. Si l'inspection doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents*

⁸ Projet de loi No 5699, Version amendée du 12.11.2007, article 8.

est suffisante. Le juge doit vérifier que la mesure d'inspection et de saisie est justifiée et proportionnée au but recherché; la requête doit comporter les éléments d'information requis à cet égard. L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but.

De manière générale, l'Ordre des Avocats se demande s'il n'y a pas une certaine disproportion entre les pouvoirs dont le projet de loi investit les agents administratifs en charge de la protection des consommateurs et la gravité réelle des faits dont ils sont saisis. L'Ordre observe qu'en droit pénal, des perquisitions et saisies ne peuvent avoir lieu que lorsqu'on est en présence d'une infraction grave (crime ou délit), puisqu'elles doivent être ordonnées par un juge d'instruction. Est-il réellement justifié d'aligner les méthodes de recherche des „acte(s) ou omission(s) contraire(s) aux lois protégeant les intérêts des consommateurs“ sur celles qui sont d'application pour les enquêtes sur des crimes et délits?

De l'avis de l'Ordre des Avocats le texte du projet de loi pêche en outre par une imprécision inadmissible, alors que l'on est en présence de dispositions qui entravent des droits fondamentaux de l'Homme.

a. La confusion entre „autorités“ et „agents“

L'article 8 se trouve dans le Chapitre 3 du projet de loi, qui traite des „agents habilités“ et, d'après son intitulé, l'article 8 doit préciser les „pouvoirs des agents habilités“.

L'Ordre constate cependant que l'article 8(1) n'est pas consacré aux prérogatives des „agents“ mais qu'il règle les pouvoirs d'inspection des „autorités compétentes“, c'est-à-dire des ministres et autorités administratives citées plus haut dans le chapitre 2.

L'on pourrait considérer qu'il s'agit simplement d'un manque de soin de la part des auteurs du projet, qui – faute de chapitre approprié dans la structure du texte – ont placé une disposition concernant les „autorités“ dans un article consacré aux „agents“. C'est cependant une explication qui n'est guère satisfaisante.

Tel qu'il est présenté, l'article 8(1) accorde les pleins pouvoirs aux „autorités habilités“, qui peuvent, sans restriction aucune:

„... procéder à toutes les inspections nécessaires“

Ce pouvoir n'est soumis à aucune restriction: les règles figurant aux articles 8(3) à 8(13) du projet de loi ne visent en effet expressément que les inspections effectuées par des agents habilités. L'on ne saurait accepter une situation où la protection des droits et libertés fondamentaux du citoyen ne repose que sur une interprétation extensive du texte de la loi.

L'Ordre des Avocats demande que ce texte absolutiste soit modifié et que les pouvoirs d'inspection des „autorités compétentes“ soient clairement délimités et soumis à un contrôle modérateur du juge.

L'Ordre des Avocats propose de compléter ce texte en ajoutant:

Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la présente loi, les autorités compétentes désignées peuvent procéder à toutes les inspections nécessaires. Les inspections sont effectuées par les agents habilités à cette fin et dans les formes et aux conditions prévues à la présente loi.

b. L'imprécision en ce qui concerne les opérations nécessitant un accord préalable du juge

L'article 8(3) du projet de loi énonce la règle qu'il ne peut pas y avoir de visite dans les lieux professionnels, et a fortiori qu'il ne peut pas y avoir de saisie, sans autorisation préalable d'un juge.

Cette règle étant posée, l'Ordre ne comprend pas la raison d'être de l'article 8(2), qui – en apparence du moins – permet aux agents habilités de procéder à certaines mesures d'enquête („accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.“) sans autorisation du juge.

Il semble y avoir une contradiction entre le point (2) („Les agents habilités peuvent ...“) et le point (3) („Les agents habilités ne peuvent“). L'on ne voit en effet pas exactement où est la limite entre „entrer dans des locaux“ (2) et „procéder à des inspections“ (3)?

L'article 8(2), al. 2 prévoit que les agents devront „en tout état de cause présenter aux vendeur ou fournisseur, ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant l'ordonnance autorisant l'inspection telle

que prévue au paragraphe suivant“. Que veut dire cette formule? Signifie-t-elle que les agents ont besoin de l’ordonnance prévue à l’article 8(3) également pour les mesures prévues à l’article 8(2), al. 1er? Ou bien s’agit-il d’une disposition qui concerne uniquement les mesures prévues à l’article 8(3)?

La confusion provient clairement d’un *copier-coller* mal maîtrisé. Le texte de l’article 8 du projet de loi est en effet pratiquement identique à l’article 15 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence. Dans sa version originale, il s’agit d’un texte parfaitement intelligible. Le point 15(2) traite des enquêtes qui ont lieu sur la base d’un mandat du Rapporteur général qui dirige l’Inspection de la concurrence et prévoit que ce mandat doit être présenté. Le point 15(3) parle des perquisitions et saisies qui ne peuvent avoir lieu qu’avec l’autorisation d’un juge. L’adaptation de ce texte à une situation où l’institution du Rapporteur général n’existe pas n’a manifestement pas réussi.

Par ailleurs, dans le texte original les deux situations sont clairement différentes. L’article 15(2) envisage le cas où les enquêteurs accèdent aux lieux professionnels avec l’accord des personnes qui s’y trouvent tandis que l’article 15(3) règle l’hypothèse d’une „*perquisition*“ réalisée contre le gré de la personne visée. En remplaçant le terme „*perquisition*“ par celui, beaucoup plus vague, d’ „*inspection*“, les auteurs du projet créent la confusion.

De l’avis de l’Ordre des Avocats, le texte devrait être clarifié.

- (1) Il semble opportun d’insérer une disposition prévoyant expressément que les agents habilités ne peuvent agir qu’après avoir été mandatés à cette fin par l’autorité compétente.

De l’avis de l’Ordre, une telle décision de l’ „autorité“ est indispensable avant que l’ „agent“ passe à l’exécution.

L’Ordre estime aussi qu’une telle décision doit être motivée. La décision de procéder à une inspection devrait aussi désigner nommément la personne auprès de laquelle l’inspection doit avoir lieu ainsi que son objet et son but. Elle désignera nommément le ou les agents chargés d’exécuter l’inspection selon les modalités de la présente loi. Si l’inspection a lieu à la demande d’une autorité d’un autre Etat membre, la décision indiquera l’identité de cette autorité.

- (2) Il convient de faire une distinction plus claire entre les actes que les agents habilités peuvent poser sur le fondement de la seule décision de l’autorité compétente et ceux qui nécessitent l’autorisation d’un juge.

De l’avis de l’Ordre, aucune mesure qui s’assimile à une perquisition ne peut être exécutée sans l’autorisation du juge.

L’Ordre donne encore à considérer que le choix du juge judiciaire pour autoriser les mesures d’instruction est éventuellement problématique étant donné qu’il s’agit ici d’enquêtes de nature administrative et que les actes posés relèvent, aux termes de l’article 95*bis* de la Constitution, de la compétence des juridictions judiciaires.

Pour les mêmes motifs, l’Ordre estime que les voies de recours ouvertes contre l’ordonnance du juge autorisant une inspection devraient être énoncées plus clairement. La technique de législation par référence de l’article 8(5), qui énonce que cette ordonnance est „susceptible des voies de recours comme en matière d’ordonnances du juge d’instruction“, ne paraît pas satisfaisante.

Le texte actuellement proposé risque de mener vers une situation où le contentieux relève partiellement du juge administratif (décision de l’autorité ou de l’agent de procéder à l’enquête) et partiellement du juge judiciaire (autorisation de la mesure), ce qui paraît problématique.

c. L’absence de distinction entre les visites chez la personne visée par l’enquête et les visites chez les tiers

L’article 8 du projet de loi ne fait aucune distinction selon que les locaux à „accéder“ (article 8(2)), respectivement „inspecter“ (article 8(3)) sont des locaux du „vendeur ou fournisseur“ auquel l’infraction intracommunautaire est reprochée ou des locaux d’un tiers.

De même, la saisie entre les mains de la personne visée et la saisie entre les mains d’un tiers sont régies par les mêmes dispositions.

Le règlement ne l’exige pas. L’article 4(6) du règlement prévoit seulement que les autorités nationales doivent avoir la possibilité „d’exiger de toute personne qu’elle communique des informations utiles relatives à l’infraction intracommunautaire“.

De l'avis de l'Ordre des Avocats, le texte devrait être remanié de telle manière à restreindre les mesures intrusives aux seuls locaux et véhicules des personnes visées.

S'il s'agit de documents détenus par des tierces personnes, il ne se justifie pas que les agents habilités aient le droit d'accéder aux lieux professionnels par la force.

Il y a lieu de signaler encore que les articles 15 et 16 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, qui ont servi de modèle aux auteurs du projet de loi, établissent clairement des distinctions de ce type. L'on ne comprend pas pourquoi cette distinction n'a pas été faite par les auteurs du projet.

*

D. UN CADRE LEGAL INCOMPLET

Il a été rappelé plus haut que le règlement (CE) 2006/2004 vise à organiser la coopération entre les autorités administratives qui sont en charge de la protection des consommateurs dans les différents Etats membres de l'Union européenne.

Le projet de loi sous examen désigne les autorités nationales qui sont en charge de répondre aux demandes provenant des autorités des autres Etats membres. Il attribue également aux autorités administratives ainsi désignées des compétences d'enquête, de saisie et d'action judiciaire dans des situations purement nationales.

Dans les faits, cette loi met en place des services administratifs de la protection des consommateurs, qui n'existaient pas jusqu'ici. Comme l'a observé le Conseil d'Etat dans son avis

„Si à l'heure actuelle la protection du consommateur relevait essentiellement du domaine du droit privé, le Règlement 2006/2004 oblige dorénavant les autorités étatiques à intervenir activement dans la surveillance du marché.“

Le projet de loi ne règle cependant en rien le mode de fonctionnement interne de ces nouveaux services.

De telles règles doivent pourtant exister, et elles sont d'ailleurs exigées par le règlement 2006/2004 lui-même. L'article 4(6) de ce règlement prévoit en effet que

„Les pouvoirs visés au paragraphe 3 ne sont exercés que lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner une infraction intracommunautaire.“

Il faut donc que l'autorité luxembourgeoise qui reçoit une demande d'assistance en vérifie l'admissibilité. En effet, l'article 15.3 du Règlement dispose que

L'autorité requise peut refuser de donner suite à une demande d'informations présentée en application de l'article 6 si:

- a) à son avis, à la suite d'une consultation avec l'autorité requérante, il s'avère que cette dernière n'a pas besoin des informations demandées pour établir si une infraction intracommunautaire s'est produite ou s'il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'une telle infraction est susceptible de se produire;*
- b) l'autorité requérante estime que les informations ne sont pas soumises aux dispositions concernant la confidentialité et le secret professionnel énoncées à l'article 13, paragraphe 3,*
ou
- c) une enquête criminelle ou une procédure judiciaire a déjà été engagée ou un jugement définitif a déjà été rendu à l'égard des mêmes infractions intracommunautaires et à l'encontre des mêmes vendeurs ou fournisseurs par les autorités judiciaires de l'Etat membre de l'autorité requise ou de l'autorité requérante.*

Il est étonnant de voir que le législateur luxembourgeois n'ait pas repris cette exigence de qualité dans le texte du projet de loi destiné à adapter le droit luxembourgeois pour le mettre en conformité avec les exigences du règlement.

Le règlement (CE) 2006/2004 prévoit que l'autorité luxembourgeoise peut refuser de répondre à une demande d'assistance si „une enquête criminelle ou une procédure judiciaire est déjà engagée“ mais le législateur luxembourgeois ne prévoit aucun mécanisme qui permettrait à ces autorités de vérifier si tel est le cas.

L'absence de toute procédure administrative interne organisant le fonctionnement du système de coopération est une lacune frappante du texte de loi. Il n'y a en effet pas la moindre règle sur ce qui

se passe entre la réception de la demande d'information en provenance d'une autorité d'un autre Etat membre et le moment où l'agent habilité intervient pour procéder à l'enquête.

L'absence de règles internes est d'autant plus étonnant que dans le mécanisme mis en place par le règlement 2006/2004 ce n'est pas l'Etat requérant qui détermine les mesures d'enquête qui doivent être prises dans l'Etat requis.

D'après la Décision de la Commission du 22 décembre 2006, qui établit les règles sur l'assistance mutuelle dans le cadre de l'assistance prévue par le règlement 2006/2004

1.2.1. En formulant une demande d'assistance mutuelle ou une alerte, l'autorité compétente fournit toutes les informations dont elle dispose qui sont susceptibles d'être utiles aux autres autorités compétentes pour répondre efficacement à la demande ou garantir à l'alerte un suivi adéquat, et précise si certaines informations fournies doivent recevoir un traitement confidentiel.

1.2.2. En demandant les informations en vertu de l'article 6 du règlement (CE) No 2006/2004, l'autorité requérante doit au moins:

- a) informer l'autorité requise de la nature de l'infraction intracommunautaire suspectée et de sa base juridique;*
- b) fournir des éléments suffisants pour identifier la conduite ou la pratique faisant l'objet de l'enquête;*
- c) préciser quelle est l'information demandée.*

C'est ensuite à l'autorité de l'Etat requis de faire les démarches qu'elle jugera utiles pour répondre à la demande d'information. L'administration luxembourgeoise devra donc prendre des décisions sur les démarches qu'elle entreprend.

Il n'y a pas non plus de règles claires sur la transmission des informations obtenues et des documents saisis. L'Ordre des Avocats s'inquiète de savoir si cette transmission se fera immédiatement. Il est d'avis que le législateur devrait ménager un délai pendant lequel celui auprès de qui la saisie a été opérée pourrait introduire un recours en justice, s'il estime que l'enquête a eu lieu à tort.

S'agissant d'une procédure de type administratif, la personne visée par une mesure prévue à l'article 8 du projet de loi devrait pouvoir exercer les recours prévus par la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions administratives et la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Pour que la possibilité, prévue par ces textes, de saisir le Président du tribunal administratif d'une requête visant à obtenir une mesure de sauvegarde soit effective, il est indispensable que le projet de loi sous examen soit complété par une disposition prévoyant expressément que les informations obtenues et les documents saisis ne seront transmis à l'autorité requérante qu'après écoulement d'un délai pendant lequel un recours pourra être introduit.

La conformité de cette mesure au règlement (CE) 2006/2004 ne saurait être discutée. Il est en effet exposé au préambule de ce règlement que

„Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, il convient de l'interpréter et de l'appliquer conformément à ces droits et principes.“⁹

La dite Charte garantit en son article 47 le „droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial“:

„Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.“

Il est clair que le recours ne sera *effectif* que si les informations et documents n'ont pas déjà été transmis au moment où le juge est saisi.

L'Ordre des Avocats donne aussi à considérer que toutes les décisions prises dans ce contexte sont, selon toute probabilité, des décisions administratives et que la législation sur la procédure administra-

⁹ Règlement (CE) 2006/2004, Considérant No 17.

tive non contentieuse devra donc être respectée, ce qui impliquera notamment une obligation d'entendre la personne visée et les tiers dont les intérêts sont affectés et aussi une obligation de motivation.¹⁰

L'Ordre des Avocats se doit encore de signaler que le texte du projet loi sous examen ne règle finalement que l'hypothèse où les autorités luxembourgeoises se voient saisies d'une demande en provenance de l'étranger.

L'hypothèse inverse d'une initiative provenant du Grand-Duché ne semble pas avoir été envisagée.

On pourrait penser que de telles dispositions sont superflues, dans la mesure où les autorités luxembourgeoises qui souhaitent adresser une demande d'information aux autorités d'un autre Etat membre peuvent le faire directement sur le fondement du règlement.

Aux termes du règlement, de telles demandes peuvent être formulées par

„toute autorité publique établie au niveau national, régional ou local et dotée de compétences spécifiques pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs.“

L'article 13 du règlement 2006/2004 contient cependant des règles spécifiques sur la manière dont l'autorité luxembourgeoise pourra utiliser l'information qu'elle obtient de cette manière:

„1. Les informations fournies peuvent uniquement être utilisées pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs.

2. Les autorités compétentes peuvent invoquer comme moyen de preuve des informations, des documents, des constatations, des déclarations, des copies certifiées conformes ou des renseignements transmis, au même titre que des documents analogues obtenus dans leur propre pays.

3. Les informations communiquées, sous quelque forme que ce soit, à des personnes travaillant pour les autorités compétentes, les juridictions, d'autres autorités publiques et la Commission, y compris des informations notifiées à la Commission et enregistrées dans la base de données visée à l'article 10, dont la divulgation porterait atteinte:

- à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel,*
- aux intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle,*
- aux procédures juridictionnelles et aux avis juridiques, ou*
- aux objectifs des activités d'inspection ou d'enquête,*

sont confidentielles et soumises à l'obligation du secret professionnel, sauf si leur divulgation est nécessaire pour faire cesser ou interdire une infraction intracommunautaire et si l'autorité qui communique les informations consent à les divulguer.“

De l'avis du Conseil de l'Ordre, ces garanties ne sont offertes que partiellement par le droit commun en vigueur. Il y a dès lors lieu d'amender le texte du projet de loi et d'y insérer une disposition générale reprenant les restrictions de l'article 13 du règlement.

Si le législateur poursuit dans la voie tracée par les auteurs du projet de loi et décide de mettre en place des services administratifs en charge de la protection des consommateurs, il est indispensable d'organiser le mode de fonctionnement de ces services. Il suffit à ce titre de comparer le texte sous examen avec la loi du 17 mai 2004 concernant la concurrence pour voir de quel type de mesures il s'agit.

*

E. LA SITUATION PARTICULIERE DE L'AVOCAT

Les dispositions du projet de loi sont susceptibles de concerner l'avocat d'une double manière.

(1) D'abord, on ne peut pas exclure qu'il soit un jour reproché à un avocat établi à Luxembourg d'être l'auteur d'une infraction intracommunautaire au sens du règlement. Les texte s'applique en effet

¹⁰ Pour autant que de besoin, l'Ordre signale que les mêmes droits sont garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 41.

à „toute personne physique ou morale qui, eu égard aux lois protégeant les intérêts des consommateurs, agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, libérale, artisanale ou professionnelle“, définition qui englobe l’avocat.

L’Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg déplore que les auteurs du projet de loi sous examen aient choisi de confier les enquêtes concernant d’éventuelles infractions intracommunautaires commises par un avocat à une autorité administrative. L’Ordre demande que le projet de loi soit amendé pour désigner comme autorité compétente celui des Ordres dont dépend l’avocat.

(2) L’avocat luxembourgeois risque surtout d’être concerné par des enquêtes menées contre ses clients. L’Ordre renvoie à ce titre aux critiques qu’il élève au sujet de l’absence de différenciation entre la personne visée par l’enquête et les tiers.

La profession d’avocat est une profession réglementée et son exercice est soumis à des règles arrêtées par l’Ordre des Avocats qui en surveille le respect. Il semble hautement problématique d’attribuer des autorités administratives – générales ou spécialisées dans d’autres secteurs – un droit d’inspection de lieux professionnels déjà réglementés.

Le présent avis, élaboré par l’Ordre des Avocats, met naturellement en avant la situation de cette profession. Ce qui est dit ici à propos des avocats est cependant susceptible de s’appliquer *mutatis mutandis* à d’autres professionnels détenteurs d’informations confidentielles.

*

F. LES DROITS DE LA DEFENSE ET LA PROTECTION DU SECRET PROFESSIONNEL

Le projet de loi sous examen ne place pas les cabinets d’avocats sur un pied d’égalité avec les autres lieux. Il prévoit en effet d’amender l’article 35(3) de la loi sur la profession d’avocat pour y insérer une disposition aux termes de laquelle les visites auprès d’un avocat ne peuvent se faire qu’en présence du Bâtonnier.

„Le lieu de travail de l’avocat et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l’avocat et son client, sont inviolables. Lorsqu’une mesure de procédure civile ou d’instruction criminelle ou d’inspection prévue par la loi relative à la recherche et à la violation aux droits des consommateurs du XXX est effectuée auprès ou à l’égard d’un avocat dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu’en présence du Bâtonnier ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.“

Le Conseil de l’Ordre ne se satisfait cependant pas de cette solution.

Il estime que le texte ne satisfait pas à l’exigence de l’article 4(7) du règlement 2006/2004, déjà cité:

„Les Etats membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des ressources nécessaires à l’application du présent règlement. Les agents habilités satisfont à des normes professionnelles et sont soumis à des procédures ou à des règles de conduite internes appropriées, garantissant notamment la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel, l’équité des procédures et le respect voulu des dispositions prévues à l’article 13 en matière de confidentialité et de secret professionnel.“

Un texte de loi qui prévoit simplement que le Bâtonnier doit être „présent“ lorsque des saisies ou perquisitions qui ont lieu dans un cabinet d’avocats n’organise pas de manière adéquate la protection du secret professionnel de l’avocat.

La simple présence passive du Bâtonnier n’apporte aucun avantage tangible.

Le texte de loi n’est pas satisfaisant car il ne donne au Bâtonnier, qui assiste à une enquête dans un cabinet d’avocats, aucun moyen efficace de préserver le secret professionnel et la confidentialité.

Le texte prévoit uniquement que le Bâtonnier peut faire acter des remarques, ce qui ne saurait être considéré comme une protection effective du secret professionnel.

„Le Bâtonnier ou son représentant peut adresser aux autorités ayant ordonné ces mesures toutes observations concernant la sauvegarde du secret professionnel. Les actes de saisie et les procès-verbaux de perquisition mentionnent à peine de nullité la présence du Bâtonnier ou de son repré-

sentant ou qu'ils ont été dûment appelés, ainsi que les observations que le cas échéant le Bâtonnier ou son représentant ont estimé devoir faire."

Si dans la pratique le texte ne suscite que rarement des difficultés, c'est que jusqu'à présent les perquisitions avaient toujours lieu en présence ou au moins sous le contrôle d'un juge qui était, de par sa formation, sensible au problème du secret professionnel.

L'Ordre des Avocats redoute qu'il pourrait être plus difficile d'expliquer l'importance des principes qui sont ici en cause aux fonctionnaires qui disposeront à l'avenir d'un droit d'inspection à l'égard des cabinets d'avocats.

Il est urgent de compléter les dispositions de l'article 35(5) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat par des dispositions énonçant expressément que le Bâtonnier peut s'opposer à ce que ceux qui procèdent à une visite, perquisition ou enquête prennent connaissance de documents qu'il estime protégés par le secret professionnel, et indiquant aussi que le Bâtonnier peut empêcher la saisie de documents qu'il considère comme couverts par ce secret.

Bien entendu une telle opposition du Bâtonnier ne peut toujours avoir qu'un caractère temporaire. Il appartient donc au législateur d'organiser une procédure rapide aux termes de laquelle un juge décidera si l'opposition formée par le Bâtonnier est ou non valable.

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg rappelle que le Tribunal de Première Instance des Communautés européennes a récemment rappelé l'importance de la protection de la confidentialité des documents, dans l'affaire Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals c. Commission des Communautés européennes:

„En effet, eu égard à la nature particulière du principe de protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients, dont l'objet consiste tant à sauvegarder le plein exercice des droits de la défense des justiciables qu'à protéger l'exigence que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat (voir point 77 ci-dessus), il y a lieu de considérer que la prise de connaissance par la Commission du contenu d'un document confidentiel constitue en elle-même une violation de ce principe. Contrairement à ce que la Commission semble soutenir, la protection de la confidentialité dépasse donc l'exigence que les informations confiées par l'entreprise à son avocat ou le contenu de l'avis de ce dernier ne soient pas utilisés contre celle-ci dans une décision de sanction aux règles de concurrence.

Cette protection, premièrement, vise à garantir l'intérêt public d'une bonne administration de la justice consistant à assurer que tout client a la liberté de s'adresser à son avocat sans craindre que les confidences dont il ferait état puissent être ultérieurement divulguées. Deuxièmement, elle a pour objectif d'éviter les préjudices que la prise de connaissance par la Commission du contenu d'un document confidentiel et l'incorporation irrégulière de celui-ci au dossier de l'enquête peuvent causer aux droits de la défense de l'entreprise concernée. Ainsi, même si ce document n'est pas utilisé comme moyen de preuve dans une décision de sanction aux règles de concurrence, l'entreprise peut subir des préjudices qui ne seront pas susceptibles de faire l'objet d'une réparation ou ne le seront que très difficilement. D'une part, l'information protégée par la confidentialité des communications entre avocats et clients pourrait être utilisée par la Commission, directement ou indirectement, pour l'obtention d'informations nouvelles ou de moyens de preuve nouveaux, sans que l'entreprise concernée soit toujours en mesure de les identifier et d'éviter qu'ils ne soient utilisés contre elle. D'autre part, ne serait pas réparable le préjudice que supporterait l'entreprise concernée du fait de la divulgation à des tiers d'informations protégées par la confidentialité, par exemple si cette information était utilisée dans une communication des griefs au cours de la procédure administrative auprès de la Commission. Le seul fait pour la Commission de ne pas pouvoir utiliser les documents protégés comme éléments de preuve dans une décision de sanction ne suffit, dès lors, pas à réparer ou éliminer les préjudices qui résulteraient de sa prise de connaissance du contenu desdits documents.

La protection au titre de la confidentialité des communications entre avocats et clients implique également que, une fois que la Commission a adopté sa décision rejetant une demande à ce titre, elle ne doit prendre connaissance du contenu des documents en cause qu'après avoir donné à l'entreprise concernée la possibilité de saisir utilement le Tribunal. A cet égard, la Commission est tenue d'attendre que le délai pour introduire un recours à l'encontre de sa décision de rejet se soit écoulé avant de prendre connaissance du contenu de ces documents. En tout état de cause, dans la mesure où un tel recours n'a pas d'effet suspensif, il appartient à l'entreprise concernée d'introduire

une demande en référé visant au sursis à l'exécution de la décision de rejet de la demande de cette protection (voir, en ce sens, arrêt AM&S, point 32).“ (Tribunal de Première Instance des Communautés européennes, 17 septembre 2007, Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals c. Commission des Communautés européennes, Aff. jointes T-125/03 et T-253/03)

Le Tribunal de Première Instance confirme la position adoptée en 1982 par la Cour européenne dans l'affaire AM&S Europe Ltd. c. Commission des Communautés européennes:

„Les droits internes des Etats membres protègent, dans des conditions similaires, la confidentialité de la correspondance entre avocat et client, pour autant, d'une part, qu'il s'agisse de correspondance échangée dans le cadre et aux fins du droit de la défense du client et, d'autre part, qu'elle émane d'avocats indépendants, c'est-à-dire d'avocats non liés au client par un rapport d'emploi.

Placé dans un tel contexte, le règlement No 17/62 doit être interprété comme protégeant lui aussi la confidentialité de la correspondance entre avocat et client dans les limites de ces deux conditions en reprenant ainsi les éléments constitutifs de cette protection communs aux droits des Etats membres.

Cette protection doit s'entendre, pour être efficace, comme couvrant de plein droit toute correspondance échangée après l'ouverture de la procédure administrative, en vertu du règlement No 17/62, susceptible d'aboutir à une décision d'application des articles 85 et 86 du Traité ou à une décision infligeant à l'entreprise une sanction pécuniaire.

Elle doit pouvoir être étendue également à la correspondance antérieure, ayant un lien de connexité avec l'objet d'une telle procédure.

La protection ainsi accordée doit s'appliquer indistinctement à tous les avocats inscrits au barreau de l'un des Etats membres, quel que soit l'Etat membre où réside le client.

Le principe de confidentialité ne saurait cependant faire obstacle à ce que le client d'un avocat révèle la correspondance échangée entre eux, s'il estime avoir intérêt à le faire“. (Cour de Justice des Communautés européennes, 18 mai 1982, AM&S Europe Ltd. c. Commission des Communautés européennes, Aff. 55/79)

L'arrêt Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals c. Commission des Communautés européennes est riche d'enseignements pratiques, dont le législateur luxembourgeois pourrait utilement s'inspirer:

„Dans un nombre important de cas, seul un examen sommaire, par les agents de la Commission, de la présentation générale du document ou de l'en-tête, du titre ou d'autres caractéristiques superficielles du document permettra à ceux-ci de vérifier l'exactitude des justifications invoquées par l'entreprise et de s'assurer du caractère confidentiel du document en cause, afin de le laisser de côté. Il n'en reste pas moins que, en certaines occasions, même un examen sommaire du document constitue un risque de ce que, en dépit de son caractère superficiel, les agents de la Commission prennent connaissance d'informations couvertes par la confidentialité des communications entre avocats et clients. Tel pourrait être le cas, en particulier, si la présentation formelle du document en cause ne mettait pas clairement en évidence le caractère confidentiel de celui-ci.

Or, ainsi qu'il a été indiqué au point 79 ci-dessus, il ressort de l'arrêt AM&S que c'est sans devoir dévoiler le contenu des documents en cause que l'entreprise est tenue de présenter aux agents de la Commission les éléments utiles de nature à prouver la réalité de leur caractère confidentiel justifiant leur protection (point 29 de l'arrêt). Dès lors, il y a lieu de conclure que l'entreprise faisant l'objet d'une vérification fondée sur l'article 14, paragraphe 3, du règlement No 17 est en droit de refuser aux agents de la Commission la possibilité de consulter, même d'une façon sommaire, un ou plusieurs documents concrets dont elle soutient qu'ils sont protégés par la confidentialité, pourvu qu'elle considère qu'un tel examen sommaire est impossible sans dévoiler le contenu desdits documents et qu'elle l'explique, de façon motivée, aux agents de la Commission.

Dans les cas où, au cours d'une vérification fondée sur l'article 14, paragraphe 3, du règlement No 17, la Commission estime que les éléments présentés par l'entreprise ne sont pas de nature à prouver le caractère confidentiel des documents en question, particulièrement lorsque celle-ci refuse aux agents de la Commission la consultation sommaire d'un document, les agents de la Commission peuvent placer une copie du document ou des documents concernés dans une enveloppe scellée et l'emporter ensuite avec eux en vue d'une résolution ultérieure du différend. Cette procédure permet, en effet, d'écarter les risques de violation de la confidentialité, tout en laissant à la Commission la

possibilité de conserver un certain contrôle sur les documents faisant l'objet de la vérification et en évitant le risque de disparition ou de manipulation ultérieures de ces documents.

Le recours à cette procédure de l'enveloppe scellée, par ailleurs, ne saurait être considéré en contradiction avec l'exigence, établie au point 31 de l'arrêt AM&S, que la Commission, dans le cas d'un différend avec l'entreprise concernée sur le caractère confidentiel d'un document, adopte une décision ordonnant la production de ce document. En effet, une telle exigence s'expliquait par le contexte particulier de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt AM&S, notamment par le fait que la décision initiale ordonnant une vérification dans les locaux de l'entreprise en cause n'était pas une décision formelle au titre de l'article 14, paragraphe 3, du règlement No 17 (conclusions de l'avocat général M. Warner sous l'arrêt AM&S, précitées, Rec. p. 1624), et, dès lors, l'entreprise en cause était en droit de refuser, tel qu'elle l'a effectivement fait, de produire les documents demandés par la Commission.

En tout état de cause, il convient de relever que, dans l'hypothèse où la Commission ne se satisfait pas des éléments et des explications apportés par les représentants de l'entreprise contrôlée aux fins de prouver que le document concerné est protégé par la confidentialité, la Commission n'est pas en droit de prendre connaissance du contenu du document avant d'avoir adopté une décision permettant à l'entreprise concernée de saisir utilement le Tribunal et, le cas échéant, le juge des référés (voir, en ce sens, arrêt AM&S, point 32).

L'Ordre propose de compléter l'article 35(3) par les dispositions suivantes:

„Le Bâtonnier ou son représentant peut s'opposer à la saisie d'un document trouvé au cabinet de l'avocat, et même à la simple prise de connaissance de ce document par les agents ou enquêteurs qui exécutent la mesure.

Dans ce cas, l'opposition du Bâtonnier est actée au procès-verbal et le document est placé dans une enveloppe scellée.

L'incident est tranché en matière pénale par la Chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement territorialement compétent et en toutes autres matières par le Président du tribunal d'arrondissement, les parties entendues en Chambre du Conseil.

La juridiction est saisie par l'autorité compétente qui joindra à sa demande toutes les pièces de nature à éclairer le juge. L'autorité compétente comparaitra par un agent habilité dûment mandaté à cette fin ou par le ministère d'un avocat.

Toute partie intéressée peut adresser des explications à la juridiction. Le Bâtonnier et les parties intéressées seront entendus en Chambre du Conseil en personne ou par le ministère d'un avocat.

L'autorité qui poursuit la mesure et ses agents et enquêteurs ne peuvent en aucun cas prendre connaissance du document durant la procédure et jusqu'à la fin du délai d'appel. En cas d'appel, le document reste scellé jusqu'à la décision du juge d'appel.

La décision de première instance est notifiée aux parties par le greffe de la juridiction saisie.

La décision est susceptible d'appel devant la Chambre du Conseil de la Cour d'appel en matière pénale et devant la Cour d'appel siégeant en matière civile dans les autres matières.

Le délai d'appel est de dix jours, sans qu'il y ait lieu d'appliquer des délais de distance. L'appel est formé par une déclaration au greffe, qui en fait mention dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Il est procédé en appel comme en première instance.“

L'Ordre est également d'avis que l'amendement proposé est, en tant que tel, trop restrictif, dans la mesure où il vise spécifiquement la loi en projet au lieu de s'appliquer, de manière générale, à toutes les enquêtes que pourrait mener une administration, quelle que soit la matière.

L'Ordre donne à considérer que le principe protégé par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat que „le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications ... entre l'avocat et son client sont inviolables“ est d'application générale et qu'il convient d'organiser la protection de ce secret dans des termes d'application générale.

Le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l'avocat et son client, sont inviolables. Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle ou une enquête ou mesure d'instruction administrative est effectuée auprès ou à l'égard

d'un avocat dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du Bâtonnier ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.

Le présent avis a été adopté par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg lors de sa réunion du 27 février 2008.

Jean KAUFFMAN
Bâtonnier

Service Central des Imprimés de l'Etat

5699/12

N° 5699¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**déterminant les organes compétents
et les sanctions nécessaires à l'application**

- 1) du Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et du Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91**
- 2) des mesures de transposition et d'application des directives et du règlement de l'annexe du règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs**

et portant modification

- 1. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**
- 2. de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection des consommateurs**
- 3. de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande**
- 4. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**
- 5. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
- 6. de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation**
- 7. de la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours**
- 8. de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers**
- 9. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique**
- 10. de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence**

déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité

11. de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance
12. de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation
13. de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur
14. de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence
15. de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(8.4.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 mars 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI relatif à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs (intitulé abrégé)

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 mars 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 9 octobre 2007 et 29 janvier 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 avril 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5699

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 55

29 avril 2008

Sommaire

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs..... page 760